

ÉTUDES

SUR

LE NOUVEAU PROJET

DE CODE PÉNAL

POUR LE ROYAUME D'ITALIE

PAR

M. Victor MOLINIER

PROFESSEUR DE DROIT CRIMINEL A LA FACULTÉ DE TOULOUSE ;
MEMBRE DE L'ACADÉMIE DES SCIENCES, INSCRIPTIONS ET BELLES-LETTRES, ET DE L'ACADÉMIE
DE LÉGISLATION DE LA MÊME VILLE ;
ASSOCIÉ CORRESPONDANT DE CELLE DES SCIENCES MORALES ET POLITIQUES ET DE CELLE
DE JURISPRUDENCE ET DE LÉGISLATION DE MADRID ;
DE CELLE DES SCIENCES DE LISBONNE ;
CHEVALIER DE LA LÉGIION-D'HONNEUR, DE L'ORDRE DE SAINT-JACQUES
DE L'ÉPÉE DU PORTUGAL, ET DE LA COURONNE D'ITALIE ;
OFFICIER DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

PREMIÈRE PARTIE — SYSTÈME PÉNAL.

Introduction. — **Unité** de la loi pénale d'un même
État. — **Peine de mort**. — Régimes **pénitentiaires**
divers. Systèmes de Philadelphie, d'Auburn, Irlandais.
— **Deportation et transportation**. — Bannissement,
exil local, confinement, surveillance spéciale de la police.
— **Admonition judiciaire**. — Amendes, confiscation.
— Interdiction des fonctions publiques. — Suspension
des offices publics. — Suspension de l'exercice d'un
office, d'une profession ou d'un art.

PARIS

COTILLON & C^e, LIBRAIRES.

ROME

BOCCA FRÈRES, LIBRAIRES.

TOULOUSE

ARMAING, LIBRAIRE.

TURIN

BRERO, LIBRAIRE.

*À la société générale des Sciences,
Hommage de l'auteur,
V. M. Ammirato*

ÉTUDES

SUR LE

NOUVEAU PROJET DE CODE PÉNAL

POUR LE ROYAUME D'ITALIE.

FS 83

ÉTUDES SUR LE NOUVEAU PROJET

DE CODE PÉNAL
POUR LE ROYAUME D'ITALIE

PAR

M. Victor MOLINIER

PROFESSEUR DE DROIT CRIMINEL A LA FACULTÉ DE TOULOUSE ;
MEMBRE DE L'ACADÉMIE DES SCIENCES, INSCRIPTIONS ET BELLES-LETTRES, ET DE L'ACADÉMIE
DE LÉGISLATION DE LA MÊME VILLE ;
ASSOCIÉ CORRESPONDANT DE CELLE DES SCIENCES MORALES ET POLITIQUES ET DE CELLE
DE JURISPRUDENCE ET DE LÉGISLATION DE MADRID ;
DE CELLE DES SCIENCES DE LISBONNE ;
CHEVALIER DE LA LÉGIION-D'HONNEUR, DE L'ORDRE DE SAINT-JACQUES
DE L'ÉPÉE DU PORTUGAL, ET DE LA COURONNE D'ITALIE ;
OFFICIER DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

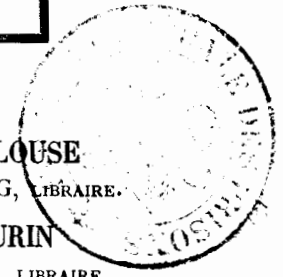


PREMIÈRE PARTIE. — SYSTÈME PÉNAL.

Introduction. — **Unité** de la loi pénale d'un même État. — **Peine de mort.** — Régimes **pénitentiaires** divers : Systèmes de Philadelphie, d'Auburn, Irlandais. — **Déportation et transportation.** — Bannissement, exil local, confinement, surveillance spéciale de la police. — **Admonition judiciaire.** — Amende, confiscation. — Interdiction des fonctions publiques. — Suspension des offices publics. — Suspension de l'exercice d'un office, d'une profession ou d'un art.

PARIS
COTILLON & C^e, LIBRAIRES.
ROME
BOCCA FRÈRES, LIBRAIRES.

TOULOUSE
ARMAING, LIBRAIRE.
TURIN
BRERO, LIBRAIRE.



ÉTUDES

SUR

LE NOUVEAU PROJET DE CODE PÉNAL

POUR LE ROYAUME D'ITALIE

INTRODUCTION

L'Italie, cette terre classique de la science du Droit criminel, offre, en ce moment, des travaux qui ne peuvent qu'intéresser vivement les criminalistes de tous les pays. Après s'être affranchie de la domination étrangère et après avoir réalisé cette unité politique qui, pendant des siècles, avait été l'objet de ses patriotiques aspirations, elle a eu à établir sur tout son territoire l'unité de sa législation. Cette œuvre opérée d'une manière heureuse pour les matières civiles, par la rédaction et la promulgation d'un Code remarquable, qui a été, en France, l'objet des études de l'un de mes honorables collègues et amis, M. Théophile Huc (1), est encore inaccomplie pour les lois pénales. Déjà, depuis plus de dix années, on est à l'œuvre pour doter l'Italie d'un Code pénal qui soit adapté à la situation morale de toutes les parties de son

(1) *Le Code civil italien et le Code Napoléon, Etudes de législation comparée, par M. TH. HUC...*, suivie d'une traduction complète du Code civil italien, par M. JOSEPH ORSIER. Paris, 1868, 2 vol. in-8°.

territoire, qui puisse pourvoir à tous les besoins de répression, et qui contienne l'expression la plus avancée de l'état actuel de cette science du Droit criminel, constamment fécondée dans ce pays par les travaux de ses habiles criminalistes.

Au reste, la législation de certaines parties de l'Italie offrait déjà des éléments qui pouvaient être utilisés. Dès 1819, le royaume des Deux-Siciles, dans lequel les Codes français avaient été introduits sous la domination française et avaient continué d'être en vigueur, était doté d'un Code général qui reproduisait ceux de la France, mais avec des changements exigés par une nouvelle situation politique et des améliorations incontestables (1). La seconde partie de ce Code, consacré aux lois criminelles, comprenait un Code pénal basé sur le nôtre, mais portant de nouvelles dispositions qui l'amélioreraient et en modifieraient profondément l'économie. On apercevait, dans ce Code, l'œuvre d'un habile professeur et magistrat, M. Nicolini, qui a laissé à la science des travaux nombreux auxquels s'attache une grande autorité (2). Ce Code ne reproduit plus cette vieille et irrationnelle distinction des peines infamantes et non-infamantes qui s'est maintenue dans le nôtre (3). Elle en est même proscrite, car il est dit, dans son article 1^{er}, « qu'aucune peine n'est infa-

(1) *Codice per lo Regno delle due Sicilie pubblicato in Napoli nel dì 31 di marzo 1819*. Ces codes furent en vigueur, en vertu d'une ordonnance du Roi Ferdinand 1^{er}, à partir du 1^{er} septembre 1819. — Voir *Delle opere legali e della vita di NICCOLA NICOLINI*, p. 15. Napoli, 1850, in-8, 119 p.

(2) Nous entretenions l'Académie de Législation sur les travaux de M. NICOLINI dans sa séance du 26 mai 1852, et elle lui conférait, à suite de notre Rapport sur ses œuvres qu'il lui avait adressées, le titre de membre correspondant. (*Recueil de l'Académie de Législation de Toulouse*, t. I (1851-1852), p. 63).

(3) Voir les critiques dont elle est l'objet dans le *Traité de droit pénal* de M. ROSSI, au t. III, p. 127. Paris, 1829, 3 vol. in-8°. — Voir aussi ce que disait, à ce sujet, M. LE LUC DECAZES lors des travaux préparatoires de la loi du 28 avril 1832 (*CHAUVEAU, Code pénal progressif*, p. 92. Paris, 1832, in-8°).

» mante et que l'infamie produite par la nature ou par
» les qualités de certains délits, n'atteint aucun autre
» que le seul coupable. » Il y est aussi déclaré que la confiscation générale des biens des condamnés est abolie. On n'y trouve ni la mutilation du poing pour le condamné pour parricide, ni le carcan, ni la marque avec un fer brûlant, qui étaient dans notre Code pénal de 1810. Si on regrette d'y voir la peine de mort aggravée par la diversité et par l'appareil des modes d'exécution, on y constate une modération convenable dans l'ensemble des dispositions, et une expression exacte des principes, surtout en matière de tentative, de complicité et de concours de plusieurs infractions, qui établissent des progrès sur les législations antérieures (4).

La Toscane, qui embrassait le duché de Lucques depuis 1847, avait été un des premiers pays dans lesquels les réformes des lois criminelles demandées par les publicistes du xviii^e siècle avaient été introduites. Son grand-duc, Pierre-Léopold de Lorraine, lui avait donné, avant d'être appelé à l'empire, une législation criminelle qui a attaché à son nom une célébrité méritée, et cette popularité qui revient aux princes qu'inspirent de sages idées libérales et qui savent rompre avec de vieux préjugés pour établir ce qui est humain et juste. Les lois *Léopoldines*, qui parurent en 1786, font époque dans l'histoire du Droit criminel, parce qu'elles proscrivirent le serment des accusés, l'emploi de la torture, la confiscation des biens, surtout parce qu'elles abolirent la peine de mort

(4) Les lois ordinaires des Deux-Siciles pouvaient, sans doute, être sages et humaines, mais l'action ~~de la police~~ de la police était, dans ce royaume, arbitraire et tyrannique. « Ainsi, dit M. FRÉDÉRIC SCLOPIS, sous son ministère, le marquis del Caretto, ministre de la police, mit en vigueur la bastonnade, applicable par ordre d'une commission de police, dérogeant ainsi au Code, sans même recourir à un décret royal. » (*Histoire de la Législation italienne*, t. III, p. 641, à la note 1 de l'édition française. Paris, 3 vol. in-8°).

et qu'elles modérèrent les rigueurs, auparavant excessives, de la législation qui, avant l'avènement au pouvoir du Grand-Duc, était en vigueur dans ses Etats (1).

Dans ces derniers temps, la Toscane avait été encore dotée, sous le règne de son grand-duc Léopold II, d'un Code pénal, promulgué en 1853, qui peut être mis au nombre des œuvres législatives les plus remarquables de notre époque (2). Il admet, il est vrai, la peine de mort; mais elle n'était plus infligée dans les dernières années du règne du Grand-Duc dans la Toscane, et elle y a été législativement abolie le 10 janvier 1860.

Le royaume de Sardaigne avait aussi un Code pénal, promulgué en 1839, sous le règne du roi Charles-Albert. Ce Code était peu en rapport avec l'état de la science et contenait des dispositions auxquelles on reprochait une excessive sévérité.

(1) M. DU BOISAYMÉ donne des détails sur le Code du grand duc Pierre-Léopold, dans son ouvrage qui a pour titre : *De la peine de mort; — De la probabilité mathématique des jugements; — De la justice criminelle en Toscane*, p. 132. Marseille, 1863, in-8°. — L'historien CANTU a aussi donné des éloges à la législation pénale Léopoldine dans son *Histoire des Italiens*, au tome X, p. 256 de la traduction française de M. Armand Lacombe. Paris, 1861, 12 vol. in-8°. — Voir aussi CARLO BOTTA, *Storia d'Italia dal 1789 al 1814*, t. I, p. 14. Italia, 1824, 4 vol. in-8°. Cet historien s'exprime en ces termes sur les résultats heureux que produisirent les réformes du grand duc Pierre-Léopold : « Les mœurs des Toscans furent, non-seulement bonnes, mais courtoises; les délits devinrent très rares et furent punis aussitôt qu'ils furent commis; les prisons se vidèrent; toutes choses furent satisfaisantes. C'est ainsi que cette province, qui avait déjà donné aux nations tant de bons exemples, donna encore, lorsqu'elle fut dans les mains d'un prince plein d'humanité, celui d'un corps de lois modérées et telles que le gouvernement n'eut rien à désirer sous le rapport de la sûreté et les populations sous celui du bien-être. » *Ubi suprâ*, p. 16.

(2) La librairie des frères CAMELLI a publié, à Florence, une édition élégante de ce Code pénal de la Toscane accompagnée des décrets pour l'abolition de la peine de mort et la mitigation des peines, et en tête de laquelle est une lettre de notre honorable collègue Carrara. *Codice penale Toscano con le variazioni ordinate dalla Legge dell' 8 aprile 1856 ed i regolamenti degli stabilimenti di polizia punitiva. — Terza edizione con l'aggiunta dei decreti per l'abolizione della pena di morte e per la mitigazione delle pene e d'una Lettera del professore FRANCESCO CARRARA*. Firenze, Eugenio e Filippo Camelli, in-16, 1875.

Tels étaient les principaux monuments de la législation pénale de l'Italie, lors des événements qui l'érigèrent en royaume. Un acte du 25 avril 1859 investit le gouvernement de pouvoirs extraordinaires pour faire rédiger, sans l'intervention des chambres, les lois que le nouvel état politique pouvait exiger. Le ministère s'empessa de charger une commission de la rédaction d'un Code pénal. Cette commission accomplit immédiatement le mandat qui lui était confié, en se bornant à réviser le Code sarde de 1839, pour y introduire des modifications propres à le rapprocher des dispositions des Codes en vigueur dans les autres contrées. Un décret du 20 novembre 1859 promulgua ce Code, qui ne fut d'abord applicable que dans l'ancien royaume de Sardaigne et dans la Lombardie. Des décrets postérieurs l'introduisirent dans les autres provinces conquises.

Ce mode de procéder donna lieu à de graves réclamations. On objecta que les seuls représentants de la Sardaigne n'avaient pas pu faire des lois qui fussent obligatoires pour les provinces qui n'avaient pas été représentées. Le Code de 1859 était, d'ailleurs, loin d'avoir la valeur de ceux dont étaient en possession d'autres Etats. La Toscane réclama vivement et obtint de conserver son Code de 1853, avec la suppression de la peine de mort déjà abolie par un décret du gouvernement provisoire du 30 avril 1859. L'opposition ne fut pas moins vive lors de l'annexion des provinces napolitaines et dans la Sicile. Le Code sarde ne put y être introduit qu'en le modifiant dans plusieurs de ses parties par des dispositions généralement empruntées au Code pénal sicilien de 1819.

C'est ainsi que le royaume d'Italie ne put pas alors réaliser l'unité pour la partie importante de sa législation qui sert à la répression des faits punissables. Ces faits y sont diversement appréciés et punis suivant les

lieux où ils ont été commis. La peine de mort pourrait, à raison d'un même fait, être appliquée dans certaines parties du territoire et ne pas l'être dans d'autres. Trois législations pénales différentes fonctionnent donc dans un Etat qui est soumis aux mêmes lois civiles et politiques : le Code sarde de 1859, qualifié aussi de *Subalpin* (*Codice subalpino*), qui régit les provinces de la haute Italie et les provinces romaines; celui du 29 juin 1853 que la Toscane a conservé avec le retranchement de la peine de mort; le Code pénal de 1859, modifié pour les provinces méridionales qui composaient le royaume des Deux-Siciles, en vertu du décret de la lieutenance générale du royaume d'Italie des 17 février et 30 juin 1861.

Cette situation exige impérieusement la confection d'un Code unique adapté aux besoins généraux de la répression envisagés pour tout le royaume. Dès 1865, M. Mancini, alors député, proposait d'étendre provisoirement à toute l'Italie l'application du Code subalpin, avec les modifications qui y avaient été introduites pour les provinces napolitaines, mais en abolissant la peine de mort pour le rapprocher de la législation de la Toscane. Cette proposition fut admise, et après un débat solennel et un discours remarquable contre la peine de mort que prononça M. Mancini, la Chambre des députés vota, dans sa séance du 13 mars 1865, l'abolition de cette peine à une majorité de 125 voix contre 65; elle adopta ensuite l'entier projet de loi, mais en invitant aussi le gouvernement, par un ordre du jour, à hâter les travaux pour la rédaction d'un Code pénal nouveau destiné à toute l'Italie (1).

Ce projet n'eut pas le même succès au Sénat, qui n'adopta pas la suppression de la peine de mort. Ce dis-

(1) *Atti parlamentari della Camera dei Deputati del Regno d'Italia.—Sessione 1865, Rendiconto della Tornata del 13 marzo 1865.*

sentiment entre les deux Chambres dut amener un temps d'arrêt.

Cependant, on était toujours en présence de la nécessité d'établir une législation pénale uniforme; aussi un décret du 15 novembre 1865 créa une commission chargée de se livrer à des études sur un régime pénal qui fût approprié à la confection d'un nouveau Code. Un second décret du 12 janvier 1866, intervenu sous le ministère de M. de Falco, adjoignit une seconde commission, composée de quinze membres pris parmi les professeurs et les juristes les plus distingués de l'Italie, à la première, pour rédiger un autre projet de Code pénal. Ces deux commissions, réunies sous la présidence de l'honorable professeur Pisanelli et dont M. Mancini faisait partie, se prononcèrent à l'unanimité des voix pour l'abolition de la peine de mort. Elles rédigèrent un projet de Code pénal et de Police pénale qu'elles déposèrent, en mai 1868, entre les mains du ministre, M. de Filippo, qui le communiqua immédiatement à la magistrature pour avoir ses observations.

A la suite des observations qui furent présentées, M. le ministre Pironti nomma une nouvelle commission composée de trois magistrats seulement, qu'il chargea d'examiner les avis de la magistrature et d'élaborer, avec le concours du ministre, une rédaction définitive pour la présenter aux Chambres. Cette commission, présidée par M. Borsani, introduisit dans le projet qui lui était soumis de nombreux changements, parmi lesquels le plus grave fut d'y rétablir la peine de mort.

M. le ministre de Falco donnait ses soins à un troisième projet et n'avait pas encore terminé son travail en 1873, lorsqu'il quitta le ministère des grâces et de la justice.

Son successeur, M. Vigliani, réunit ces précieux tra-

vaux préparatoires, fit quelques modifications au projet de la dernière commission et le présenta au Sénat le 24 février 1874, en l'accompagnant d'un rapport très-étendu et dans lequel apparaît une profonde science (1). Ce projet contenait la peine de mort qui fut, au sein du Sénat, l'objet d'un débat solennel des plus remarquables, dans lequel d'habiles orateurs parlèrent à l'appui des deux thèses de l'abolition et du maintien de l'échafaud. Le Sénat, dans sa séance du 25 février 1875, adopta la disposition qui conservait la peine de mort, à une majorité de 73 voix contre 36 (2). L'entier projet, dans lequel quelques modifications furent introduites, fut ensuite voté par le Sénat et porté devant la Chambre des députés, qui en confia l'étude à une commission composée de quinze de ses membres, au nombre desquels était encore M. Mancini.

Ce projet fut distribué à tous les professeurs et aux jurisconsultes de l'Italie, qui en firent l'objet de savantes études et qui publièrent, à son occasion, de nombreux travaux.

On était dans cette situation, lorsqu'au mois de mars 1876 M. Mancini fut appelé au ministère des grâces, de la justice et des cultes. Le nouveau ministre crut devoir ne pas dessaisir la chambre des députés du projet qui lui avait été présenté par son prédécesseur. La commission de cette chambre avait décidé, en principe, d'examiner

(1) *Progetto del Codice penale del Regno d'Italia preceduto dalla Relazione ministeriale presentato al Senato del Regno nella tornata del 24 febbraio 1874, dal ministro di Grazia e Giustizia (VIGLIANI)*. Seconda edizione. Roma, stamperia Reale, 1874.

(2) La discussion relative à la peine de mort dont nous parlons, et lors de laquelle la question fut savamment débattue, a été publiée séparément, sous ce titre : 1875 — *Parlamento italiano. — Legislatura XII. — Senato del Regno. — Discussioni intorno alla pena di morte. — Tornate dal 18 al 25 febbraio, 5 e 6 Marzo (1875)*. Roma, Cotta e comp., tipografi del Senato, in-8°, 518 p.

séparément les deux parties du Code comprenant, la première, les dispositions générales, et la seconde, celles spéciales, pour en faire l'objet, à raison de l'importance de chacune d'elles, de rapports séparés. M. Mancini a, dès lors, jugé convenable de reprendre, pour l'amender, la première partie seulement qui soulève la question si grave de la peine de mort, pour s'occuper ensuite de la seconde. Il a voulu, pour l'examen de cette première partie qui consacre les principes fondamentaux, avoir le concours des professeurs, des criminalistes et des hommes de science qui n'appartiennent pas à la commission de la Chambre des députés, et il en a composé une commission particulière qui, sous sa présidence, s'est réunie et a examiné le projet amendé. Les procès-verbaux de ses séances constatent les travaux auxquels elle s'est livrée et sont suivis des textes du projet qui lui a été soumis et des changements qu'elle a cru devoir y introduire (1). La question de la peine de mort fut agitée au sein de cette commission dans sa séance du 31 mai 1876, et y fut unanimement résolue dans le sens de la suppression, par des considérations principalement basées sur l'état de la législation de la Toscane et sur des documents relatifs à l'état de la répression dans les diverses parties de l'Italie (2).

Ce projet, ainsi amendé, fut présenté à la Chambre des députés le 25 novembre 1876 (3), avec un rapport du

(1) *Progetto del Codice penale del Regno d'Italia. Lavori della commissione istituita con decreto del 18 maggio 1867, dal ministro Guardasigilli MANCINI. — Parte prima processi verbali ed emendamenti relativi al libro primo del progetto (Maggio-Guigno, 1876)*, in-4°, 167 p.

(2) *Lavori della commissione*, p. 33.

(3) *Progetto del Codice penale del Regno d'Italia presentato alla Camera dei deputati nella tornata del 25 novembre 1876, dal ministro di Grazia e Giustizia e dei Culti (MANCINI) con la Relazione ministeriale*. LIBRO PRIMO. Roma, stamperia Reale, 1877, in-4°, 296 p.

ministre, qui est une œuvre très savante de science appliquée. Il fut immédiatement communiqué à la magistrature, aux Facultés de droit, aux conseils des avocats, aux Académies de médecine et à des médecins spécialistes par rapport aux matières de médecine légale, pour avoir leurs observations, qui, aussitôt, furent examinées et résumées pour faire partie des travaux préparatoires et être joints au rapport ministériel (1).

La commission de la Chambre des députés nantie de ces divers travaux les a examinés, et un rapport a été présenté en son nom, à la séance de cette Chambre du 16 février 1877, par M. le député Pessina, professeur ordinaire de droit pénal à l'Université de Naples (2).

On voit, par cet exposé, que jamais projet d'un Code ne fut élaboré avec plus de soin et avec le concours de plus hautes capacités appartenant à la magistrature et à la science.

M. le garde des sceaux Mancini a bien voulu me faire faire l'envoi des travaux préparatoires qui ont précédé le rapport fait au nom de la Chambre des députés, en

(1) *Progetto del Codice penale del Regno d'Italia. — Sunto delle osservazioni e dei pareri della magistratura, delle facoltà di Giurisprudenza, dei consigli dell'ordine degli avvocati, delle academie mediche, dei cultori di medicina legale e psichiatria sugli emendamenti al libro primo del progetto proposti dalla commissione istituita con decreto 18 maggio 1876, e presieduta dal ministro Guardasigilli (Mancini). — Allegato alla Relazione ministeriale (Mancini) sul libro primo del progetto. Roma, stamperia Reale, 1877, in-4°, 337 p.*

(2) M. LUCCHINI a eu l'heureuse idée de placer en regard les dispositions des divers projets du Code pénal italien, dans un supplément récemment publié de la Revue de Droit pénal qu'il fait paraître à Rome et à Venise. *Il Progetto del Codice penale pel Regno d'Italia secondo il testo emendato dalla commissione ministeriale istituita con Decreto 18 maggio 1876 (Pres. Mancini) comparato al Progetto VIGLIANI approvato dal Senato (1875), al Progetto presentato dalla commissione ministeriale (Pres. Borsani) nel 1870, al Progetto presentato dalla commissione ministeriale (Pres. Pisanelli) nel 1868, al Codice Sardo (1865), e al Codice Toscano (1853). LIBRO PRIMO. Ufficio della Revista penale. — Roma, S. M. Maggiore, Palazzo Pericoli. — Venezia, Palazzo Grimani, S. Tomà. Gr. in-8°, cx p.*

l'accompagnant d'une lettre gracieuse dans laquelle il m'exprime le désir de me voir émettre mon avis sur les questions capitales que soulève le projet de Code.

Je ne me suis pas dissimulé tout ce qu'offre pour moi de difficile et de délicat l'appréciation d'une œuvre à laquelle ont participé les hommes les plus éminents de la magistrature, des Universités, du barreau et des Académies italiennes. Je n'ai cependant pas cru devoir désertier une pareille tâche, lorsque j'étais honoré de la demande d'un ministre dans lequel je retrouvais un professeur, dont j'avais déjà connu de savants travaux sur le Droit public. Je dois aussi dire que cette belle Italie, où j'ai vu le jour et où j'ai passé ma première enfance, a toujours été l'objet de mes vives sympathies. C'est donc en écoutant mes affections, plutôt qu'en consultant mes forces, que j'entreprends ce travail, en étant soutenu par la pensée qu'il pourra être accueilli avec une bienveillante indulgence dans un pays que j'aime, à la tête duquel est un monarque éclairé qui comprend les idées et les besoins de son époque et qui sait s'entourer de ministres habiles (1).

En accomplissant ce travail, j'ai dû aussi me dire qu'une œuvre de législation élaborée par des hommes d'une profonde science, qui exprime les doctrines les plus avancées du Droit pénal des nations civilisées, a de la valeur pour tous les pays. Notre Code pénal de 1810 a été bien souvent retouché et devra être remplacé, comme on l'a fait dans la Belgique, par un Code nouveau, dès que nous pourrions en entreprendre la confection. Ce Code, déjà ancien qui mérita sans doute des éloges, lorsqu'il parut,

(1) Ces pages étaient rédigées au mois de novembre 1877 avant le douloureux événement de la mort du roi d'Italie Victor Emmanuel. J'ai cru ne devoir rien changer à ce qui était alors, et qui est encore aujourd'hui l'expression sincère de ma pensée.

malgré sa sévérité que les circonstances dans lesquelles il fut rédigé pourraient expliquer, fut bien accueilli par les nations voisines lorsqu'il y remplaçait des législations anciennes empreintes encore de barbarie. Les situations ne sont plus les mêmes ; les autres Etats ont progressé. L'Allemagne, la Suède, les cantons de la Suisse, la Belgique, l'Italie, l'Espagne, le Portugal, ont des Codes nouveaux ; le nôtre ne fonctionne encore, pour l'administration d'une justice répressive équitable, qu'au moyen du système des circonstances atténuantes et en faisant des dispositions actuelles de son article 463 une si large application, que ce qui ne devrait être qu'exceptionnel sert, dans la pratique, à refaire la loi. Il y aura donc à accomplir en France ce qui a été fait dans la Belgique lorsqu'on a remplacé notre Code, qui y était en vigueur, par un autre mieux approprié à l'état social actuel (1). Les travaux accomplis à l'étranger pourraient alors nous être utiles. En examinant le projet italien, j'ai cru devoir souvent rapprocher ses dispositions de celles qui sont en

(1) On prépare un nouveau Code pénal pour l'Autriche déjà dotée d'un Code d'Instruction criminelle qui y est en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1874, et dont la Société de Législation comparée a publié une version française due à MM. Bertrand et Lyon Caen. (Paris, imprimerie nationale, in-8^o, 1875).

La Hollande, où notre Code pénal de 1810 fut introduit en 1811 et est encore en vigueur, avec des modifications qui ressemblent à celles qu'il a subies chez nous, est en voie de se mettre en possession d'un Code pénal nouveau dont le projet vient d'être rédigé. Cette œuvre législative qui offre l'expression la plus avancée de l'état actuel de la science du Droit criminel, et dans laquelle ne figure pas la peine de mort, vient d'être traduite en italien par M. Emilio Brusa qui a placé, en tête de cette traduction, une remarquable préface, et qui l'a enrichie de ses savantes annotations. (*L'Ultimo progetto di Codice penale olandese traduzione illustrata e studi di EMILIO BRUSA*. Bologna, 1878, in-8^o, C. LXXXIV, 221 p. — M. PIERRE DARESTE a communiqué à la Société de Législation comparée de Paris, une étude sur ce projet de Code pénal hollandais, à sa séance du 11 avril 1877 (*Bulletin de la Société de Législation comparée*, t. VI (1876-1877), p. 281).

vigueur encore parmi nous, pour en faire ressortir des ressemblances ou des différences. Heureux si mes méditations et mes efforts peuvent être à la fois utiles à deux nations amies, qu'unissent des souvenirs historiques, et entre lesquelles il doit y avoir communauté de pensées par rapport à l'expression et à l'application des principes fondamentaux d'un Droit rationnel.

§ 1^{er}.

De l'unité de la loi pénale par rapport aux habitants d'un même Etat.

L'égalité de tous les nationaux d'un même Etat devant la loi, est un des principes du Droit public interne qui concerne à la fois et les intérêts privés et les garanties que les lois répressives doivent également procurer à tous ceux qui sont sur le territoire d'un même pays. Des différences entre les diverses parties d'une même nation par rapport à ce que la loi défend, à ce qu'elle ordonne et à ce qu'elle punit, ne peuvent qu'amoindrir le respect pour l'œuvre du législateur et que produire de la gêne pour l'administration d'une bonne justice. Les critiques peu intelligentes, mais exprimées sous une forme saisissante, de Pascal, lorsqu'il niait l'expression d'une justice universelle dans les lois, se présenteraient à l'esprit et conduiraient au scepticisme, si on voyait qu'un même fait fût apprécié, sous le rapport de sa valeur morale et juridique, diversement dans le même royaume, selon qu'il se serait produit en deçà ou au-delà des Apennins, sur les rives du Pô ou sur celles de l'Arno (1). Sans doute, des diffé-

(1) « Plaisante justice qu'une rivière borne ; vérité au-deçà des Pyrénées, erreur au-delà ! — Ils confessent que la justice n'est pas dans ces coutumes.

rences quant aux besoins de la répression peuvent exister entre telle et telle autre partie d'un même État, mais n'y a-t-il pas moyen d'y pourvoir à l'aide d'une certaine latitude par rapport à l'étendue des peines, à l'aide d'une police active qui ôte aux coupables toutes chances d'impunité, et d'ailleurs les actions des hommes n'ont-elles pas partout une même valeur juridique lorsqu'elles doivent être appréciées sous le rapport de leur moralité ?

Tous les habitants d'un même État, qui sont régis par les mêmes lois civiles et politiques, ont donc le droit d'être de la même manière protégés par rapport à leur sécurité, à leurs biens et à l'exercice le plus large de leurs libertés dans ce qu'il a de légitime.

Il y a donc pour l'Italie à resserrer les liens qui unissent les parties diverses de son territoire, en leur donnant un Code unique qui offre l'expression synthétique des idées générales, qui ne froisse nulle part des idées générales, et qui consacre des règles protectrices propres à rassurer ceux qui seraient alarmés. On y parviendra en se rattachant à la vérité scientifique et en construisant une œuvre habilement conçue qui, par la clarté et la netteté de ses dispositions, protégera sûrement la société en facilitant la répression de tous les faits coupables. Tel est le travail grandiose qui s'élabore dans l'Italie et qui déjà aurait force de loi, si une question formidable ne s'était présentée et n'avait dû recevoir une solution qu'elle n'a pas encore définitivement obtenue. Cette question est celle de la peine de mort. Cette peine est encore

mais qu'elle réside dans les lois naturelles connues en tous pays. Certainement ils le soutiendroyent opiniâstement, si la témérité du hazard qui a semé les lois humaines en avoit rencontré au moins une qui fût universelle ; mais la plaisanterie est telle, que le caprice des hommes s'est si bien diversifié, qu'il n'y en a point. » *Les Pensées de Blaise Pascal, texte revu sur le manuscrit autographe, par AUGUSTE MOLINIER, t. 1^{er}, p. 92. Paris, Alphonse Lemerre, 1877, 2 vol. in-8^o.*

dans les lois de plusieurs anciens États qui forment aujourd'hui des provinces du royaume d'Italie, mais elle n'est pas dans celles de la Toscane. Nous avons vu que le projet présenté par M. Vigliani et voté par le Sénat en 1875, la plaçait en tête des peines établies pour la répression des crimes les plus graves ; le nouveau projet, qui vient d'être rédigé sous le ministère de M. Mancini, ne l'admet plus ; il la remplace par une peine perpétuelle, l'*Ergastolo*, qui, légalement, équivaldrait à nos travaux forcés à perpétuité, mais qui, telle qu'elle est conçue, aurait une valeur d'intimidation beaucoup plus grande. Il s'agit, comme on le voit, d'un des points capitaux du Code pénal. La peine de mort doit-elle disparaître pour les contrées de l'Italie où elle peut encore être appliquée ; doit-elle, au contraire, par la survenance d'une loi générale, être de nouveau rétablie pour Florence et le territoire de l'ancien duché de Toscane ? Telle est la question ardue qui, jusqu'à ce jour, a reçu des solutions opposées de la part du Sénat et de la Chambre des députés. Il est à espérer que l'entente pourra s'établir entre ces deux grandes assemblées, car elles possèdent également des jurisconsultes d'une profonde science et des magistrats expérimentés, tous animés du désir de resserrer de plus en plus les liens qui unissent les diverses régions de leur patrie, en établissant pour toutes l'empire des mêmes lois.

§ 2.

De la peine de mort.

La société a-t-elle le droit de mettre à mort ceux qui troublent la paix dans son sein et qui se rendent coupables des attentats les plus graves contre les lois naturel-

les? En admettant qu'elle aurait ce droit, y aurait-il pour elle nécessité de l'exercer? La première question se place dans le champ de la doctrine pure; la seconde est dans le domaine des faits.

La première de ces questions a été agitée dans les temps passés (1) et est, surtout de nos jours, l'objet d'une constante et vive polémique. Les jurisconsultes, les philosophes, les hommes d'État, les poètes, tous les représentants du mouvement intellectuel, sont entrés dans la lice pour y prendre part, et les titres seuls de leurs écrits rempliraient des pages nombreuses. Tout ce qu'il est possible de dire à l'appui de la thèse abolitionniste de la peine de mort et de la thèse conservatrice de cette peine, s'est produit. La question est épuisée, et après les écrits si

(1) Voir sur ce point les citations que je faisais au sein de l'Académie de Législation à sa séance du 17 juillet 1861, en rendant compte des écrits de l'honorable M. Ellero, relatifs à la peine de mort (Recueil de l'Académie de Législation de Toulouse, t. X (1861), p. 492). Ce rapport a été en partie traduit et inséré par M. Ellero dans son *Giornale per l'abolizione della pena di morte*, t. I (1861), p. 325. J'y démontre, par des citations, que la question de la peine de mort, envisagée au point de vue des doctrines religieuses, fut l'objet de vives polémiques dès les XII^e et XIII^e siècles, ainsi qu'au XVI^e, entre les docteurs catholiques et ceux des sectes dissidentes. On peut voir ce que rapporte sur ce point le docteur CESARE CANTU au III^e volume, p. 399 et aux notes p. 426, de la traduction française de ses *Discours historiques sur les hérétiques de l'Italie*. Paris, 1867-1870, 5 vol. in-8^o. Voir aussi M. THONISSEN, *une controverse du XIII^e siècle sur la légitimité de la peine de mort*, à la p. 275 de ses *Mélanges d'histoire de Droit et d'Economie politique*. Louvain, Bruxelles, Paris, 1873, in-8^o. — Il y a dans les œuvres de GUILLAUME DE BENOIT, professeur à l'Université de Cahors et, plus tard, conseiller au Parlement de Toulouse (1510), une longue dissertation sur cette question qu'il dit être *questio semper ardua apud aliquos: UTRUM OCCIDERE PECCATORES SIT LICITUM?* Il expose d'abord les raisons de ceux qui contestent la légitimité de l'emploi de la peine de mort, et il leur oppose ensuite méthodiquement douze arguments, pris, pour la plus part, dans les écritures, afin d'aboutir à cette conclusion: *licitè possunt, imò debent occidi mali. GUILLELMI BENEDICTI, utriusque Iuris, tam Pontificii scilicet, et civilis, doctoris famosissimi, Tholosanique Senatoris clarissimi, Repetitionum Capituli. RAYNCTIUS, Pars tertia, f^o 54 verso. Lugduni, in-^{fo} 1544.*

remarquables qui ont été publiés sur ce sujet, je crois inutile de répéter ce que d'autres ont dit avec un talent incontestable. Je ne vais donc pas examiner la question de la légitimité ou de l'illégitimité de la peine de mort au point de vue théorique et du droit pur; je me tiendrai dans le champ du droit positif et pratique.

Je ne voudrais cependant pas qu'on pût m'attribuer la pensée d'éluder sur ce point l'expression de mes idées. Celles que j'ai toujours professées sont connues, même en Italie: j'estime que la mort ne peut légitimement être infligée que dans le cas d'une nécessité absolue et comme moyen extrême qui s'impose pour assurer la sécurité sociale ou pour protéger, contre des attaques et des dangers *présents*, des vies qui sont en péril.

C'est donc dans le domaine des faits, au point de vue de la nécessité et de l'utilité de l'emploi de la peine de mort, que je vais exposer mes idées sur les dispositions du dernier projet italien qui ne l'admet pas. Pour mieux faire ressortir mes pensées, je rapprocherai l'état de la France de celui de l'Italie, par rapport à l'emploi de cette peine.

Je crois d'abord devoir reconnaître que les gouvernements des États dans lesquels la législation pénale admet encore la peine de mort, ne consentiront à en faire l'abandon qu'autant que son inutilité leur sera bien démontrée: il faut, en effet, admettre qu'entre les vies des scélérats et celles des hommes honnêtes, ce ne sont pas ces dernières qui doivent être exposés à des dangers.

En se plaçant donc à ce point de vue, on a à examiner la valeur de la peine de mort.

En France, dans l'état actuel de notre législation pénale, il n'est pas douteux que la peine de mort n'ait, en général, une puissance relative très-grande d'intimidation et ne soit celle de nos peines qui est la plus re-

doutée. Il suffit de fréquenter nos cours d'assises et de remarquer ce qui s'y fait pour en être convaincu. Dans toutes les affaires capitales, lorsque les preuves sont accablantes, on se rattache aux circonstances atténuantes pour écarter le fer du bourreau. On accepte avec émotion, mais avec un contentement profond, la substitution de la peine des travaux forcés à perpétuité à celle de mort et si on n'a pas pu obtenir des jurés ce bénéfice des circonstances atténuantes qu'ils accordent si souvent; si une condamnation à mort vient à être prononcée, on se pourvoit d'abord en cassation, et si l'arrêt n'est pas cassé, on a recours à une demande en grâce. Une commutation de peine est toujours acceptée comme une faveur. Qu'on n'aille pas penser que tout cela se fasse dans un but purement idéal, en vue du maintien du principe de l'inviolabilité de la vie humaine qui n'est pas dans l'esprit des accusés qui ont commis des meurtres : on veut éviter la mort, parce qu'on la redoute plus que les travaux forcés; il s'agit d'échapper à celle des peines qui, pour les coupables, est la plus afflictive. Voilà ce qu'on voit chez nous; il y a à en rechercher les causes.

Nous ne croyons pas que cela provienne de la valeur qu'a la peine de mort en elle-même; nous sommes convaincus que la plupart des condamnés acceptent les travaux forcés, parce que cette peine est, aujourd'hui, parmi celles affectées chez nous aux matières criminelles, la moins redoutée. Les grands coupables la préfèrent de beaucoup à celle de la réclusion, qui est cependant placée à des degrés inférieurs de l'échelle pénale affectée aux crimes ordinaires. C'est ce que constatait déjà M. Charles Lucas en 1838 (1). Des accusés traduits en justice recommandent à leurs avocats de ne pas faire

(1) *De la réforme des prisons*, t. III, p. 612. Paris, 1838, 3 vol. in-8°.

un appel à l'indulgence des jurés dans la crainte de voir, par l'effet des circonstances atténuantes, la peine de la réclusion se substituer à celle des travaux forcés qu'ils ont encourue. On a vu des condamnés commettre des crimes dans les maisons centrales de force où ils subissaient la peine de la réclusion qui avait pour eux de profonds ennuis, afin d'obtenir une condamnation aux travaux forcés qui devait les en faire sortir (1). Il est aussi à ma connaissance que des réclusionnaires ont eux-mêmes révélé qu'ils avaient à leur charge des crimes ignorés et ont fait connaître tous les moyens de preuve propres à les faire condamner à cette peine des travaux forcés qui était l'objet de leurs préférences.

Les hommes dangereux, qui tiennent une vie désordonnée et qui commettent les grands crimes, ont ordinairement une nature ardente et offrent un état de surexcitation des facultés affectives qui exalte chez eux l'imagination. L'idée d'être transportés dans des contrées lointaines, sous un ciel nouveau pour y subir leur peine, ne les effraie pas; ils sont en présence d'un inconnu qui leur laisse des espérances, et nos juges d'instruction ont souvent entendu les inculpés qu'ils interrogeaient, même sur des faits qui n'avaient pas beaucoup de gravité, leur dire : « Qu'on nous envoie à Cayenne (2). »

(1) Deux individus, qui subissaient la peine de la réclusion dans la maison centrale de Poissy, ont récemment tenté d'assassiner un gardien afin de voir la peine des travaux forcés se substituer pour eux à celle de la réclusion. L'un de ces deux condamnés, le nommé Gassine, a obtenu pleine satisfaction en étant condamné à dix ans de travaux forcés; l'autre, appelé Haas, a eu plus que ce qu'il désirait : les travaux forcés à perpétuité lui ont été appliqués. (*Bulletin judiciaire du Journal des Débats* du 26 octobre 1877).

(2) BONNEVILLE DE MARSANGY, *De l'amélioration de la loi criminelle*, 2^e part., p. 38. — Des juges d'instruction m'ont aussi rapporté que des inculpés leur avaient tenu de semblables propos.

M. BÉRENGER s'exprimait, à ce sujet, en ces termes, tout récemment, à la séance du Sénat du 11 février 1878 : « Le nouveau mode d'application que la

Il est donc certain que la peine de mort est la seule qui ait en France une grande puissance d'intimidation et qui y inspire de la terreur. La supprimer en ne lui substituant pas une peine autre que celle des travaux forcés serait laisser la société désarmée, puisque cette peine des travaux forcés est placée, par l'opinion des malfaiteurs, bien au-dessous de celle de la réclusion qui n'occupe cependant que le quatrième degré dans l'échelle pénale affectée aux crimes ordinaires. Ce ne sera qu'en reconstituant, sur d'autres bases, le système pénal consacré par les lois françaises, qu'on pourra songer à en retrancher la peine de mort. Telle est la vérité des faits. Nous aurons à revenir sur ce point important en parlant du système cellulaire et des colonics pénales.

L'Italie est dans une situation qui n'est pas celle de la France. Le projet de M. Mancini substitue à la peine de mort celle de l'*Ergastolo*, qui consiste dans une détention solitaire avec travail dans la cellule, sans aucun rapport avec d'autres détenus, pendant un espace de dix années, et après cette longue période de temps, avec le travail en commun dans des ateliers où sont réunis les condam-

loi de 1854 a substitué à celui qui existait précédemment pour la peine des travaux forcés à temps ou à perpétuité, est, vous le savez, Messieurs, la transportation. — Peut-être appliquée de cette façon, la peine n'a-t-elle pas conservé le caractère d'intimidation qu'elle avait auparavant sous une autre forme. Ce qui semble l'indiquer, c'est que malheureusement, chaque année, dans les maisons centrales, vous voyez commettre un certain nombre d'attentats, soit contre des détenus, soit, et plus fréquemment encore, contre des gardiens de ces maisons centrales, dans l'unique but, pour celui qui commet ces attentats, de se procurer la faveur d'une condamnation à la transportation (*Plusieurs sénateurs de la droite* : C'est très vrai). Ce sont des réclusionnaires qui se trouvent mal du régime très-rigoureux de la maison centrale et qui cherchent à lui substituer le régime, relativement plus doux, de la transportation d'outre-mer.... Ainsi donc, le danger est très-pressant. Au péril de leur vie, car le plus souvent ils risquent une condamnation à mort, des réclusionnaires cherchent à obtenir le bénéfice de la transportation. » (*Journal officiel de la République française* du 12 février 1878, p. 1439).

nés qui ont vécu pendant dix ans dans l'isolement. Ils restent toujours en cellule la nuit et ils sont soumis, pendant le travail commun du jour, à la loi du silence. Ce régime, en laissant au condamné l'existence physique, l'isole de la vie sociale, ne lui laisse la vie de relation que pour ses rapports avec ses gardiens, avec les fonctionnaires et les ministres du culte de l'établissement dans lequel il est renfermé, et avec les membres des sociétés de patronage qui viennent le visiter. Sa situation est pour lui l'image constante de la mort au sein de la vie ; sa personnalité sociale, qui consiste dans la faculté de vouloir et la liberté d'agir, s'éteint en subissant l'étreinte des murs et des verroux de l'étroite prison dans laquelle il est isolé. Il est mort pour le monde, et il n'a plus de vie que pour sentir les douleurs qui sont l'expiation de son crime.

Je n'hésite pas à dire que si un pareil régime était organisé en France et y était exactement appliqué, les accusés de crimes capitaux le redouteraient autant que la mort et peut-être encore plus. L'isolement en cellule qui est infligé dans nos prisons comme punition disciplinaire, y est très-redouté des détenus. C'est ce que j'ai pu constater toutes les fois que j'ai visité nos prisons. Les malfaiteurs les plus corrompus sont ceux qui ont l'aversion la plus grande pour cette cellule pénitentiaire dans laquelle ils se voient livrés à leurs propres pensées et qui les prive de leurs relations avec les autres détenus, si pleines de dangers pour la société, mais qui donnent satisfaction à leurs penchants pervers en leur laissant ourdir, au sein de la vie commune, des complots dont ils préparent l'exécution pour l'époque de leur libération. De là pour eux des préoccupations qui les distraient et les absorbent, qui offrent un aliment à cette ardeur et à cette activité d'esprit qui les possèdent et auxquelles ils peuvent donner satisfaction en étant constamment en rapport

avec d'autres détenus. Tenez les grands coupables en cellule, et la vie de prison leur apparaîtra toute autre qu'elle est pour eux avec la vie en commun. Elle ne leur laissera que peu d'espoir de s'évader et ne leur apparaîtra qu'avec des perspectives aussi tristes que celle de l'échafaud. Le malfaiteur français, le brigand italien peuvent bien mettre en jeu leur vie pour le cas d'insuccès de leurs entreprises, mais l'idée d'une captivité qui tiendra leur activité comprimée pendant toute leur vie, qui les isolera des autres détenus, qui ne leur laissera qu'une succession uniforme de jours et de nuits pleine d'ennui, sera pour eux un supplice redouté. Pour l'homme chez lequel le sens moral est éteint et qui ne croit pas à une autre vie, pour le malfaiteur plongé dans un grossier sensualisme, qui commet froidement le crime et qui n'a d'autre crainte que celle d'être atteint par la justice, la mort c'est la fin d'une existence fatalement déçue, c'est le repos, c'est le néant; c'est un événement chanceux et prévu qui ne fait qu'avancer ce qui devait se produire au terme ordinaire de l'existence; ce n'est qu'un instant de douleur produisant la disparition d'une vie qui n'a de prix pour eux qu'au sein du plaisir. Mais les fers, mais la captivité et l'isolement pour toujours; mais l'action incessante d'une contrainte qui ne laisse pas la liberté de mal faire et de comploter de coupables projets, c'est là, pour le détenu, un état affligé qui a tous les caractères, non d'une fin qu'il puisse considérer comme le néant, mais d'une véritable et douloureuse peine.

Ainsi, l'emploi de la peine de mort peut, sans crainte, être abandonné au moyen d'un système pénal habilement coordonné, qui, même, peut être dans des conditions propres à procurer à la société des moyens de défense de nature à mieux la protéger que l'échafaud. Une législation qui s'abstient d'employer la peine de mort déverse de l'hor-

reur sur le meurtre et le rend plus odieux en manifestant hautement son respect pour le précepte de la loi divine et humaine qui dit : Tu ne tueras pas.

Il est difficile de s'écarter de ces données en établissant une législation pénale toute nouvelle pour le royaume d'Italie. Des considérations qui sont propres à ce pays, où l'unité de la loi s'impose, doivent écarter du Code qu'on lui rédige l'inscription de la peine de mort. L'échafaud a disparu dans l'une des plus florissantes contrées du nouveau royaume, et il est constant que sa réapparition y serait un objet d'horreur. Depuis près d'un siècle, la peine de mort n'a pas cessé d'être impopulaire dans la Toscane, et le souvenir des lois du grand duc Léopold, qui en prononcèrent l'abolition en 1786, est toujours présent au sein de ses populations, dont les mœurs sont douces et dont les idées généreuses méritent d'être respectées. « Les peines, dit avec raison Jérémie Bentham, doivent être *populaires*, ou, pour mieux dire, ne doivent pas être *impopulaires*...; s'est-il formé, dans l'esprit du peuple, une aversion décidée contre un genre de peine, quelque convenable qu'elle fut en elle-même, il ne faut point l'admettre dans le Code pénal. » Ce profond penseur et habile légiste en donne des raisons qui prennent une grande force lorsqu'il s'agit de la peine de mort, et qui viennent s'appliquer avec évidence à l'état dans lequel sont les esprits dans la Toscane. « D'abord, dit-il, c'est un mal de donner un sentiment pénible au public par l'établissement d'une peine impopulaire. Ce ne sont plus les coupables qu'on punit. Ce sont les personnes les plus innocentes et les plus douces auxquelles on inflige une peine très-réelle, en blessant leur sensibilité, en bravant leur opinion, en leur présentant l'image de la violence et de la tyrannie. Qu'arrive-t-il d'une conduite si peu judiciaire? Le législateur qui méprise les sentiments publics,

les tourne secrètement contre lui. Il perd l'assistance volontaire que les individus prêtent à l'exécution de la loi quant ils l'approuvent : il n'a plus le peuple pour allié, mais pour ennemi. Les uns cherchent à faciliter l'évasion des coupables, les autres se feraient un scrupule de les dénoncer : les témoins se refusent autant qu'ils peuvent. Il se forme insensiblement un préjugé funeste qui attache une espèce de honte et de reproche au service de la loi (1). »

Il est de toute évidence que la peine de mort, qui a toujours été abolie de nouveau, dans la Toscane, après qu'on a voulu l'y rétablir, et qui y a constamment été très-impopulaire, ne peut pas, de nos jours, y être encore introduite en la faisant figurer dans un Code destiné à toute l'Italie. On ne l'y appliquerait pas. Les jurés combineraient leurs verdicts de manière à l'écartier ; l'admission des circonstances atténuantes deviendrait la règle ordinaire pour toutes les accusations capitales, et il est toujours fâcheux que la loi ait tort en présence des idées du public.

Maintenir l'abolition de la peine de mort pour la Toscane, l'admettre dans le nouveau Code pour les autres parties du royaume d'Italie, ce serait ne faire qu'ébaucher l'œuvre de l'unité de la législation qui se rattache à l'unité politique et qui en est une manifestation. Quant à moi, je ne saurais admettre dans un même État une justice boiteuse qui frapperait les uns avec le glaive de la loi et qui en écarterait les atteintes pour les autres. Les mêmes faits doivent, au sein d'une même nation, être punis avec les mêmes peines (2).

(1) *Théorie des peines et des récompenses*, liv. 1^{er}, chap. VI ; tit. II, p. 19 des *Oeuvres de Jérémie Bentham*, édition de Bruxelles, 3 vol, grand in-8^o, 1840.

(2) « Les délits du même genre sont punis par le même genre de peine,

Y a-t-il d'ailleurs, sous le rapport des besoins de la répression, et, sans aborder la question au point de vue du droit pur qui cependant ne doit pas être méconnu, nécessité de conserver la peine de mort pour les parties de l'Italie autres que la Toscane ? Ce que j'ai déjà dit me semble démontrer que la peine de l'*Ergastolo* peut avoir une puissance préventive d'intimidation, peut-être supérieure à celle que possède la peine de mort tout en ayant aussi une valeur répressive suffisante, puisque le condamné, en subissant pendant toute sa vie une détention entre des murs qui l'étreignent, n'a plus qu'une existence isolée qui ne peut avoir pour la société aucun danger, en supposant même qu'il ne se soit pas amendé.

Voyons d'abord quel est l'emploi que l'on fait actuellement de la peine de mort qui existe encore pour une grande-partie de l'Italie.

Lors de la discussion du projet de l'honorable M. Vignani au sein du Sénat, où la question de la peine de mort fut l'objet d'un débat aussi brillant que savant, M. le sénateur Pica présentait un tableau contenant d'importantes données de statistique, desquelles il résultait que la peine de mort était peu appliquée (1).

En additionnant les chiffres qu'offre ce tableau, on a trouvé que dans une période de quinze années, de 1860 à 1874, sur 491 condamnations à mort qui ont été prononcées, ce qui donne une moyenne d'un peu moins de 33 par an, 58 seulement auraient été exécutés, ce qui est une moyenne de 3 par an et une fraction. Ainsi, sur 491 condamnés à mort dans un espace de quinze ans, 433 ont été grâciés ou ont eu leur peine commuée. Dans ces

» quels que soient les rangs et l'état des coupables.» *Décret de l'Assemblée nationale du 21 janvier 1790.*

(1) Séance du Sénat du 23 février 1875. *Discussioni intorno la pena di morte*, p. 270.

conditions, l'inscription de la peine de mort dans la loi n'est à peu près que comminatoire et n'a plus en elle-même de puissance préventive qui puisse avoir une grande valeur ; c'est, à vrai dire, à peu près comme si elle n'y était pas. Les malfaiteurs ont des chances si nombreuses de ne pas être condamnés à mort, s'ils ne restent pas impunis et s'ils tombent dans les mains de la justice, que la menace de l'échafaud qui apparaît dans la loi ne peut pas leur causer beaucoup d'effroi. Ainsi que le fait remarquer, avec raison, M. Mancini dans son lumineux rapport, la grâce étant, dans ces conditions, à peu près certaine, si quelques rares exceptions pouvaient apparaître, elles perdraient tout caractère d'une peine véritable et solennelle, pour revêtir celle d'une cruelle disgrâce, née du hasard, fille de l'arbitraire, et émanant des idées doctrinales d'un ministre (1).

Réduite à ces termes, la question de savoir si une peine qu'on emploie si peu, dont la légitimité est contestée et est au moins très-douteuse, doit figurer dans un nouveau Code, malgré l'horreur qu'elle inspire, me paraît ne pouvoir être résolue que négativement.

Des objections ont été faites à la suppression de la peine de mort ; il en est trois que nous croyons devoir examiner.

Si la peine de mort est abolie, disait-on dans le cours de la discussion qui eut lieu au sein du Sénat en 1875,

(1) « La grâce du souverain, dit-il, intervient maintenant si fréquemment pour les condamnations capitales, qu'il n'y a pas d'exemple, jusqu'à ce jour, qu'elle ait une seule fois été refusée par l'Empire d'Allemagne où le nouveau Code (1870) a maintenu la peine de mort. En Italie aussi elle deviendrait une concession certaine et systématique. Si quelques exceptions, très-rares, pouvaient être prévues, une exécution qui apparaîtrait dans de telles circonstances, perdrait tout caractère véritable d'une peine solennelle et rationnelle, pour revêtir celui d'une cruelle disgrâce, née du hasard, fille de l'arbitraire et des opinions philosophiques d'un ministère. » *Relazione ministeriale*, p. 85. Roma, 1877.

comment sera-t-on protégé à l'égard des malfaiteurs déjà condamnés à la peine perpétuelle la plus élevée et qui parviendront à s'évader ? S'ils commettent de nouveau des crimes, comment pourra-t-on faire pour les punir, lorsque la pénalité sera déjà, à leur égard, épuisée. On ne pourra que les replacer dans le lieu dont ils se sont évadés. L'impunité sera donc acquise à toute cette classe de condamnés par rapport à tous crimes, dès qu'ils auront la vie sauve et qu'ils se trouveront être déjà sous les atteintes de la peine la plus élevée qui puisse être infligée. Et les vies des gardiens ! comment seront-elles protégées à l'égard des individus qu'aucune peine autre que celle qu'ils subissent ne pourra plus atteindre (1) ?

L'objection, il faut le reconnaître, n'est pas sans valeur. Voici ce qui se passa, par rapport à un cas semblable, dans la Toscane, lorsque la peine de mort n'y était plus employée avant qu'elle y fut légalement abolie. C'est le fécond et savant historien Cantu qui rapporte le fait : « En 1784, dit-il, un forçat tua son gardien dans le baigne de Portoferraio. Quelle peine lui infligera-t-on ? celle des fers à perpétuité lui avait déjà été appliquée à la place de la potence. Il fut donc jugé qu'au lieu de la peine de mort qu'il méritait, il subirait la détention perpétuelle, sans espoir d'en être libéré pour aucune cause ; qu'il serait distingué des autres condamnés en portant une chemisette noire ; qu'il n'aurait ni bonnet, ni chapeau, ni capuchon pour couvrir sa tête qui serait toujours rasée ; qu'il aurait les jambes nues en tout temps et en tout lieu, la barbe longue, des fers aux pieds avec une chaîne ; qu'il porterait un collier de fer sans qu'on le lui ôtât jamais ; qu'il ne pourrait plus travailler à des chaus-

(1) Discours de M. le garde des sceaux VIGLIANI à la séance du Sénat du 25 février 1875. *Discussioni intorno alla pena di morte*, p. 335.

sures, parce que c'était avec un instrument de cordonnier qu'il avait tué son gardien; qu'il lui serait interdit de s'arrêter et de converser avec les autres détenus, même avec ses parents. Le produit de son travail devait revenir aux héritiers de sa victime; il n'aurait pour aliments que le pain, l'eau et la soupe, sans jamais avoir du vin; il serait tenu, pendant les premiers mois, enchaîné à l'entrée du bagne, et il recevrait les huit premiers jours, en présence de la chiourme, une bastonnade de trente coups qu'on répèterait, pendant une année, deux fois par semaine; il dormirait sur des planches nues; il n'aurait pas de couteau pour manger; il ne pourrait ni écrire ni adresser aucune pétition; outre l'écriveau ordinaire, il porterait au cou l'image d'un couteau. Dès que la sentence lui aura été lue, il sera déshabillé et laissé avec sa seule chemise. — Cette sentence est du 16 novembre 1784 (1). » En n'employant pas la peine de mort, il serait difficile d'imaginer un châtiment plus sévère. Il y a donc toujours possibilité de placer sous la menace d'une aggravation de sa peine celui qui a déjà à subir une détention à perpétuité. La récidive peut encore, à son égard, être punie. C'est ce qu'on a voulu faire au moyen du § 1^{er} de l'art. 86 du projet italien qui est ainsi conçu : « Si la première condamnation est de la peine de l'*Ergastolo*, et si celle à » appliquer pour le nouveau crime est encore celle de » l'*Ergastolo*, on étendra jusqu'à cinq années de plus le » terme de dix années établi par le § 2 de l'art. 12, pour » l'admission du condamné au travail en commun. » Il résulterait de cette disposition, qu'un condamné à l'*Ergastolo* pour un premier assassinat, ne serait placé, par rapport au second assassinat qu'il aurait la pensée de

(1) CESARE CANTU, *Beccaria e il Diritto penale*, p. 250, alla nota 2. — Firenze, 1862, in-12.

commettre, qu'en présence de la seule menace de voir son isolement des autres condamnés se prolonger pour un espace de temps qui n'excéderait pas cinq années. Cela peut paraître insuffisant. Sans admettre toutes les rigueurs de la sentence du 16 novembre 1784, rapportée par M. Cantu, ne pourrait-on pas trouver quelque aggravation à ajouter à celle de la prolongation de la durée de la solitude en cellule, qui fût de nature à lui donner une puissance préventive plus grande? Devrait-on reculer devant l'emploi d'un châtiment corporel autre que la mort, lorsqu'il s'agirait de celui qui, pour deux crimes successifs, aurait deux fois encouru une peine perpétuelle? En France, l'individu qui est sous les atteintes d'une première condamnation aux travaux forcés à perpétuité et qui se rend coupable, d'un nouveau crime emportant la même peine, peut être condamné à mort (art. 56 du C. pén.). Son second crime resterait impuni, si les jurés lui accordaient les circonstances atténuantes qui écarteraient la peine capitale (C. pén., art. 463). Il ne doit pas en être de même en Italie; mais on peut très-bien, en respectant la vie du récidiviste, aggraver la première peine qu'il a encourue dans des conditions qui soient en rapport avec l'énormité du second crime qu'il a commis. Pourquoi n'ajouterait-on pas à l'aggravation résultant de la prolongation de l'isolement entier en cellule, un châtiment corporel tel que celui du fouet employé en France comme peine disciplinaire à l'égard des condamnés aux travaux forcés transportés dans les colonies (1).

Une autre objection, mais qui n'atteint que les doctrines trop absolues qui imposent une exclusion complète

(1) Le Sénat vient de rejeter, dans sa séance du 11 février 1878, une proposition de loi présentée par M. Schœlcher, qui demandait que ce mode de châtiment disciplinaire fût interdit. (*Journal officiel de la République française* du 12 février 1878, p. 1435).

du droit de donner la mort, vient se rattacher aux exigences du Droit pénal militaire. Il est certain que la discipline ne peut être assurée au sein des armées de terre et de mer sans l'emploi de la peine de mort pour des faits qui, sans elle, ne pourraient pas être réprimés. Les peines privatives de la liberté de locomotion, telles que l'incarcération avec ou sans l'obligation du travail, ne peuvent pas être employées au sein d'une armée qui est en marche et même d'une flotte. Une répression prompte, effrayante et sévère peut seule y procurer l'obéissance, l'observation de la discipline et y protéger de hauts intérêts contre la trahison, la révolte, l'embauchage, l'espionnage, le pillage. L'existence des armées permanentes et la guerre qui n'agit qu'en donnant la mort, sont des faits qui, au sein des Etats, se placent en dehors des principes applicables à la vie civile; ces faits ont des exigences qui s'imposent et qu'on doit subir. C'est ce que reconnaît l'un des plus éminents représentants de la doctrine abolitionniste de la peine de mort, notre vénérable et affectionné collègue Carrara, pour les travaux duquel nous avons en France une haute estime. Il fait remarquer, dans une note de la 5^e édition du savant programme de son cours de Droit criminel, que les lois *Valeria* et *Porcia*, qui chez les Romains interdisaient aux magistrats de faire subir la peine de mort ou d'autres peines corporelles à un citoyen, lorsqu'il en appelait au peuple, n'étaient pas applicables au sein des armées. « C'est, dit-il, avec le fantôme d'un principe absolu qu'on essaie de prétendre qu'en supprimant la peine de mort dans le Code qui consacre le droit commun, on est amené à la retrancher aussi des Codes militaires. Il y a à distinguer, ajoute-t-il, le *jus bellicum* du *jus judiciaire*. Pour les plus graves délits militaires, c'est à la défense directe qu'on a recours et cela veut tout dire..... J'admets la mort comme peine militaire

pour les cas extrêmes, et je la rejette lorsqu'il s'agit des lois ordinaires (1). »

Il en est de même quant au brigandage qui, naguère, existait encore dans certaines parties de la Romagne et de l'ancien royaume des Deux-Sicules, et qui, peut-être, n'en est pas encore totalement extirpé (2). Le brigandage offre un état *permanent* de rébellion et de lutte contre la société, à l'égard duquel elle a à se mettre en état de légitime défense. On a à appliquer aux brigands les lois de la guerre dès que leur existence met en danger l'ordre social. Il en est d'eux comme des pirates; il y a à employer à leur égard les moyens extrêmes qu'imposent les nécessités de la légitime défense envers ceux dont la présence, au sein de la société, est inconciliable avec l'ordre et offre un danger permanent. Le brigandage doit donc être l'objet de mesures préventives et répressives spéciales et en dehors du droit commun. Autre est le coupable qui, dans un cas donné, a enfreint la loi; autre est le brigand qui se met en dehors de la loi et de l'ordre civil, qui emploie la ruse, la contrainte et le meurtre, pour ré-

(1) *Programma del corso di Diritto criminale*, etc., vol. II, quinta edizione, p. 125. Lucca, 1877. — M. WILLENS, professeur à l'Université de Louvain, fait aussi remarquer « que le droit d'appel au peuple, le *jus provocationis*, s'exerce envers tous les magistrats, à l'exception du *dictator optima lege creatus*, des magistrats (consuls, préteurs) quand ils sont dans l'exercice de leur *imperium* militaire. » (*Le droit public romain*, etc., p. 181. Louvain, 1874, 3^e édit., 1 vol, in-8°). — Voici ce que dit, dans le même sens, MOMMSEN, liv. II, ch. 1, de son *Histoire romaine*, t. II, p. 10, de la traduction française de M. Alexandre : « La loi *Valeria* (en 245) disposa que le consul serait désormais tenu de donner l'appel à tout condamné, pourvu que la peine corporelle ou capitale n'eût pas été prononcée en justice militaire. » Dans tous les temps, comme on le voit, la justice militaire a eu des règles en dehors de la justice ordinaire.

(2) M. le sénateur PEPOLI, constatait dans le discours qu'il prononçait au Sénat, le 19 février 1875, l'impuissance de la peine de mort en face du brigandage qui existait dans la Romagne et dans la Sicile. Il citait des faits attestant cet état d'hostilité permanent des brigands envers la société qui constitue un état de guerre, et qui confère un droit de légitime défense. *Discussioni intorno alla pena di morte*, p. 132.

pandre l'effroi et pour faire subir à des populations paisibles et à ceux qui tombent dans ses mains, des spoliations et des traitements barbares. On ne peut faire disparaître le brigandage qu'en agissant envers lui militairement. L'action de la justice ordinaire sera toujours, à son égard, impuissante. Faire juger les brigands par les jurés, c'est exiger de ces derniers une abnégation qu'on ne doit pas leur imposer, c'est les placer dans une situation périlleuse qui exige qu'ils bravent des dangers ou qu'ils fassent des actes de faiblesse en manquant à leur devoir. Dans des temps qui sont déjà éloignés, la France, à suite des troubles civils qui l'agitèrent, eut à se débattre contre le brigandage qui s'était produit dans certaines parties de son territoire, et les sinistres qualifications de *chauffeurs*, de *garroteurs*, données à ces affreux malfaiteurs, rappellent encore de triste souvenirs. Ces maux graves allaient passer de l'état aigu à l'état chronique, sans les mesures promptes et énergiques qu'on employa pour les guérir. Grâce à l'action des colonnes militaires et des tribunaux spéciaux, le père de famille put être en sûreté dans les campagnes, au foyer domestique; les routes cessèrent d'être le théâtre de ces vols et de ces assassinats qui en rendaient le parcours si dangereux (1). Avec une police active et une force publique dirigée avec intelligence, on peut, en rassurant les populations, faire disparaître le brigandage qui s'est établi dans une contrée. Les lois ordinaires n'ont pas à subir les exigences de la répression du brigandage, auquel des règles spéciales doivent être appliquées.

(1) M. THIERS a consacré quelques pages de son *Histoire du Consulat et de l'Empire*, au brigandage qui s'était organisé dans quelques parties de la France et aux moyens de répression qui furent employés avec succès pour l'extirper d'une manière complète. V. t. II, p. 339, et t. III, p. 287 de l'édition en 20 vol. in-8°. Paris 1845-1862.

Quant à ces associations secrètes de malfaiteurs qui dans les contrées napolitaines et dans le centre de l'Italie sont désignées sous les noms de *mafia*, de *pugnatori*, de *accoltellatori* (1), il y a à employer pour elles la vigilance de la police. L'application des peines ordinaires doit suffire à leur égard si elles sont infligées avec fermeté.

Nous partageons donc les idées de cette pléiade généreuse des criminalistes éclairés de l'Italie, qui depuis plusieurs années aspirent à voir leur pays doté d'un Code dans lequel ne figurera pas la peine de mort, et nous disons avec l'un d'eux : « Siano dunque benedetti gli sforzi di tutti coloro che col senno e colla mano, col consiglio e coll'opera, intendono ad affrettare il conseguimento di una meta così fortunata (2). »

§ 3.

Peines privatives de la liberté de locomotion.

Les peines privatives de la liberté de locomotion consistent dans la détention des condamnés qu'on tient enfermés dans des lieux où ils sont soumis à des régimes divers. Toutes ces peines se résument donc dans l'EMPRISONNEMENT, qu'on a dit, avec raison, être « la peine par excellence des sociétés civilisées (3). » L'emprisonnement avec diversité quant au régime et quant à sa durée, s'est substitué aux fustigations, aux mutilations, aux divers

(1) Discours de M. VIGLIANI, à la séance du Sénat du 23 février 1875. *Discussioni intorno alla pena di morte*, p. 297.

(2) GIAMPAOLO TOLOMEI, *Diritto e procedura penale, parte filosofica*, t. I, p. 362, terza edizione. Padova, 1874.

(3) ROSSI, *Traité de Droit pénal*, t. III, p. 169 de la première édition, — Paris et Genève, 1829, 3 vol. in-8°.

châtiments corporels qui venaient, dans l'ordre de la répression, après la peine de mort ou des galères, et qui étaient autrefois si largement employés. Ces châtements divers, infligés publiquement, étaient, sans doute, exemplaires; mais ils étaient outrageants pour la nature humaine; ils livraient ceux qui les avaient subis à un abandon, à suite duquel ils étaient de toutes parts repoussés, et qui les plaçait dans la nécessité de s'affilier à des bandes de malfaiteurs (1). L'emprisonnement à perpétuité avec soumission à un régime rigoureux, remplace aussi la peine de mort dans les pays où elle n'existe plus et dans ceux où elle n'est plus employée que pour les crimes qui ont une extrême gravité.

Cette peine de l'emprisonnement figure à tous les degrés de l'échelle de pénalité qu'offre le projet de Code pénal italien. Elle se place à son sommet en étant infligée à vie avec isolement en cellule et obligation de travailler; c'est alors l'*ergastolo*. Elle vient ensuite à temps

(1) Voici comment s'exprime à ce sujet un ancien praticien : « Aussi la peine ordinaire des larrons atteints de larcin falsifié, est de fustigation par fois la corde au col, et l'une ou les deux oreilles coupées. Toutefois parce qu'on a cogneu par expérience que après qu'un homme avoit une ou les deux oreilles coupées, il ne pouvoit plus trouver à se mettre à servir, au moyen de quoy estoit contrainct à se retirer es bois, se mettre à voler; on a laissé ladite peine de couper les oreilles, et prins une autre dont on use en Italie, qui est de fleurter (flétrir avec un fer brûlant), les délinquants, au dos, d'une ou de deux fleurs de lis: parce que cela ne se void point et denote aussi bien qu'ils ont été atteints par iustice, comme s'ils estoient essorrillez. » IMBERT, *Pratique judiciaire tant civile que criminelle*, annotée par Guenois et Automne, Paris, 1612, in-4^o.

Il y avait là une mise en action du droit de punir à la fois barbare, inintelligente et pleine de dangers pour la société. Sommes-nous encore à l'abri de tout reproche lorsque l'état de promiscuité de nos détenus fait de nos prisons des écoles d'une profonde dépravation. « Il est temps, dirons-nous avec M. CHARLES LUCAS, pour la justice humaine, pour la moralité de son exercice, pour la légitimité de son empire, qu'elle se lave devant Dieu et devant les hommes de ce terrible reproche d'accroître plutôt que de diminuer les souillures du crime. » *Théorie de l'emprisonnement*, t. I, p. 11.

et elle prend le nom de *réclusion* en étant dans des conditions moins rigoureuses avec isolement en cellule la nuit seulement, et travail en commun pendant le jour. Elle constitue, pour les crimes politiques, la *rélegation* (notre détention), qui est subie dans des forteresses avec travail facultatif pendant le jour et séparation cellulaire pendant la nuit (art. 14 du projet). Elle donne, pour les matières correctionnelles, la prison (*la prigione*), qui est subie dans des maisons de correction avec séparation cellulaire de nuit et travail en commun pendant le jour. Enfin, il y a encore, pour la répression des simples contraventions, un emprisonnement particulier, de courte durée, qui se subit dans des maisons qui sont, à cet effet, disposées dans les mandements ou cantons (*l'arresto*).

Toutes ces pénalités diverses consistent dans le fait d'être privé de la liberté avec ou sans travail obligé; d'être isolé dans une cellule ou d'être réuni avec les autres détenus dans des ateliers. Ce qui constitue l'élément commun à toutes ces peines, c'est l'incarcération qui ôte une liberté précieuse, celle de se mouvoir, de circuler et de choisir sa résidence.

L'emprisonnement offre donc une peine complexe qui a peu d'uniformité, qui n'est pas égale pour tous en ce qu'elle peut affecter la sensibilité de ceux qui la subissent de manières très-diverses selon la nature de leur tempérament, leur position, leurs habitudes sociales, leur état de famille et même de fortune. On peut en obtenir des résultats très-divers quant à la répression et quant à l'amendement des détenus, selon la manière dont on l'établit et dont on l'applique (1). Bien organisée, cette

(1) On peut voir pour de plus larges développements sur les variations de l'emprisonnement, M. MOREAU CRISTOPHE, *De l'état actuel des prisons en France*, p. 152 et suiv. Paris, 1837, in-8^o. — Voir aussi JÉRÉMIE BENTHAM *Théorie des*

peine peut avoir une grande puissance préventive; mal réglementée et lorsqu'elle ne consiste que dans une incarcération avec promiscuité des détenus, elle peut perdre une grande partie de son utilité et même avoir des dangers pour la société.

Trois choses fondamentales sont à considérer quant à cette peine : le lieu dans lequel les détenus sont placés, le régime alimentaire et hygiénique qui est à leur égard observé, l'amendement des condamnés.

I.

Des lieux de détention.

La construction des prisons a une importance d'autant plus grande, que la valeur des peines privatives de la liberté et les résultats qu'on peut en attendre dépendent beaucoup de la disposition des bâtiments dans lesquels ces peines sont subies. Nous n'entrerons point dans les détails qui se rattachent à des règles d'architecture et à des distributions des locaux d'après le mode selon lequel on établira la détention des condamnés. L'Amérique du Nord possède de vastes bâtiments pénitentiaires adaptés à des régimes divers et qui fournissent de précieux modèles. Ils ont été décrits avec tous les détails relatifs aux plans, aux devis et aux dépenses pour leur construction, dans les Rapports adressés au Gouvernement français par MM. Demetz et Blouet, en 1837 (1).

peines et des récompenses, liv. II, ch. V, t. I, p. 144, de la 2^e édition. Paris, 1819, 2 vol. in-8°. — M. LE VICOMTE D'HAUSSONVILLE, *Les établissements pénitentiaires en France et aux colonies*. Paris, 1875, in-8°.

(1) *Rapport à M. le comte de Montalivet, pair de France, ministre secrétaire d'Etat au département de l'Intérieur, sur les pénitenciers des Etats-Unis, par M. DEMETZ, conseiller à la cour royale, membre du conseil général du département de Seine-et-Oise, et par M. G. ABEL BLOUET, architecte du Gouvernement, directeur de la section des beaux-arts de l'expédition scientifique de Morée.* Beau volume in-f°. Paris, imprimerie royale, 1837.

Nous aurons bientôt à parler des régimes divers en vue desquels les bâtiments des prisons doivent être construits. Bornons-nous à dire maintenant qu'il importe beaucoup qu'un code pénal établisse d'une manière fixe et nette, le système de peines privatives de la liberté qu'il consacre. La construction des prisons occasionne, dans un Etat, des dépenses très-grandes qu'il faut éviter de voir se reproduire à suite des changements de régime qui viendraient à se succéder.

Il ne peut y avoir de répression efficace qu'autant que les peines sont *certaines*, c'est-à-dire que les coupables n'aient pas les moyens de se soustraire à leur application. Il y a, pour cela, à faire que les lieux dans lesquels ils sont détenus puissent leur ôter toute espérance de s'évader. On doit donc avoir des bâtiments qui soient convenablement clôturés, de manière même à prévenir toutes communications avec le dehors en jetant des objets par-dessus les murs des promenoirs. On doit y placer un personnel de gardiens intelligents et éprouvés, qui ne soient pas disposés à se laisser séduire. C'est de l'organisation administrative et de l'état des prisons que dépendent toute la force répressive et toute la puissance réformatrice des peines privatives de la liberté.

II.

Du régime alimentaire et hygiénique des détenus.

Il y a pour la société obligation d'observer, à l'égard des individus qu'elle fait détenir, les règles d'hygiène les plus propres à amoindrir l'altération de la santé qui peut être la conséquence de la privation de la liberté de locomotion. Elle doit, pour cela, les placer dans des lieux où ils aient de l'air, de la lumière, qui soient sains, où ils

puissent se coucher, et qui soient tenus dans un état convenable de propreté. Elle doit les préserver d'un trop grand froid, les vêtir et leur donner une nourriture suffisante pour les tenir en état de santé.

Autrefois, les prisonniers subissaient un véritable supplice. Les lieux dans lesquels on les tenait renfermés, étaient malsains et infects. Ils n'y avaient pour se coucher que de la paille rarement changée (1). Leurs corps vêtus de haillons, souvent chargés de chaînes et endoloris, étaient envahis et dévorés par des insectes. Ils y étaient, presque toujours, dans un état de saleté qui propageait dans les prisons des maladies contagieuses telles que la gale, dont presque tous les détenus étaient atteints. L'alimentation la plus grossière leur était fournie avec parcimonie, et la charité avait à intervenir pour leur

(1) L'ordonnance criminelle de 1670 prescrivait aux geôliers, dans l'art. 25 du titre XIII, de fournir aux prisonniers pour crime, du pain, de l'eau et de la paille bien conditionnée, suivant les réglemens. Un règlement du 18 juin 1717 voulait que le pain fût de bonne qualité de blé et du poids, au moins, d'un livre et demie. La paille devait être changée tous les quinze jours à l'égard des cachots noirs, et tous les mois à l'égard des cachots clairs. JOUSSE, *Commentaire de l'ordonnance criminelle du mois d'août 1670*, t. I p. 248. Paris, 1766, 2 vol. in-12.

Les prescriptions des ordonnances étaient mal observées. Les prisons furent, presque partout, dans un état tel que ceux qui y étaient renfermés subissaient un véritable martyre.

On parcourra avec intérêt, sur l'état et le régime des prisons de l'ancienne Rome, un savant *Essai sur le système pénal des Romains*, publié par M. LABATUT, docteur en droit, juge au tribunal civil de Castres, dans la *Revue critique de Législation*, au tome III (1874), pp. 709 ; au t. IV (1875), p. 709 et 757. — On peut voir sur l'état déplorable des anciennes prisons de la France, M. CH. DESMAZES, *les pénalités anciennes, supplices, prisons et grâces*, p. 229. Paris, 1866, in-8°. — Par le même, *Le Châtelet de Paris*, p. 336. — Sur les prisons de l'Italie, M. MARTINO BARTRANI-SCALIA, *sul governo e sulla riforma delle carceri, saggio storico e teorico*. Torino, 1867, in-8°, 518 p. C'est une œuvre savante qu'on lit avec intérêt et avec fruit. — V. aussi au tome VII de l'*Enquête*, le *Rapport de M. BÉRENGER (de la Drôme) présenté au nom de la Commission d'enquête parlementaire, à la séance de l'Assemblée nationale du 18 mars 1873*, p. 12.

procurer quelques soulagemens (1). La mortalité ne pouvait qu'être très-grande parmi les malheureux détenus soumis à un semblable régime.

L'Anglais John Howard entreprit, vers la fin du XVIII^e siècle, l'œuvre philanthropique de signaler cet état des prisons et d'amener les gouvernements à le réformer. Depuis cette époque, des améliorations notables ont été introduites progressivement dans le régime des prisons en Europe ; mais il y a encore beaucoup à faire pour que l'emprisonnement puisse constituer une peine qui soit efficace et dans les conditions que prescrivent les exigences d'une bonne législation pénale. Il y a à exécuter des constructions très-coûteuses, à organiser un système administratif approprié aux exigences d'un bon régime pénitentiaire, à avoir des sociétés de patronage dont le zèle, l'abnégation et le dévouement secondent la réformation des condamnés et leur réintégration au sein de la société lorsqu'ils sont libérés. La question des prisons a une importance sociale qui n'est peut-être pas assez généralement comprise. Peut-être aussi les Gouvernements ajournent-ils depuis trop longtemps de fortes dépenses qu'il y a à faire pour la construction ou l'appropriation des bâtiments nombreux qu'exige, pour recevoir les détenus et pour le service, l'organisation d'un bon régime pénitentiaire. Ce sont là cependant des choses qui s'imposent et qui doivent être placées en premier ordre, car elles intéressent la sécurité, le maintien des droits et l'action des lois, sans lesquels le crime apparaît avec audace, fait des victimes et répand l'effroi au sein des sociétés.

(1) C'est ainsi que dans la comédie de Molière, Tartufe dit à son valet :

Si l'on vient pour me voir, je vais aux prisonniers
Des aumônes que j'ai partager les deniers.

III.

Régimes pénitentiaires divers auxquels les détenus peuvent être soumis.

Nous avons dit que la privation de la liberté de locomotion, l'incarcération, peut présenter des différences très-grandes par suite des régimes divers auxquels sont soumis les détenus. Quatre régimes différents se présentent à nous dans les établissements pénitentiaires : celui de la promiscuité de tous les détenus, celui des classes avec promiscuité des détenus de chaque classe, le système de l'isolement en cellule de jour et de nuit (système pennsylvanien), celui de l'isolement en cellule pour la nuit et du travail en commun dans des ateliers pendant le jour avec obligation d'un silence absolu (système d'Auburn); enfin, il est un système qui s'adapte aux autres et qui consiste à modifier, en l'améliorant, la situation des condamnés comme récompense de leur bonne conduite et à les libérer conditionnellement et préparatoirement avant l'expiration de leur peine (système irlandais de sir Walter Crofton).

A

Système de la promiscuité des détenus et de la seule séparation des sexes.

Ce système fait des prisons des écoles mutuelles où les détenus s'enseignent les uns aux autres tout ce qui peut produire en eux une perversion morale de plus en plus profonde, tout ce qu'il est utile de savoir pour vivre dans un état continuel de lutte contre les institutions sociales. C'est dans ces établissements que se trouvent en contact

ceux qui sont déjà profondément pervertis et ceux qui peuvent être disposés à se pervertir. En y renfermant ainsi les individus qu'atteignent les lois répressives, on les place dans un milieu où leurs corps vont subir les choses les plus honteuses de la débauche, où leurs oreilles vont entendre un langage étrange et obscène, où leur âme ne pourra qu'être saisie par des pensées coupables, où tous sentiments généreux qui pourraient être encore dans leur cœur seront oblitérés, où leur intelligence s'appliquera à concevoir des projets criminels et à combiner les moyens à l'aide desquels ils pourront les accomplir dès qu'ils auront recouvré leur liberté (1).

(1) Une affaire des plus hideuses portée devant la cour d'assises de Seine-et-Marne vient de montrer toute la corruption que produit la vie commune dans les lieux de détention. Un réclusionnaire de la maison centrale de Melun entretenait, avec un de ses codétenus, des relations intimes et honteuses qui n'étaient un mystère pour personne. Il montrait, vis-à-vis de cet homme qu'il traitait comme s'il eût été sa femme, une jalousie qu'il manifestait par des menaces, et qui était telle, qu'il assassina un autre détenu avec lequel il soupçonnait que celui qui était ainsi l'objet de son infâme passion lui avait été infidèle. Il eût aussi assassiné ce dernier si on ne l'eût empêché. Le verdict des jurés ayant été affirmatif sur toutes les questions posées, dans cette affaire, sans admission des circonstances atténuantes, il y eut condamnation à mort (Journal *le Droit* du 2 décembre 1877).

L'honorable M. Demetz constatait, dans un rapport qu'il adressait au Ministre de l'Intérieur en 1837, cet état de démoralisation que produit, dans les prisons, la vie commune des condamnés, et signalait les dangers qui en résultent pour la société. « De là, disait-il, la source de tant de forfaits audacieux, et surtout de si fréquentes récidives, preuve la plus sûre de l'inefficacité de la peine et des vices de son application, car, ainsi que l'a dit l'honorable M. de Béranger, « innocent ou coupable, tout homme qui a franchi le seuil de nos prisons est » perdu. » — Il est, en effet, dès ce moment, irrévocablement acquis au crime, » et le repris de justice ou le libéré doit, en quelque sorte, inévitablement finir » ses jours au bagne, si ce n'est, peut-être, sur l'échafaud. » Page 6 du *Rapport à M. le comte de Montalivet, pair de France, ministre de l'Intérieur, sur les Pénitenciers des Etats-Unis*, par M. DEMETZ et M. ABEL BLOUET, architecte.

Nous sommes en 1877, et ce que dépeignait M. Demetz il y a déjà 40 ans, existe encore aujourd'hui. « On ne peut penser, dit M. d'HAUSSONVILLE, en parlant de nos établissements pénitentiaires, de quelles honteuses débauches deviennent le théâtre ces vastes salles où sont agglomérés pendant la nuit des

De ces écoles du crime sortent tous les jours des individus qui s'y sont perfectionnés dans la pratique du mal, qui y ont été mis en contact avec des malfaiteurs habiles, affiliés à ces bandes dont l'existence offre des dangers permanents au sein des sociétés, et qui se recrutent dans les prisons.

Malheureusement cette situation est encore celle qu'offre un trop grand nombre de prisons dans divers pays.

B

Régime des classes.

Notre Code d'Instruction criminelle contient des dispositions en vertu desquelles les détenus doivent être renfermés dans des lieux séparés d'après la diversité de leurs situations. Les prévenus en état de détention préventive sont placés dans des *maisons d'arrêt*; les accusés décrétés de prise de corps dans des *maisons de justice* établies près de chaque Cour d'assises (C. d'Inst. crim., art. 603 et 604). Les condamnés à la réclusion sont renfermés dans des maisons centrales de force; ceux auxquels a été infligé l'emprisonnement correctionnel le subissent dans des *maisons de correction* centrales, départementales ou d'arrondissement, suivant la durée du temps pendant lequel ils doivent être détenus. Des prisons cantonales reçoivent ceux qui n'ont à subir qu'un emprisonnement de police. Enfin, les mineurs des deux sexes détenus à raison de

hommes dans toute la force de l'âge et des passions, dont beaucoup sont familiarisés de longue date avec les vices les plus honteux, On peut penser à quels effrayables spectacles assistent malgré eux ceux qui n'ont pas perdu tout sentiment de retenue, heureux quand les refus qu'ils opposent n'attirent pas sur eux les menaces et les mauvais traitements. » *Les Etablissements pénitentiaires en France et aux colonies, par M. le vicomte d'HAUSSONVILLE, p. 211.*

crimes, délits et contraventions aux lois fiscales, ou par voie de correction paternelle, doivent être placés dans des quartiers distincts des maisons d'arrêt ou de justice qui leur sont affectés pour toutes les catégories, lorsqu'ils ne sont pas conduits dans des colonies pénitentiaires ou correctionnelles (1).

Cet état de choses auquel les bâtiments destinés aux prisons devaient être appropriés, d'après une circulaire de M. de Persigny alors ministre de l'intérieur, établit ce qu'on appelle le *système des classes* (2). Il distribue les détenus dans des catégories pour placer chacune d'elles dans des édifices séparés ou dans des quartiers distincts qui peuvent être établis dans les grands centres seulement. Quant aux prisons placées près les tribunaux d'arrondissement où les détenus sont peu nombreux, la séparation par classes est peu possible et ce qui existe, en fait, c'est la vie en commun de tous les détenus. Ce système de la séparation par quartiers, que M. de Persigny recommandait, loin d'être moralisateur, laisse, dans les lieux où il est établi, les détenus de chaque classe dans un état de promiscuité qui présente tous les incon-

(1) *Loi du 5 août 1850 sur l'éducation et le patronage des jeunes détenus.*

(2) Cette circulaire, qui a la date du 17 août 1853, est rapportée par M. d'HAUSSONVILLE, à la fin de son bel ouvrage sur les *Etablissements pénitentiaires*, à la p. 638. Le ministre y reconnaît que « la morale et la discipline commandent d'éviter la promiscuité des détenus. » Il déclare, de sa propre autorité, que le Gouvernement renonce à l'application du régime de l'emprisonnement cellulaire « pour s'en tenir à celui de la séparation par quartiers. » Il prescrit pour la construction des prisons nouvelles et pour l'appropriation des anciennes, des plans et projets conçus « sous la simple condition de réaliser la séparation des diverses catégories de détenus. » Cette circulaire, inspirée par de malencontreuses idées d'économie à une époque à laquelle on était prodigue des fonds de l'État, a eu pour effet de retarder la réforme des prisons qu'est venue consacrer la loi du 5 juin 1875, et d'amener des départements à faire des constructions coûteuses, adaptées au système des classes dont on reconnaît aujourd'hui l'inefficacité. L'appropriation de ces bâtiments au système cellulaire va, pour une grande partie, occasionner de nouvelles dépenses.

vénients de la vie commune, si on ne lui adapte pas le système cellulaire. Il devient sans objet si on adopte ce dernier système.

En consultant les statistiques qui constatent le personnel qu'offrent les prisons, on voit que la séparation par classes n'offrirait, dans un assez grand nombre d'arrondissements, qu'un détenu pour chaque quartier, ce qui représenterait la cellule tant que quelqu'autre détenu ne viendrait pas établir un tête à tête et la vie commune à deux. Aussi les prescriptions de la circulaire de M. de Persigny n'ont pu être suivies que dans les grands centres, où elle a eu pour effet, très-regrettable, d'occasionner à des départements qui ont construit de nouvelles prisons, de ne pas les avoir adaptées au régime cellulaire dont elle prescrivait l'abandon, et d'avoir à les reconstruire pour les adapter à ce régime que vient de rétablir la loi du 5 juin 1875. Elle a eu aussi pour effet d'amener dans les prisons construites en cellule, la vie commune pendant le jour et la seule séparation de nuit, lorsque deux détenus n'ont pas été mis ensemble dans des cellules communes.

Ce système des classes est aujourd'hui condamné. Il n'aide en rien la moralisation des détenus en maintenant la vie commune dans chaque quartier. Ainsi, l'innocent que des indices trompeurs font détenir préventivement, est forcé de vivre en société avec des prévenus coupables de grands crimes, avec des repris de justice qui ont déjà subi des condamnations et qui sont poursuivis pour de nouveaux méfaits. La jeune fille de la campagne, à laquelle on impute un infanticide et qu'un acquittement rend souvent à la liberté, aura été en contact, dans le quartier des prévenues et dans celui qui sert de maison de justice, avec la fille publique à laquelle un vol ou tout autre délit ou crime est imputé.

Voudrait-on faire des catégories basées sur les précédents des détenus, on n'aboutirait à rien, car parmi ceux qui en sont au premier délit se trouvent souvent des individus dont l'immoralité est profonde, et il est quelquefois des récidivistes qui sont moins dangereux qu'eux et qui ne figurent dans les casiers judiciaires que pour des faits de vagabondage, de mendicité ou des ruptures de ban de surveillance, sans qu'ils aient eu à leur charge d'autres délits propres à attester des vices plus graves.

On a aussi proposé de créer des quartiers spéciaux, qui seraient affectés aux récidivistes incorrigibles comme aussi aux détenus dont les condamnations manifesteraient une perversité dangereuse (1). On placerait ainsi un enfer à côté du purgatoire; on créerait un repaire dans lequel le crime s'exprimerait sous toutes ses formes les plus hideuses (2). Malheur à celui qui serait encore susceptible d'éprouver quelques sentiments généreux, et que la fatalité ou des appréciations inexactes jetteraient dans ce lieu infect.

La conclusion de ce que nous venons d'exposer est que le système des classes est inapplicable dans les lieux

(1) M. CH. LUCAS, Opinions exposées au Conseil supérieur des prisons (*Revue critique de Législation et de Jurisprudence*, t. VII, 1878, p. 192).

(2) « *Le comte de Sainte-Hélène* (le fameux forçat Coignard) qui connaissait ses camarades d'infortune, dit M. Léon Faucher, beaucoup mieux qu'on ne peut les observer du dehors, et qui était lui-même un observateur plein de sagacité, disait à deux de mes amis, dans une visite au bagne de Brest : « c'est une grande faute de faire sortir des rangs les condamnés qui ont une bonne conduite; les sages adoucissent les fous : que ferait-on de ceux-ci s'ils restaient seuls? *On serait obligé de les fusiller.* — Que t'en reviendra-t-il, dis-je quelquefois aux plus emportés, de tuer ce gardien? On en mettra une autre à la place... » *De la Réforme des Prisons*, par LÉON FAUCHER, p. 56. Paris, 1838, in-8°, 290 pages.

Ce mélange des bons et des mauvais que la vie commune semble exiger, la condamne et démontre que l'isolement cellulaire s'impose pour l'établissement d'un système pénal moral, équitable et convenablement répressif.

où les prisons n'ont qu'un personnel peu nombreux de détenus, et que là où il peut être établi il n'a rien d'utile pour l'amendement des détenus et il laisse exister tous les dangers qui résultent de la vie commune. Les auteurs du projet italien ont donc agi sagement en ne l'adoptant pas et en se rattachant au régime cellulaire.

C

Système de l'isolement en cellule de jour et de nuit ;

SYSTÈME PENNSYLVANIEN.

Ce système, introduit par les Quakers dans l'Amérique du Nord, exige des bâtiments dans lesquels sont disposées des cellules propres à isoler, d'une manière complète, les condamnés et à empêcher, d'une manière absolue, toute relation entre eux, soit de jour soit de nuit. Il a dès lors pour effet de supprimer cette corruption que nous avons dépeinte, que la vie commune des détenus produit inévitablement, et que le système des classes ne saurait empêcher. En isolant ainsi les détenus, il ne les soumet pas à une solitude absolue, il ne les prive que des rapports que la vie commune établirait entre eux ; il leur laisse tous ceux qu'ils pourront avoir avec les employés de la maison, avec les ministres des cultes, avec le médecin, avec un personnel d'instituteurs attaché à l'établissement, et avec les membres des sociétés philanthropiques dont ce régime exige l'organisation et le dévouement. Son objet est de mettre obstacle à tous rapports qui seraient de nature à s'opposer à l'amendement du détenu et de faire qu'il n'ait de relations qu'avec les personnes dont les conseils peuvent être utiles pour le ramener dans la voie du bien.

Le régime pensylvanien offre des avantages qui nous

paraissent mériter qu'on lui donne la préférence. Les malfaiteurs le redoutent et il peut avoir, sous ce rapport, à leur égard, une puissance préventive très-utile. S'il ne produit pas toujours l'amendement moral de ceux qui le subissent, il leur laisse, au moins, une terreur salutaire propre à empêcher les récidives et à les déterminer, par la crainte, à s'abstenir de ce qui est défendu. Il épargne à ceux qui ont failli, sans être profondément corrompus, ce contact avec les autres détenus qui est, pour eux, une chose d'autant plus horrible qu'il y a dans leur âme moins de dispositions à la perversité. Ce système s'impose, car il y a devoir pour la société de ne pas exposer les mœurs de ceux qu'elle doit détenir à des dangers et de ne pas leur faire subir cette vie commune des prisons, qui livre leur corps à des souillures, qui forcément les familiarise avec un langage et des choses obscènes, qui corrompt leur âme et qui les conduit à enfreindre de nouveau les lois sociales pour être punis encore, au nom de la société, à raison des délits que les procédés dont elle a, elle-même, usé à leur égard ont préparés. Enfin, ce régime, étant rigoureux, a l'avantage de procurer une répression suffisante au moyen de détentions, en cellule, d'une courte durée, et de faire que le libéré, en sortant de la maison dans laquelle il a été placé, ne subisse pas l'infamie que l'opinion attache, avec juste raison, au séjour dans des lieux de corruption. L'organisation qui peut être si bienfaisante et si utile, des sociétés qui patronent les libérés, s'adapte merveilleusement à ce régime pénitentiaire et vient en compléter les heureux effets (1).

(1) Un rapport de l'honorable M. Lucchini vient de nous apprendre qu'une Société de Patronage des libérés qui sortent des prisons, s'organise, en Italie, pour la province de Rome. On ne peut qu'applaudir à la formation de semblables associations qui exigent un grand dévouement et qui sont d'une utilité de premier ordre pour l'humanité et pour les États au sein desquels elles exercent

On a reproché au système pensylvanien d'exercer une action délétère sur le moral et sur le physique de ceux qui le subissent, d'amener des cas nombreux de folie, de produire des suicides.

Nous reconnaissons qu'une solitude complète, qu'une privation des distractions que procure le travail et la lecture et de toutes les relations, constitueraient un état contraire à cette sociabilité qui est inhérente à la nature humaine.

Priver un homme de toutes relations avec ses semblables, ce serait pour lui pire que la mort, ce serait le soumettre à un régime qui, en se prolongeant, amènerait un affaissement et une oblitération de ses facultés affectives et de ses facultés intellectuelles, accompagnés d'un état de dépérissement de son être physique. Mais il ne doit pas être question de priver le détenu de toutes relations ; il y a seulement à l'isoler des autres prisonniers. Le travail doit lui être fourni dans sa cellule, et il doit y être en rapport avec ceux qui dirigent ses occupations. Il doit aussi être réglementairement visité et prendre part, en étant toujours dans sa cellule, aux instructions qui se font pour tous, dans les établissements pénitentiaires dont les bâtiments sont convenablement disposés. Ce qu'on se propose et ce qu'on doit obtenir au moyen du régime cellulaire, c'est que les détenus n'aient entre eux aucun contact, c'est qu'il n'y ait pas pour eux possibilité de s'apercevoir et, plus tard, de se reconnaître, lorsqu'ils seront rentrés, à suite de leur libération, dans la vie commune. Par là sera évité ce malencontreux chantage, ces

leur action éminemment moralisatrice. Honneur et respect pour ceux qui entreprennent l'accomplissement de cette haute mission. *Società di Patrocínio pei liberati dal carcere della provincia di Roma. Statuto della Società con la Relazione del comitato promotore. Roma, tipografia elzeviriana nel ministero delle finanze, 1878.*

extorsions coupables qu'ont eu trop souvent à subir les libérés d'une conduite régulière qui, après avoir expié leur faute, avaient su se procurer des moyens honnêtes d'existence par leur travail. Dans l'état actuel du régime de la vie en commun, le séjour dans un lieu de détention produit une tache indélébile, un signe de réprobation que le libéré doit cacher, comme il cachait, autrefois, la marque d'infamie qu'un fer rouge avait imprimée sur son corps. A la dégradation morale résultant du crime, la société a pour devoir de ne pas ajouter celle qui proviendrait du milieu flétrissant et corrompateur dans lequel elle aurait forcé le condamné de séjourner (1). Combien n'a-t-elle pas à encourir des reproches lorsque l'innocence elle-même peut être atteinte par une semblable souillure !

Sans doute, l'emprisonnement en cellule est très-redouté et est insupportable pour le vagabond, le men-

(1) Si les rapports que la vie commune établit entre les détenus ont pu quelquefois procurer les moyens d'obtenir la reconnaissance et l'arrestation des condamnés évadés, il en est aussi résulté des choses regrettables. Voici un fait dont on parla à Toulouse il y a des années et dont j'eus connaissance : Un forçat libéré, laborieux et intelligent, dont la conduite était bonne, s'était procuré, par son travail, quelques ressources au moyen desquelles il avait pu entreprendre, dans un quartier favorable et où sa position n'était pas connue, un modeste commerce d'épicerie qui prospérait et qui lui procurait une certaine aisance. La police exerçait, à son égard, avec la plus grande discrétion, sa surveillance. Un jour un individu entre dans sa boutique et reconnaît en lui un de ses anciens compagnons de bague. La chose fut, pendant quelque temps, tenue secrète. Mais les visites du forçat libéré devenaient de plus en plus fréquentes ; il fallait acheter son silence, et ses exigences furent bientôt telles que le malheureux épicier ne put plus leur donner satisfaction. Alors survint une rupture suivie d'une querelle qui amena la divulgation de l'état du marchand. Lorsqu'on sut qu'il avait été au bague, sa boutique fut bientôt déserte ; on n'alla plus s'approvisionner chez le Galérien. Le malheureux eut à subir fatalement les conséquences de la triste situation que lui faisait l'opinion publique. Il dut fermer sa boutique et tenter d'aller dans des lieux où il ne serait pas connu, mais non sans avoir toujours la crainte de voir se renouveler ce qui s'était passé à Toulouse.

diant d'habitude, le récidiviste endurci et en rupture de ban, les paresseux qui acceptent très-bien la prison où ils ont la vie assurée, une nourriture saine, des vêtements chauds et une société en rapport avec leur nature vicieuse. Aussi les voit-on, lorsqu'ils sont à bout de leurs courses vagabondes, aller se présenter d'eux-mêmes à la police du lieu où ils savent, pour y avoir été renfermés, qu'il y a pour eux une prison très-acceptable, dans laquelle ils pourront passer très-bien une saison. La première qualité d'une peine, n'est-ce pas qu'elle soit redoutée et que ceux qui l'ont subie aient la crainte de se la voir appliquer de nouveau ? « Toute peine, dit Jérémie Bentham, est nécessairement odieuse ; si elle n'excitait pas d'aversion, pourrait-elle remplir son objet (1) ? » C'est donc parce que les hommes pervers redoutent l'isolement en cellule qu'il faut le leur faire subir.

Quant aux cas de folie et aux suicides, les statistiques ont démontré combien étaient peu fondées les craintes inspirées par des écrits de M. le docteur PIETRA-SANTA (2), qui semblaient justifier le regrettable abandon du système cellulaire prescrit par la circulaire de M. de Persigny, pour la construction des prisons départementales.

Il y a à considérer, quant à l'aliénation mentale, que les individus qui enfreignent les lois pénales ne sont pas, quant à leurs facultés affectives et intellectuelles, dans les conditions de la vie ordinaire. Il y a une certaine relation entre la folie et le crime. Les prisons offrent une

(1) *Théorie des peines et des récompenses*, t. I, p. 84 de la 2^e édition. Paris et Londres. 1818, 2 vol. in-8^o.

(2) *Influence de l'emprisonnement cellulaire de Mazas sur la santé des détenus ; dédié à S. A. I. le prince Napoléon*, par le docteur PIETRA-SANTA, médecin par quartier de S. M. l'Empereur, 1853. — *Mazas, Etude sur l'emprisonnement cellulaire et la folie pénitentiaire*, par le même, 1858.

population spéciale d'individus dont la vie désordonnée, dont les pensées délirantes ne peuvent que prédisposer à des troubles de l'intelligence et que développer les causes latentes des maladies mentales. Les émotions produites par l'arrestation, les angoisses de la détention préventive, les appréhensions lors du jugement, les déceptions et les douleurs que produit le jugement, sont autant de commotions propres à créer ou à développer des prédispositions à la folie (1).

De cela que les cas d'aliénation mentale sont proportionnellement plus nombreux parmi les détenus que parmi ceux qui ont la vie libre, il n'y a rien à conclure contre le régime cellulaire. Pour raisonner d'une manière concluante, il y a à rapprocher les chiffres que présentent, quant aux cas d'aliénation mentale, les établissements où les détenus vivent ensemble, de ceux que donnent les maisons dans lesquelles est pratiqué le système cellulaire. C'est ce qui a été fait lors de l'enquête parlementaire qui a précédé, en France, la loi du 5 juin 1875, et le résultat a démontré « que l'emprisonnement individuel est en réalité moins funeste pour la raison que le système contraire (2). »

Quant au suicide, c'est un fait attristant qui se produit constamment et dans des conditions à peu près sembla-

(1) Voir dans ce sens M. le docteur FERREUS, *des Prisonniers, de l'Emprisonnement et des Prisons*, p. 62. Paris, 1850, in-8^o.

M. AMBROISE TARDIEU cite le fait d'un jeune homme coupable d'un double meurtre commis par jalousie, qui était sain d'esprit lorsqu'il avait commis ce crime et qui fut atteint d'aliénation mentale bien caractérisée dans la prison « sous l'influence de la terreur du châtement. » *Etude médico-légale sur la folie*, p. 194. Paris, 1872, in-8^o.

Voir les détails de statistique et les explications dont les accompagne M. BÉRANGER pour la prison de Mazas, au t. III, p. 336 de l'*Enquête parlementaire* publiée en France en 1875.

(2) Rapport de M. BÉRANGER, *Enquête parlementaire*, t. VII, p. 60.

bles dans tous les lieux et dans tous les temps. Il trouve sa cause dans un état des facultés affectives qui produit un dégoût de la vie, ou dans un trouble des facultés intellectuelles qui constitue la folie. Il ne peut être que fréquent parmi ceux qui commettent des crimes, et il doit nécessairement se produire dans les prisons (1).

(1) Voir au t. VII, p. 60 et suivantes de l'*Enquête parlementaire*, les détails de statistique que donne M. BÉRANGER dans son *Rapport*, et ses appréciations. Il fait voir que 75 suicides constatés à Mazas en vingt-trois ans, qui font ressortir sur le chiffre moyen de la population une proportion de 3 sur 1,000 des détenus, provient de circonstances particulières et de la contagion que produit le mobile de l'imitation. « De sages mesures, continue M. Béranger, ont, depuis cette époque, coupé court au fléau.... et l'on peut dire que la situation exceptionnelle dont on s'est fait une arme si puissante contre l'isolement, a entièrement disparu depuis plus de treize ans. — Cette dernière période a ramené à 1,3 sur 1,000, c'est-à-dire à une moyenne à peu de chose près identique à celle observée dans les maisons où règne l'emprisonnement collectif, la proportion si inquiétante que nous avons d'abord relevée. La maison de la Roquette n'a pas eu, en trente-six ans, plus de 9 suicides. Un seul a été constaté à la Santé depuis sa fondation, sur 1,361 détenus mis en cellule : soit, pour la première de ces prisons, 0,9, et pour la seconde, 0,8 pour 1,000 (p. 61). » La proportion qu'offre l'ensemble des prisons départementales où est la vie commune, étant de 1 sur 1,000, les conditions sont donc à peu près identiques en France pour les deux systèmes, la différence est même, pour ces derniers temps, en faveur du régime cellulaire.

Un Rapport de M. FÉLIX VOISIN, qui est au tome II, p. 36, de la même *Enquête parlementaire*, constate des résultats semblables pour la Belgique. M. Voisin y a visité, avec M. le vicomte d'Haussonville, la maison de Gand où les peines sont subies en commun, et celle de Louvain où le système cellulaire est établi dans des conditions qui lui ont mérité d'être citée comme modèle. Les chiffres pour l'aliénation mentale et pour les suicides sont à peu près les mêmes par rapport à ces deux maisons, et n'établissent aucune différence qui puisse être en faveur de l'un des deux régimes.

Voici, d'après les dernières statistiques criminelles publiées en France par le Ministre de la justice, pour les trois années 1873, 1874 et 1875, quel est le nombre des suicides qui ont été annuellement constatés par les parquets avec les causes apparentes qui les ont produits. On va voir que les chiffres qu'elles fournissent accusent, par rapport à cet abandon douloureux de la vie, un état régulier et stationnaire qui atteste la persistance et la permanence des causes qui le produisent.

La population de la France étant, d'après les recensements officiels, de 36 millions 102,525 habitants, il a été constaté, pour l'année 1873, un nombre de

Trop souvent les journaux ont à retracer des meurtres atroces, commis par des furieux que surexcitent des pas-

5,525 suicides : 4,251 pour les hommes (77 p. o/o), 1,274 pour les femmes (23 p. o/o). D'après les renseignements qui ont pu être recueillis, 34 de ces suicides concernaient des hommes auteurs d'assassinats, de meurtres, d'empoisonnements, d'incendies ; 220, dont 181 pour les hommes, 39 pour les femmes, avaient, pour motifs présumés, la volonté de se soustraire à des poursuites judiciaires.

Pour 1874, le nombre des suicides s'est porté au chiffre plus élevé de 5,617 se décomposant ainsi : hommes, 4,435 (89 p. o/o) ; femmes, 1,182 (21 p. o/o). 59 (55 hommes, 4 femmes) concernaient des individus coupables des crimes capitaux sus-mentionnés ; 188 (156 hommes, 32 femmes) provenaient du désir de se soustraire à des poursuites judiciaires pour des délits.

En 1875, le nombre des suicides constatés est moins élevé ; il est de 5,472. Quatre de ces suicides, sur cinq, concernent les hommes. Ces chiffres comprennent 22 auteurs de crimes capitaux (20 hommes, 2 femmes), qui ont mis fin à leurs jours pour n'avoir pas à rendre compte de leurs méfaits à la justice ; 204 individus (177 hommes, 27 femmes) se seraient ôtés la vie pour se soustraire à des poursuites judiciaires pour délits.

Il résulte, comme on le voit, de ces chiffres, que la crainte de subir l'attribution des lois répressives produit, chaque année, un nombre de suicides assez élevé de la part d'individus dont les facultés intellectuelles peuvent être dans un état anormal, ou pour lesquels la vie a peu de prix. Le suicide concerne, dans un grand nombre de cas, des individus qui ne sont pas sains d'esprit ; mais il est cependant des morts volontaires qui ne sont pas produites par la folie. C'est ce que nous paraît avoir démontré M. le docteur E. LISLE, auteur d'une monographie couronnée par l'Académie de médecine de Paris, qui a pour titre : *Du Suicide, statistique, médecine, histoire et législation*, p. 108 et suiv. Paris, 1856, in-8.

Nous avons pu parcourir une remarquable statistique, publiée par la direction générale des prisons de l'Italie, qui ressort du ministère de l'intérieur. Elle a été rédigée pour l'année 1874 par les soins de M. FÉLIX CARON, et pour 1875 par ceux de M. PAVOLINI, directeurs généraux de ces établissements, qui ont eu l'obligeance gracieuse de nous en faire faire l'envoi. Celle de ces statistiques qui se réfère à l'année 1875 a été imprimée dans un établissement typographique qui est installé au bague de Palerme, et au moyen du travail des condamnés qui y subissent leur peine. L'impression en est belle et correcte ; elle atteste à la fois la culture intellectuelle et l'application au travail des détenus qui l'ont exécutée et qui, pour le plus grand nombre, étaient, avant leur condamnation, étrangers à l'art de la typographie.

Ces statistiques expriment, avec beaucoup de détail, tout ce qui concerne le personnel des prisonniers et l'administration des diverses prisons de chaque province. Nous y avons relevé le nombre des suicides et des tentatives de s'ôter

sions coupables, et suivis du suicide de celui qui a mis au-dessus de la valeur de la vie la satisfaction que lui procure le meurtre de ceux qui étaient l'objet de sa haine ou de sa jalousie. Dans ce cas, le suicidé a voulu, en s'ôtant la vie, se soustraire à l'action des lois répressives et à la peine qui l'attendait.

Dans d'autres cas, le coupable qui est sous la main de

la vie qui se sont produits parmi les détenus. Voici ce que nous y avons recueilli :

Constans d'abord que la population du royaume d'Italie est de 27,482,174 habitans.

En 1874, le mouvement de la population qui a passé par les prisons judiciaires (*carceri giudiziarie*), pour en sortir après un temps plus ou moins long, a été de 374,142 hommes et de 46,758 femmes; en tout 420,900 individus des deux sexes, donnant, pour ces prisons, une population moyenne de 43,944 détenus. Il y a eu dans le cours de l'année 4 suicides et 15 tentatives de se suicider, qui n'ont pas abouti par suite de la prompt intervention des gardiens ou des infirmiers. (*Statistica delle carceri per l'anno, 1874 p. cvii.*)

La population des établissemens dans lesquels sont subies les peines (*stabiliti penali*) a été, en totalité, pour les bagnes, de 19,309 condamnés, et pour les maisons de peine des hommes de 17,050; pour celles des femmes, de 1,150; ce qui a donné, pour la présence dans ces établissemens, une moyenne, pour les bagnes, de 16,072 forçats, pour les hommes détenus dans les prisons de 11,879 et pour les femmes de 820 (*Statistica, p. cxx*). Il y a eu dans les bagnes 2 suicides, et dans les maisons de peine 4; en tout 6. Les tentatives de suicide ont été de trois dans les bagnes, de 2 dans les maisons de peine; en tout 5 (*eod. p. cxxix*).

En 1875, les individus qui ont passé par les prisons judiciaires ont été au nombre de 354,331 hommes et de 46,595 femmes, en tout 400,926 individus, donnant une moyenne de présence de 39,545 hommes et de 3,253 femmes; pour les deux sexes, de 42,798 individus. (*Statistica per l'anno 1875, p. xcvi.*) Les suicides ont été au nombre de 7 pour les hommes et de un pour les femmes. Il y a eu aussi 15 tentatives de se suicider (*eod., p. cx*). — La population qui a passé par les bagnes a été de 19,559 condamnés, donnant une moyenne de présence de 16,072 forçats. Les maisons de peines ont reçu 17,369 hommes et 1,297 femmes, en tout 18,666 individus des deux sexes (*eod. p. cxvii*). Il y a eu dans les bagnes 3 suicides, 6 dans les autres maisons pour les hommes et 1 dans celles des femmes, en tout 10 et 12 tentatives (*eod., p. cxxxvi et cxxxviii*).

On voit, par ces données, que les suicides se produisent dans tous les divers lieux de détention, et que la vigilance des gardiens est souvent utile pour empêcher ces morts volontaires.

la justice, se procure les moyens de quitter la vie pour éviter l'ignominie du jugement ou l'application de la peine qu'il a méritée.

Il arrive aussi que le suicide n'est que tenté, pour produire seulement ce sentiment de pitié qu'inspire l'abandon de la vie, sans qu'il y ait dessein de l'accomplir.

Enfin, les rigueurs de la peine peuvent aussi produire, chez ceux qui les subissent, un désespoir qui leur montre la mort comme la fin de leurs maux (1).

L'isolement en cellule de nuit et de jour des condamnés, est-il de nature à les disposer au suicide plus que ne le fait le système de la promiscuité? Il est possible qu'il en soit ainsi pour cette classe de détenus corrompus, qui ont de l'aversion pour une vie régulière et réglée, que d'affreuses passions surexcitent et qui ne tiennent à la vie qu'autant qu'ils peuvent leur donner satisfaction. Pour eux, la cellule, c'est le tombeau sans le repos que leur montre la mort, en l'absence de toute croyance à une autre vie. Le suicide, c'est un défi jeté à la société qui a voulu les punir; c'est un dernier acte de rébellion et d'insoumission à la loi; c'est l'action toute puissante et orgueilleuse de la volonté qui sait s'affranchir de la peine.

Au contraire, pour le prévenu qui a le sentiment de son innocence, l'isolement qui le protège contre un contact flétrissant, le dispose à recevoir les consolations de ceux qui le visitent et à placer son espoir dans la justice de son pays. Quant au condamné qui a failli et qui est résigné, la solitude le dispose au repentir, et l'abréviation de la durée de sa peine à laquelle il peut aspirer,

(1) M. CESARE LOMBROSO, professeur à l'Université de Turin, vient de publier une notice intéressante sur les *Suicides véritables et simulés des délinquants (dei Suicidi veri e simulati nei delinquenti)*, dans la *Rivista penale* de M. LUCCHINI, vol. VIII, 1878, p. 89.

lui donne l'espoir, qui le soutient, de voir la fin prochaine de sa captivité (1).

L'enquête parlementaire faite en France paraît établir que le nombre des suicides est à peu près le même dans les maisons où l'emprisonnement est collectif et dans celles où les détenus sont en cellule. S'il en était autrement, y aurait-il là un motif suffisant pour maintenir cette vie commune et cette promiscuité des détenus qui fait des lieux de détention des écoles du crime et qui déverse sans cesse dans la société des masses de malfaiteurs dont le chiffre élevé des récidives signale l'incorrigibilité et la perversité? Si cette question était posée, notre réponse serait négative. La détention en cellule s'impose; la société a pour devoir de ne pas jeter ceux qu'elle détient dans des sentines impures de corruption, et ce devoir, elle doit l'accomplir sans être empêchée par des considérations qui se rattachent à des faits dont elle ne saurait avoir la responsabilité. Lorsqu'elle aura établi une surveillance exacte et les moyens les plus propres à

(1) Voir dans l'*Enquête parlementaire*, au t. II, p. 214, le *Rapport* de M. FERNAND DESPORTES. Il y cite des faits qu'il a recueillis dans la maison centrale de Fontevraux et dans le quartier des femmes de celle de Tours, où est établi le régime cellulaire. Des détenus qui avaient demandé d'être mis en cellule ont persévéré dans leur soumission à ce régime, dont tous les effets ont été pour eux satisfaisants. « Le régime de l'emprisonnement individuel s'applique, dit M. Desportes, dans ses véritables conditions (dans le quartier des femmes de la prison de Tours).... Dans ces conditions, l'isolement produit les effets qu'on doit en attendre. Il est pénible, sans doute, et toutes celles que j'ai interrogées le trouvent bien dur; mais elles n'en souffrent pas, leur santé est excellente et leur intelligence parfaite. Je me suis entretenu avec celles dont la captivité avait été la plus longue, et je n'ai rien trouvé qui pût faire regretter de les y avoir soumises. Loin de là: des signes de repentir, de bonnes résolutions, des habitudes de travail et d'obéissance. Quel contraste encore avec l'attitude indifférente ou hostile des malheureux soumis au régime en commun! Je ne sais si ces femmes sortiront de leurs cellules honnêtes et laborieuses; mais je suis certain qu'elles n'en sortiront pas plus mauvaises qu'elles n'y sont entrées. » *Ubi sup.*, p. 216.

prévenir, autant qu'elle l'aura pu, des actes de désespoir, elle sera à l'abri de tout reproche. Il y a, dans toutes les choses humaines, des accidents qu'on ne peut éviter, et le désir d'obvier à une fréquence un peu plus grande d'un mal qui est inévitable ne doit pas empêcher l'admission d'un système qui, seul, peut produire une répression énergique et morale. Faut-il supprimer la peine du meurtre parce que le meurtrier se donne quelquefois lui-même la mort pour se soustraire au châtement qu'il a mérité? Qui oserait donc le prétendre? La société a le droit d'être protégée, et le malfaiteur a pour obligation de subir un régime pénal à la fois répressif et réformateur, quelles que puissent en être accidentellement les suites (1).

(1) Nous ne saurions trop le répéter, la morale et l'intérêt social imposent l'obligation la plus impérieuse de supprimer la vie commune des détenus. Faut-il sans cesse citer des faits et les observations de ceux qui ont pu le mieux voir ce que produit le régime actuel des prisons? Voici dans quels termes s'exprimait, dans l'*Enquête parlementaire*, M. l'abbé FAURE, aumônier de la maison centrale de Riom: « Il y a vingt ans que je suis aumônier des prisons. Je suis d'abord resté pendant quinze ans à la maison d'arrêt de Clermont, où j'ai commencé mon œuvre de patronage. Mais là, j'ai rencontré des difficultés de toute nature. Les prévenus étaient confondus entre eux. C'est un vice capital, qui, tant qu'il existera, rendra vains tous les efforts que l'on peut tenter pour moraliser les prisonniers. Avec une telle promiscuité, le détenu qui a encore quelques bons sentiments est bientôt complètement corrompu. — J'ai vu, au quartier des prévenus, deux individus honnêtes que quinze jours de prévention avaient transformés en scélérats. La salle de prévention c'est l'antichambre du crime. A la maison de Clermont, dans le quartier des femmes, la promiscuité est complète; condamnées et prévenues sont enfermées dans une même salle commune, sans travail et sous la surveillance d'une seule gardienne. Un jour, ce quartier contenait près de trente détenues, et ces malheureuses se sont mises à danser, après s'être complètement dépouillées de leurs vêtements. » *Enquête parlementaire*, t. II, p. 318.

On peut voir encore le rapport de M. l'abbé BLUTTEAU au t. II, p. 413 de la même Enquête. Il y dépeint, dans des termes saisissants, les désordres moraux, la profonde corruption et les dangers sociaux qu'engendre la vie en commun des détenus pour les deux sexes. Il se prononce pour l'admission du système de Philadelphie, c'est-à-dire de la séparation en cellule le jour et la nuit. Ce vénérable prêtre est aumônier du pénitentier de Tours et attaché aux prisons

D

Système d'AUBURN. Séparation des détenus en cellule pendant la nuit, aux heures des repas et pour les repas; travail dans des ateliers communs avec assujettissement au silence.

Ce système, pratiqué dans le pénitencier d'Auburn, de l'Etat de New-York, paraît être moins rigoureux que celui de Philadelphie. Il exclut, en tenant les détenus en cellule pendant la nuit, les désordres moraux qui se produisent dans les dortoirs communs. Il facilite l'organisation du travail qui s'accomplit dans des ateliers où les condamnés sont réunis pendant le jour; il n'empêche les rapports qui pourraient s'établir entre eux qu'en leur imposant la loi d'un silence rigoureux. L'obtention de ce silence absolu et l'exclusion de tous rapports entre les détenus travaillant ensemble dans les ateliers, sont deux choses qu'on ne peut obtenir qu'en infligeant, à ceux qui enfreignent ces prescriptions, des peines sévères, promptes, qui puissent être réitérées et qui soient redoutées. C'est la peine du fouet, qui peut être dans ces conditions, qu'on emploie dans l'Amérique et dans l'Angleterre, mais à laquelle les mœurs de la France et de l'Italie ne permettent pas de recourir (1).

depuis vingt-neuf ans. Il a été à même d'observer beaucoup et parmi les faits qu'il cite, il en est un qui me paraît mériter, à raison de sa gravité, d'être ici mentionné : « Des condamnés à mort, dit-il, des suppliciés, m'ont plus d'une fois dit aussi que leur vie criminelle datait, hélas! du jour où, pour expier une faute peu grave, ils avaient été, jeunes encore, jetés, pour quelques mois seulement, dans des prisons qu'ils avaient quittées corrompus et décidés au crime!!! » Quelle responsabilité grave la société n'assume-t-elle pas en différant la réforme des prisons!

(1) Sur ce point, voir ce qu'en dit M. le vicomte d'HAUSSONVILLE, les *Établissements pénitentiaires*, p. 208.

Le silence qu'on fait observer dans les ateliers ne peut que difficilement être absolu. Les détenus appliquent toute leur intelligence à inventer des signes de communication, à établir entre eux un langage muet, au moyen duquel ils puissent parvenir à se communiquer leurs pensées, et à faire que la vie de relation ne soit pas pour eux totalement supprimée. Leurs gardiens ne peuvent avoir un seul moment de distraction sans qu'ils en profitent. On est amené à établir parmi eux l'espionnage qui démoralise, qui devient une cause de soupçons et de fâcheuses inimitiés. Sans doute, le silence le plus absolu est prescrit dans les ateliers de nos prisons par les règlements, et cette prescription se lit sur les murs de nos établissements pénitentiaires où elle est inscrite en gros caractères; mais, en réalité, ce qui est obtenu, c'est l'absence des conversations habituelles; ce qui est puni, c'est la conversation bruyante.

Le régime d'un silence rigoureux et l'absence de toutes communications entre des détenus réunis dans un même lieu substituerait, s'ils pouvaient être obtenus, à l'isolement matériel un isolement moral peut-être plus pénible. Dans sa cellule, le prisonnier n'a pas la tentation de communiquer avec les autres détenus, car il n'en a pas les moyens et il ne les voit ni ne les connaît; dans la vie commune de l'atelier, son état est un état continu de contrainte et de lutte, pour ne pas céder à un entraînement naturel que la crainte du châtement peut seule contenir. De simples regards, même furtifs, engendrent des sympathies muettes qu'il est douloureux de cacher et qui parviennent à s'exprimer (1).

Le système d'Auburn n'a donc que l'avantage de se

(1) Voir sur les effets du silence imposé aux détenus, ce qu'en dit M. le docteur FERRUS quant à son action délétère sur le physique et le moral. *Des prisonniers, de l'emprisonnement et des prisons*, p. 258. Paris, 1850, in-8°.

prêter à une organisation plus régulière des travaux dans de vastes ateliers. Il n'empêche pas tous rapports entre des détenus qui passent leurs journées ensemble, qui vont se retrouver et se reconnaître après leur libération, pour former des associations dont ils pourraient avoir conçu la pensée lorsque l'expression de leurs physionomies amenait entre eux une communauté d'idées. On se comprend en se voyant, et à défaut du langage parlé, l'intuition remplace la parole (1).

Le projet de Code pénal italien consacre, en dehors de l'Ergastolo, le système d'Auburn (2). La loi française du 5 juin 1875 a donné la préférence à celui de Philadelphie pour les prisons départementales. C'est ce dernier qui, en étant convenablement organisé, me paraît être le plus propre à réaliser ce qu'on doit avoir en vue en établissant un régime pénitentiaire.

C

Système IRLANDAIS et des Libérations préparatoires ou conditionnelles.

Ce système a pour objet d'amener le condamné à se soumettre aux lois sociales, en l'assujettissant à un régime qui conserve toute sa rigueur pénale tant que sa conduite n'est pas satisfaisante, et qu'il dépend de lui d'adoucir

(1) On a une description complète et les plans de l'établissement d'Auburn dans les *Rapports* de MM. DEMETZ et BLOUET sur les *Pénitenciers des Etats-Unis*, p. 9 du rapport de M. Demetz et p. 105 de celui de M. Blouet, Paris, 1837, in-f°, imprimerie royale.

(2) Art. 13 et 15. Voir le rapport ministériel de M. MANCINI où sont exposés les motifs qui ont fait adopter le système de Philadelphie pour les condamnés à la peine de l'Ergastolo employée à la place de celle de mort, et celui d'Auburn pour les autres condamnés à des peines privatives de la liberté. *Progetto del codice penale*, p. 99.

au moyen de sa résignation, pour aboutir à une libération anticipée, mais conditionnelle et révocable, jusqu'à ce qu'il ait conquis, par une conduite toujours régulière, sa libération entière et sa rentrée dans la vie libre à l'expiration de sa peine. Le temps d'épreuve de sa liberté provisoire ne compte pas pour le libérer de sa peine, si quelque écart de conduite amène sa réintégration dans la prison.

Ainsi que le disait sir Walter Crofton dans l'enquête parlementaire, ce système irlandais, auquel on a attaché son nom, « se compose d'une triple progression : au début, l'emprisonnement cellulaire pendant neuf mois ; ensuite, le travail en commun avec classification des prisonniers ; puis, la prison intermédiaire, et enfin la libération conditionnelle (1). »

L'idée première de la libération conditionnelle et préparatoire paraît avoir été conçue, en 1846, en France, et est revendiquée par M. le conseiller Bonneville de Marsangy auquel on doit aussi celle des casiers judiciaires et plusieurs travaux remarquables sur l'amélioration des lois criminelles (2). Cette idée fut appliquée en France dans la loi du 5 août 1850 sur l'éducation et le patronage des jeunes détenus qui, dans son article 9, veut que ceux qui sont dans les colonies pénitentiaires, puissent obtenir, à titre d'épreuve et sous les conditions déterminées par des règlements d'administration publique, d'être

(1) *Enquête parlementaire*, déposition de sir CROFTON, au t. III, p. 20.

(2) *De la libération préparatoire des condamnés amendés*. Reims, 1846. — *Traité des diverses institutions complémentaires du régime parlementaire*. p. 201. Paris, 1847, in-8°. — *De l'amélioration des lois criminelles*, par BONNEVILLE DE MARSANGY, conseiller à la Cour impériale de Paris, officier de la Légion-d'Honneur, 1^{re} partie, p. 593. Paris, 1864, in-8°. — Voir aussi sur le fonctionnement des libérations préparatoires en Angleterre, ce qu'en dit le même publiciste dans la 2^e partie du même ouvrage, p. 53. Paris, 1864, in-8°.

placés provisoirement loin de la colonie (1). Ce système des libérations préparatoires fut essayé en Angleterre, en 1853, lorsque les colonies refusèrent de recevoir ses convicts. — Il y produisit, dans les premiers temps, des résultats assez satisfaisants, mais il n'y eut pas les mêmes succès dans la suite parce qu'il y fut mal pratiqué. On en obtint, au contraire, dans l'Irlande des effets heureux parce qu'il y fonctionna sous la direction d'un homme habile et dévoué qui sut le rattacher à des combinaisons pénitentiaires dont on concevra toute la portée lorsque nous les aurons brièvement retracées.

Le Code pénal de la confédération du nord de l'Allemagne admet les libérations préparatoires par des dispositions qui les consacrent sous des conditions et dans des termes qui méritent d'être rapportés. Ses articles 23 et 24 sont ainsi conçus : « Les condamnés à la réclusion ou à un emprisonnement de longue durée, pourront, s'ils y consentent, obtenir leur libération provisoire lorsqu'ils auront subi les trois quarts, et en tout cas au moins une année de leur peine, et qu'ils se seront bien conduits pendant ce temps. La libération provisoire pourra être révoquée en tout temps, soit pour inconduite du libéré, soit pour infraction aux obligations qui lui auront été imposées. — En ce cas le temps écoulé depuis la mise en liberté provisoire, jusqu'à son nouvel écrou, ne sera pas

(1) Nous devons dire qu'une circulaire de M. le comte d'Agout, alors pair de France, ministre du commerce et des travaux publics, du 3 décembre 1832, avait déjà introduit l'emploi de la mise en liberté provisoire pour les jeunes détenus par voie de correction en vertu de l'art. 66 du Code pénal, en prescrivant le placement de ceux à l'égard desquels cette mesure pourrait être employée, dans des familles d'ouvriers avec faculté de les retirer et de les réintégrer dans la prison s'ils venaient à abuser de leur liberté. Une seconde circulaire de M. Duchâtel, alors ministre de l'intérieur, en date du 7 décembre 1840, vint développer la même idée et régler d'une manière plus précise l'application de cette mise en apprentissage. Voir pour des détails un rapport de M. Félix VOISIN, au t. VIII, p. 119, de l'*Enquête parlementaire*.

imputé sur la durée de la peine (1). » Ce mode de libérer provisoirement les détenus à titre d'épreuve, a été mis en pratique dans la Saxe et dans quelques cantons de la Suisse, notamment dans celui de Neuchâtel qui possède un bel établissement pénitentiaire et où il a été l'objet d'une loi spéciale intervenue en 1875 (2). Le Code pénal qui est en vigueur dans le canton de Zurich, depuis le 1^{er} février 1874, dont M. Emilio Brusa a publié une traduction italienne annotée par le docteur M. Carrara et précédée d'une introduction qui est une œuvre estimable de critique (3), consacre aussi l'institution des libérations conditionnelles dans le § 14 du titre 1^{er} de sa 1^{re} partie. Une loi sur le mode d'exécution des peines restrictives de la liberté et un statut du conseil du Gouvernement, règlementent, avec détail, ce qui se réfère aux libérations con-

(1) Nous nous servons de la traduction de ce Code donnée par M. ALEXANDRE RIBOT dans l'*Annuaire publié par la Société de Législation comparée*, 1^{re} année (1872), p. 8.

(2) Le système qui consiste à faire passer le condamné par une série d'épreuves successives pour arriver à la libération préparatoire, est aujourd'hui pratiqué à Bâle, à Zurich, à Saint-Gall, à Lenzbourg, à Neuchâtel, et est la règle des nouveaux établissements qui se fondent, tel que celui du Tessin.

J'ai visité en 1875 la maison pénitentiaire de Neuchâtel qui est avantageusement située, hors de la ville, dans un lieu élevé et sain. Son habile directeur, M. le docteur Guillaume, se trouvait être absent, mais son remplaçant voulut bien me faire parcourir cet établissement où régnait un ordre parfait et où le système irlandais est appliqué. Les détails qu'on voulut bien me donner sur les résultats obtenus au moyen de ce régime, me parurent établir qu'ils étaient très satisfaisants par rapport aux détenus condamnés à des peines d'une longue durée. Quant à ceux qui n'y subissaient qu'un emprisonnement d'une courte durée, ils en sortaient sans être meilleurs, mais sans être souillés par le contact démoralisateur que produit la vie en commun. Voir pour des détails sur le Régime des Prisons de la Suisse, le rapport de M. LÉFÈVRE, au t. II, p. 378, de l'*Enquête parlementaire*.

(3) *Il Codice penale Zurighese.... versione italiana preceduta da un' Introduzione critica dell'avvocato EMILIO BRUSA, con note del medesimo e del prof. FRANCESCO CARRARA. Venezia, 1873, in-8°.* — Voir à la page 39 et aux suivantes ce que dit M. Emilio Brusa sur les libérations conditionnelles, révocables, préparatoires, ou anticipées.

ditionnelles. Des dispositions semblables sont aussi dans l'article 21 du Code pénal du canton du Tessin promulguée le 23 janvier 1873. Ce système des libérations conditionnelles contre lequel des objections avaient été dirigées (1), figure aujourd'hui non-seulement dans les législations dont nous venons de parler, mais encore dans les projets des codes criminels qui sont en moment élaborés dans la Hollande (2), dans l'Autriche, dans la Hongrie. Il a été, au sein des Chambres italiennes, l'objet d'un débat remarquable dans lequel M. le Garde des sceaux Mancini a réfuté avec le talent qu'on lui connaît,

(1) M. CARRARA a émis des objections contre le système et le fonctionnement des libérations provisoires, dans un Rapport qu'il adressait à la commission chargée de préparer le projet de Code pénal pour le canton du Tessin. Ce rapport est dans le 2^e volume de la 2^e édition de ses *Opuscoli di Diritto criminale*, p. 554. Lucca, in-8, 1870.

(2) M. EMILIO BRUSA, qui vient d'être appelé à une chaire de Droit criminel à l'Université d'Amsterdam, avec le titre de professeur ordinaire, a publié une traduction italienne du dernier projet de Code pénal pour la Hollande avec une préface et des notes : *L'ultimo progetto di Codice Olandese, traduzione e studi*. Bologna, 1878, in-8

Ce projet de Code se fait remarquer par la simplicité du système pénal qu'il organise. La peine de mort n'y figure pas, et les peines principales qu'il établit ne sont qu'au nombre de trois : la prison à vie et à temps avec travail obligatoire, la détention et l'amende. Il consacre le système cellulaire et celui des libérations préparatoires comme il est organisé dans les dispositions du Code de la Confédération de l'Allemagne du Nord que nous avons rapportées.

Dans la Hollande, la propriété des établissements pénitentiaires est dans les mains de l'Etat qui peut ainsi les approprier aux vues nouvelles du législateur et aux progrès des études pénales. Les villes de Rotterdam, Amsterdam, Bois-le-Duc, Utrecht, Dordrecht et Goës, ont des prisons cellulaires dans lesquelles la séparation des détenus fonctionne d'une manière satisfaisante.

Les prisons où est encore la vie en commun, disparaissent lorsqu'on fait des constructions nouvelles. On a supprimé, dans ces anciennes maisons, les dortoirs communs en établissant, dans des bâtiments spéciaux, des alcôves en fer qui se ferment et au moyen desquelles les détenus, séparés les uns des autres, ne peuvent communiquer entre eux pendant la nuit. Voir pour des détails sur les Prisons de la Hollande le Rapport de M. FÉLIX VOISIN, au t. II, p. 7, de l'*Enquête parlementaire*.

les diverses objections qui avaient été faites contre son admission (4).

Nous ne pouvons qu'approuver les dispositions des articles 54, 55, et 56 du projet italien qui consacrent en principe l'emploi des libérations conditionnelles et qui en règlent l'application ainsi que les suites par rapport à la position de celui en faveur duquel elles interviennent. Cette mise en liberté préparatoire facilite l'action des sociétés de patronage et peut rendre la répression plus sûre en disposant les magistrats à ne pas autant s'éloigner du *maximum* des peines dès qu'il pourra dépendre des condamnés de faire que la durée en soit abrégée. La répression étant ainsi renforcée sera, en même temps, mieux en rapport, dans chaque cas, avec la moralité des condamnés. Ceux qui sont pervertis sans espoir d'amendement, subiront toutes les rigueurs de la loi, ceux que la peine aura réformés obtiendront une atténuation qui leur sera convenablement accordée.

Selon nos idées, ces libérations préparatoires se substitueront, avec avantage, aux grâces inconditionnelles qui, lorsqu'elles sont trop fréquemment et trop facilement accordées, amoindrissent l'action de la justice répressive, la rendent incertaine et ôtent aux décisions du pouvoir judiciaire une partie de leur autorité. Au moyen des libérations préparatoires qui sont des grâces conditionnelles, on n'aura plus aussi souvent à voir des individus peu dignes de ce qui a été, par rapport à eux, une faveur mal placée, reparaitre dans les lieux où on est étonné, d'après les jugements qu'ils ont subis, de les voir en liberté, et trop souvent y recommencer leur vie désordonnée.

(4) *Sulla liberazione condizionale dei condannati. Discorsi del ministro di Grazia e Giustizia (P. S. MANCINI) pronunciati nella camera dei deputati nelle tornate del 9 e 10 aprile 1877*. Roma, tipografia Eredi Botta, in-8°, 85 pag., 1877.

Tout système pénal bien organisé doit, en étant fondé sur des principes de justice, offrir l'action efficace d'un pouvoir tutélaire qui procure la sécurité et qui protège la liberté en assurant, par une répression convenablement établie, le règne du droit et l'empire des lois. Il faut pour cela que ce système ait à l'égard du crime une puissance préventive résultant de la crainte qu'il inspire, dont l'action soit assez forte pour agir sur les déterminations de ceux qui ont conçu des pensées coupables et pour que les peines laissent dans l'esprit de ceux qui les ont subies, des souvenirs amers propres à éloigner d'eux toute pensée de s'exposer de nouveau à les encourir. En un mot, les peines doivent être redoutées et doivent produire l'amendement moral, lorsqu'il est possible, ou tout au moins celui que peut produire la crainte de retomber dans le châtement, chez ceux qui l'ont déjà subi. Or le système irlandais nous paraît réunir toutes les conditions propres à réaliser ces faits. Son action sur les facultés affectives de ceux qui le subissent, a l'avantage d'être en rapport avec les exigences de leur état moral et d'agir d'une manière incessante pour les amener à se soumettre à l'observation des lois. L'homme qui n'est pas profondément corrompu quoiqu'il ait failli, accepte ce régime et demande même d'y être soumis; la vie commune des lieux où les malfaiteurs sont réunis ensemble lui est en horreur : à son égard ce régime a une vertu réformatrice à peu près certaine. Au contraire, les hommes dangereux dont la perversion est grande, ont tous une aversion extrême pour la cellule qui fait leur désespoir, et se voient, par une contrainte morale habilement combinée qui agit constamment sur leur intelligence, amenés à comprendre la puissance de la loi et à se trouver en présence de la nécessité de réformer leur conduite. Les rapports qu'ils ont avec les personnes qui les visitent et qui rendent leur

solitude moins dure, leur montrent le calme, la paix de l'âme et le dévouement de ceux qui pratiquent la vertu. Cette voix intérieure de la conscience qui reste encore, au moins à un état rudimentaire, dans l'âme des malfaiteurs, peut leur inspirer quelques bonnes pensées sans que le contact impur de leurs semblables vienne les éloigner.

Afin que nos préférences pour le système irlandais soient justifiées, montrons-le en action et examinons la puissance répressive et la puissance réformatrice dont il est doué (1).

Au début, le condamné est mis dans une cellule où il est dans l'isolement à l'égard des autres détenus et où il a à subir, pendant un temps déterminé, un régime sévère. Cet isolement effraie le malfaiteur; vainement veut-il s'étourdir, vient-il à s'exalter, à essayer de se montrer rebelle au régime auquel il est soumis, les murs de la cellule qui l'enserrent n'ont pas d'échos; il comprend bientôt l'inanité de ses plaintes. Il n'a ni la société de ses semblables pour soutenir son exaltation, ni l'usage des boissons alcooliques pour se surexciter; la solitude dans laquelle il est, le régime alimentaire qui lui est fourni, amènent en lui une certaine prostration physique qui le dispose à la résignation. Il finit par comprendre la puissance de la loi et que toute lutte est inutile. Alors viennent les consolations et les conseils désintéressés de ceux qui le visitent. On le renseigne sur sa situation et on lui fait comprendre qu'il peut obtenir un adoucissement de

(1) Les détails dans lesquels nous entrons se trouvent dans une brochure de miss MARY CARPENTER, *Crofton system*, dont M. d'Haussonville a donné la traduction des principaux chapitres à la suite de la déposition de sir Crofton dans l'*Enquête parlementaire*, au t. III, p. 26. — M. le pasteur E. ROBIN a aussi exposé les procédés du système irlandais, dans l'ouvrage qu'il a publié à l'occasion du Congrès des prisons tenu à Londres en 1872. *La question pénitentiaire*, par E. ROBIN, p. 20. Paris, in-8°, VIII-294 pages.

sa peine en observant les règles de discipline auxquelles il est soumis. L'espérance se montre à lui et la voix de la raison, à laquelle la solitude laisse le champ libre, finit par se faire écouter.

A ce premier stage dont le condamné peut abréger la durée par sa résignation, en succède un second. Le détenu couche dans sa cellule et y fait ses repas ; mais il en sort pour se rendre dans des ateliers où le travail se fait en commun avec observation du silence. A la maison de Neuchatel, dans la Suisse, où les prisonniers, lorsqu'ils travaillent ensemble, forment des groupes peu nombreux, il leur est permis de parler pour l'ouvrage qu'ils exécutent en commun. Ce qui a une importance considérable par rapport à ce second stage, c'est la distribution des détenus dans des classes auxquelles ils arrivent en obtenant des marques ou bonnes notes (*marks*) qui attestent leur bonne conduite. Les classes sont au nombre de quatre. Les marques qui peuvent être obtenues chaque mois sont au nombre de neuf. Le détenu est placé dans la 3^e classe lorsqu'il est admis à sortir de sa cellule. Il passe de cette classe dans la seconde dès qu'il a dix-huit marques ; de la seconde dans la première lorsqu'il en a cinquante-quatre et de la première à la classe A avec cent huit marques qu'il peut obtenir dans douze mois. Arrivé à la classe A, le convict est employé à des travaux spéciaux et est séparé de ceux qui font partie des autres classes. Ses soirées sont consacrées à une instruction morale et scolaire. Tout écart de conduite fait perdre des marques et fait rétrograder le convict en le reconduisant dans les classes inférieures et même en le réintégrant dans la solitude de la cellule pour recommencer son premier stage. Ainsi, le condamné est sans cesse placé sous l'action d'un mobile puissant qui le portera à se bien conduire, celui de son intérêt.

Un troisième stage, qui peut être suivi de la libération préparatoire, amène un grand changement dans la position du condamné. Il a été conduit à la docilité, il a le sentiment de la justice distributive dont on a usé envers lui ; il en est arrivé à agir d'accord avec ceux qui veulent l'amender et lui faire recouvrer sa liberté. En entrant dans ce troisième stage, il quitte le costume pénal, il entre dans un établissement qui est dans les conditions ordinaires et qui ressemble beaucoup plus à une caserne qu'à une prison. Il n'y est soumis qu'à un régime réglementaire qui lui laisse une demi liberté. Il est employé dans des ateliers et, s'il a été dirigé vers un établissement agricole, son travail est celui des champs. Il peut même être autorisé à travailler au dehors pour des maîtres qui seront disposés à le garder lorsqu'il aura obtenu sa libération conditionnelle. Il suffit qu'il vienne prendre les repas et coucher dans l'établissement en se soumettant à l'observation des règles qui y sont établies. Ce qu'il gagne par son travail sert à former un pécule qui lui revient lors de sa sortie. Une petite partie de son salaire journalier lui est remise pour monnaie de poche.

Ce n'est qu'après avoir passé par toutes ces épreuves successives qu'il obtient enfin le *Ticket of Leave*, le brevet qui le met en possession de sa liberté et qui détermine les conditions sous lesquelles elle lui est accordée, jusqu'à ce que l'expiration du temps fixé par le jugement amène sa libération définitive. On conçoit que les condamnés qui ont passé par toutes ces épreuves, qui sont porteurs d'un brevet attestant leur amendement et les plaçant sous l'action de la crainte d'être réintégré dans un établissement pénal s'ils viennent à commettre quelque écart de conduite, présentent des garanties qui leur facilitent leur entrée dans les établissements industriels et agricoles où l'instruction qu'ils ont reçue permet de les

employer avec avantage. On ne saurait éprouver, à leur égard, cette répulsion et cette juste méfiance qu'inspirent les libérés qui sortent des lieux où existe la corruption qu'engendre la vie commune. Les sociétés de patronage leur viennent en aide pour leur procurer des placements. Les habitudes laborieuses qu'ils ont contractées et la vie régulière à laquelle ils ont été soumis, leur rendent le travail facile et les mettent en position d'obtenir l'estime de leurs maîtres.

Ce que nous venons de décrire n'est pas une utopie, cela a passé par l'épreuve de la pratique et a réalisé ce qu'on pouvait en espérer (1). On sait que l'Irlande est celle des trois parties de la Grande-Bretagne dans laquelle la misère est la plus grande et où les désordres qu'elle entraîne sont les plus nombreux. On considérait ses malfaiteurs comme étant les plus dangereux. On en transportait, avant 1853, de mille à quinze cents par année et leur mauvaise conduite était telle que lors du refus des colonies qui ne voulaient plus recevoir des convicts, celles de l'Australie occidentale ne consentirent à en admettre encore qu'à condition qu'on ne leur enverrait pas des irlandais (2). Dix ans après l'introduction du système si habilement organisé et mis en pratique par les capitaines Knight, Whitty et par l'honorable sir Walter Crofton, M. Casier, juge au tribunal d'Anvers, constatait, d'après des documents certains, dans un article de la *Belgique judiciaire*, du 28 juin 1863 qui fut remarqué, les résultats suivants :

« 1° Depuis l'établissement des prisons intermédiaires, sur 4,643 convicts libérés avec ou sans licence, il n'y en

(1) Voir sur ce point les faits rapportés dans l'*Enquête parlementaire* au T. III, p. 58.

(2) BONNEVILLE DE MARSANGY : *De l'amélioration de la loi criminelle*, 2^e part., p. 127. Paris, 1864, in 8°, XXXI, 700 p.

a eu que 10 pour 100 qui aient été réincarcérés, et 80 pour 100 sont connus comme ayant une bonne conduite. Dans ces 10 pour 100 sont compris 7 pour 100 des condamnés licenciés, dont le *Ticket of leave* a été révoqué. Sur les 1,800 condamnés qui ont été licenciés, il n'y en a que 75 (4 pour 100) qui aient encouru une nouvelle condamnation. »

« 2° En 1854, les prisons de l'Irlande contenaient 4,278 convicts, Le nombre des détenus a diminué graduellement, et, en 1861, elles n'en contenaient plus que 1,492 quoiqu'il eut été déporté plusieurs centaines de convicts en 1854, et qu'en 1861, il n'ait été déporté que 30 condamnés. Au commencement de l'année 1862, elles ne contenaient plus que 1,314 convicts (1). » D'après un tableau de statistique qui contient une remarquable monographie de M. d'Olivecrona, conseiller à la Cour suprême du royaume de Suède, qui avait visité les établissements pénitentiaires de l'Irlande, le personnel des détenus qu'ils renfermaient n'était plus que de 1,228 au 1^{er} janvier 1871 (2).

« 3° En 1854, 710 prévenus avaient été condamnés en Irlande à la servitude pénale. Le nombre des prévenus condamnés à cette peine a diminué graduellement. En 1861 il n'en a été condamné à la servitude pénale que 331, et si, en 1862, le nombre des condamnés s'est élevé à 368, c'est parce que les tribunaux, frappés sans doute par les résultats produits par le système pénitentiaire de l'Irlande, ont infligé plus souvent aux prévenus une servitude pénale de courte durée, au lieu de les condamner à l'emprisonnement ordinaire. »

(1) *La Belgique judiciaire*, t. XXI, (1863), p. 830.

(2) *Alcuni mezzi per attenuare le cause e le conseguenze della recidiva*, di CANUTO D'OLIVECRONA, traduzione di Giulio Lazzarini, p. 65. Pavia, 1875, gr. in 8°, XV, 198 p.

« 4° Il a été possible de fermer en Irlande quatre prisons devenues inutiles, et, en 1864, le Parlement a dû voter 50,000 livres de moins qu'en 1854, pour les prisons des convicts (1). »

Lorsqu'on est en présence de ces heureux résultats d'un système répressif rationel habilement conçu et équitable, toutes objections doivent disparaître et on n'a plus qu'à l'adopter.

Si le régime des prisons n'est pas encore en France et en Italie tel qu'il devrait y être, cela paraît tenir à des causes diverses qui ne reposent sur rien qui ne puisse être refuté.

• Des esprits attardés, imbus de préjugés qui n'ont pas encore entièrement disparu, croient que l'isolement en cellule voue les détenus à une dégénérescence physique et morale, qui fait de la détention solitaire un supplice barbare. Ces croyances proviennent de l'ignorance de ce qui se pratique dans les maisons où le système cellulaire est régulièrement établi. Ces personnes confondent l'isolement des condamnés avec la solitude; il y a à leur faire comprendre que le détenu, dans sa cellule, n'est privé que des relations qui seraient pour lui dangereuses et que sa solitude n'est pas absolue; que ce qui prouve que ce régime qu'ils condamnent, n'est pas tel qu'ils le supposent, c'est qu'il est assez souvent accepté et demandé par des prévenus et des condamnés auxquels celui de la promiscuité cause de l'effroi et inspire une profonde répugnance (2).

(1) *La Belgique judiciaire, ubi supra*, p. 831. — Voir aussi un autre article de M. CASIER, sur *La répression pénale et le système pénitentiaire en Angleterre et en Irlande*, dans la même publication au même t. XXI (22 octobre 1863), p. 1345.

(2) Voir sur ce point ce que rapporte, pour la prison de la Santé de Paris, M. ROBIN, *La question pénitentiaire*, p. 40. Voir aussi dans *l'Enquête parlementaire*, le Rapport de M. BÉRANGER sur les prisons de la Seine à la p. 348 du tome III.

Une des choses qui font aussi que le système cellulaire n'est pas encore établi partout comme il devrait l'être, c'est l'inaction et le laisser aller de ceux auxquels sont confiés les intérêts de la Société. Les juges condamnent à l'emprisonnement sans trop s'enquérir sur la manière dont cette peine sera subie. Ils ont accompli leur mission lorsqu'ils ont prononcé, par leurs jugements, les peines portées par la loi. Les préfets qui ont dans leurs attributions le régime des prisons, laissent les choses telles qu'elles sont et ne s'empressent pas, en France, de se donner tous les soins nécessaires pour la prompte organisation, dans les maisons départementales, du régime prescrit par la loi du 5 juin 1875 dont la mise à exécution se fait attendre. Les conseils généraux redoutent les dépenses qu'exigent les constructions des maisons cellulaires et que la loi précitée laisse, pour la plus grande partie, à la charge des départements. Le haut intérêt qui s'attache au régime des prisons n'étant pas apparent pour tout le monde et ne touchant pas directement les populations, on reste volontiers dans l'inaction. On voit bien qu'on est dans un bourbier, mais on ne fait rien pour en sortir.

Cependant il y a à reconnaître que les dépenses, sans doute considérables, qu'exige l'établissement et le fonctionnement d'un bon système cellulaire ne sont pas sans compensations et amènent des résultats heureux qui tendent à les amoindrir. — On a d'abord à remarquer que le régime prescrit chez nous par la loi du 5 juin 1875 doit produire une réduction des peines pour un quart de leur durée et doit, par là, opérer une diminution du nombre des prisonniers. Celui qui a encouru un emprisonnement d'un an n'a, selon cette loi, à faire en cellule que neuf mois; celui qui doit être condamné à six mois est libéré au moyen de quatre mois. Il y a, en cela, avec une pénalité plus sûre, profit à la fois pour la société qui a à ali-

menter pendant un temps moins long les détenus, et profiter pour ces derniers qui peuvent plutôt rentrer dans leurs familles et y reprendre leurs occupations ordinaires. Si on adopte aussi, comme le fait le projet de code pénal italien, le système des grâces conditionnelles ou libérations préparatoires, on obtient encore une diminution du personnel des prisonniers et on allège d'autant les charges de l'Etat. On peut donc espérer d'arriver à ce qui s'est réalisé dans l'Irlande, de n'avoir besoin que d'un nombre moins grand d'établissements pénitentiaires et de voir diminuer le chiffre des dépenses budgétaires qui les concernent.

Il y a encore à considérer que le chiffre de plus en plus effrayant des récidives que produit l'action de démoralisation de la vie commune des prisons, venant à baisser sous l'action d'un régime pénal redouté et moralisateur, le nombre des délits prendra une marche décroissante et amènera encore un vide heureux dans les prisons. On n'y verra plus autant ces vagabonds, ces mendiants, ces malfaiteurs qui passent de récidive en récidive, qui ne quittent momentanément la prison, dont ils acceptent la vie commune avec leurs semblables, que pour y rentrer sans peine peu de jours après. Tout ce personnel redoute la cellule et ne l'envisage pas sans effroi. Il tendra sans cesse à diminuer ; il se verra forcé de changer de vie ou de quitter un pays où les lois répressives auront acquis, à son égard, une vertu pénale plus certaine.

En obtenant une diminution des délits, on amoindrit l'étendue des pertes qu'ils occasionnent dans l'économie de la fortune privée, et la diminution qu'ils produisent dans la somme générale du bien-être. Sous le régime répressif actuel, la multiplicité des vols, des escroqueries, des abus de confiance, des extorsions injustes enlève, chaque année, à leurs légitimes détenteurs, des valeurs

qui représentent plusieurs millions, pour passer dans des mains coupables où elles sont peu fructueuses. Il y a ainsi un déplacement d'une partie de la fortune des particuliers qui est une cause de trouble et qui porte atteinte à un état de distribution normale des richesses. Les attentats contre les personnes causent aussi des grands maux ; faire des dépenses pour établir une répression propre à diminuer le nombre des délits, c'est assurément agir suivant les principes d'un bon emploi des ressources budgétaires.

Enfin, si une partie de ce personnel nombreux qui peuple aujourd'hui les prisons et qui accomplit un travail peu productif ou qui, dans certains chefs-lieux d'arrondissement, vit dans l'oisiveté, venait à s'amender et à se transformer, ainsi que cela se voit dans l'Irlande, pour se livrer à un travail régulier, il y aurait dans la société au sein de laquelle le besoin des travailleurs se fait sentir, des avantages évidents au point de vue économique. Des bras aujourd'hui peu occupés et des individus dont l'entretien dans les prisons est une charge lourde et infructueuse pour l'Etat, resteraient ou rentreraient dans la société et y accompliraient une tâche utile pour l'agriculture et pour l'industrie.

Nous nous tromperions grandement si ces considérations n'avaient pas toute la portée que nous leur attribuons. Nous avons foi dans la possibilité de substituer au système pénal actuel un système mieux coordonné et plus propre à produire à la société des garanties qui lui manquent avec le régime qui est pratiqué.

Jusqu'à ce jour la question pénitentiaire a été, en Europe, profondément étudiée, mais il s'agit actuellement de passer du champ des idées dans celui d'une application sérieuse et généralisée. On a, sans plus tarder, à faire construire ou approprier des bâtiments adaptés aux exigences du système cellulaire et à se procurer des mai-

sons de travail dans lesquelles les condamnés puissent être placés en sortant de leur cellule pour y passer un temps d'épreuve. On ne doit pas être arrêté par l'idée d'une surcharge des budgets. Il s'agit de dépenses qui s'imposent pour le maintien de l'ordre social. Il faut enfin sortir de cette ornière de sang et de boue dans laquelle les nations éclairées ne sauraient indéfiniment rester. Si l'impossibilité de porter remède à ce que l'emploi des peines privatives de la liberté a actuellement d'immoral et de dangereux était certaine, nous inclinierions vers les idées qu'a exprimées, dans un livre récemment publié, un publiciste aussi hardi qu'intelligent, qui dans la presse, est en possession d'une haute position et qui n'a pas craint de proposer l'abolition de toutes les peines corporelles hormis la mort (1). Un procédé aussi radical ne saurait être appliqué lorsque les maux en vue desquels il le propose peuvent disparaître au moyen d'un emploi plus régulier des peines privatives de la liberté, qu'on peut substituer à la détention en commun. Ce qu'il y a à induire des faits que relate ce publiciste et que nous avons, comme lui, retracés, n'est pas la suppression entière du système pénal que consacrent les législations de notre époque ; c'est sa réforme et son amélioration au moyen des régimes dont la mise en pratique a déjà démontré l'efficacité. Il y a à modifier le système pénal vicieux que les codes consacrent en le prenant par le bas comme le dit M. de Girardin (2),

(1) M. EMILE DE GIRARDIN, *Du droit de punir*, p. 254, Paris, 1871, in 8°.

(2) « Je suis contre toutes les peines corporelles dites afflictives, s'écrie M. EMILE DE GIRARDIN, donc je suis contre la peine de mort, mais plutôt systématiquement que sentimentalement. J'aurai la franchise de l'avouer ; s'il s'agissait de supprimer toutes les peines, moins une seule, ce serait celle-là que je maintiendrais, sauf à retrancher le bourreau (*). Je serais avec Joseph de Mais-

(*) Il propose de renfermer le condamné à mort dans une cellule où il serait placé dans l'alternative soit d'expirer lentement dans les douleurs de la faim, soit d'en abrégier les souffrances par un poison rapide dont il aurait la libre disposition. *Du droit de punir*, page 316.

mais pour monter jusqu'à la peine de mort et pour la faire disparaître dès que l'établissement d'un régime amélioré des peines privatives de la liberté et suffisamment protecteur, pourra permettre de la supprimer sans danger.

§ 4.

De la DÉPORTATION et de la TRANSPORTATION.

La DÉPORTATION consiste dans un déplacement du condamné, qu'on éloigne du territoire continental de son pays pour être transporté dans une colonie lointaine où il est tenu de résider pendant tout le reste de sa vie et où il est soumis à un régime déterminé par la loi.

Cette peine, introduite à Rome sous Auguste, se substituait à l'exil qu'imposait l'interdiction de l'eau et du feu. Elle était, d'après la manière dont on l'appliquait, très-afflictive, et ceux qui l'avaient subie, s'ils venaient à rentrer à Rome, étaient considérés comme étant revenus de la mort à la vie (1).

Cette peine convient pour la répression des crimes politiques. Elle éloigne des lieux où leur présence serait une cause permanente de danger, ceux qui conspirent contre les institutions de leur pays et qui attentent à sa sûreté. Elle les tient ainsi à une distance de la mère-

tre et non avec César Beccaria. La peine que j'éliminerais la première, ce serait celle de la privation de la liberté sous ses divers noms : — emprisonnement, réclusion, détention, travaux forcés à temps, déportation, travaux forcés à perpétuité. Je voudrais commencer par le commencement et finir par la fin, au lieu de commencer par la fin et de finir par le commencement. Je ne descendrais pas l'échelle pénale, je la remonterais. » *Du droit de punir*, p. 62.

(1) HEINECCIUS et les autorités qu'il cite, *Antiquitates romanarum*, à la p. 183 de l'édition de Haubold et Mülenbruch, in-8°, Francfort, 1841. — Nos observations sur la proposition d'abolir la mort civile, dans la *Revue de Droit français et étranger*, au t. VII (1850), p. 401.

patrie qui met obstacle à toute fomentation de troubles politiques. Cette peine permet de supprimer l'échafaud politique et peut suffire pour le but que doit avoir en vue la justice sociale, par rapport aux crimes d'une certaine nature.

La peine de la déportation figurait parmi celles que le Code de 1810 avait consacrées pour les matières criminelles. Elle y était particulièrement affectée à la répression des attentats contre la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat, pour lesquels la peine de mort n'était pas employée. « La déportation, disait M. Target dans ses *Observations sur le projet de Code criminel*, soustraira au glaive de la Loi une partie de ses victimes..... La patrie, délivrée, sans barbarie, des coupables par leur éloignement, de la contagion de leurs crimes par la terreur de l'exemple, bénira cette mesure législative » (1). Cette peine est venue, de nos jours, occuper une place beaucoup plus large dans notre système répressif, où elle est placée aux deux plus hauts degrés dans l'échelle de pénalité qui est spécialement affectée aux crimes politiques. Une loi du 8 juin 1850 a créé chez nous la *déportation dans une enceinte fortifiée*, pour remplacer la mort dans les cas pour lesquels notre législation l'appliquait en matière d'attentats contre la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat; elle a maintenu, pour un degré inférieur, la *déportation simple* consacrée par les art. 7 et 17 du Code de 1810, en désignant le lieu où elle serait subie. Des lois des 23 mars 1872 et 25 mars 1873 ont désigné pour lieux de déportation certaines parties de nos possessions de la Nouvelle-Calédonie, au sein de l'Océan Pacifique, et ont établi le régime de police et de surveillance auquel sont soumis les deux classes de déportés.

(1) Locqué, *Législation..... de la France*, t. XXIX, p. 17.

C'est dans la presqu'île Ducos, dans la Nouvelle-Calédonie, que sont détenus ceux qui ont encouru la déportation dans une enceinte fortifiée et qui, avant 1848, auraient eu à subir la peine de mort. Ils y jouissent de toute la liberté compatible avec la nécessité d'assurer la garde de leur personne et le maintien de l'ordre (1). L'Etat pourvoit à leur entretien s'ils ne peuvent subvenir à cette dépense, soit par les ressources laissées à leur disposition, soit par le produit de leur travail. Ils peuvent obtenir, dans le périmètre de l'enceinte, des concessions de terrains (2). Ils peuvent encore, après cinq années d'une conduite irréprochable, obtenir de s'établir en dehors du territoire affecté à la déportation, mais dans la colonie (3).

La peine de la *Déportation simple* est subie dans l'île des Pins et, en cas d'insuffisance, dans l'île Maré, dépendantes de la Nouvelle-Calédonie. Ils y jouissent d'une liberté qui n'a pour limites que les précautions indispensables pour empêcher les évasions et pour assurer la sécurité et le bon ordre (4). Il peut leur être accordé, dès leur arrivée dans la colonie, des concessions provisoires de terres, sans préjudice de leur droit d'exercer une industrie pour leur compte, et de travailler pour des particuliers. Ces concessions provisoires de terres peuvent, après un délai de cinq ans, devenir définitives, et des titres de propriété sont alors délivrés aux détenteurs. Ces condamnés à la déportation simple ont, de plein droit, la jouissance des droits civils dans le lieu de déportation;

(1) Loi du 23 mars 1872, art. 2 et 4.

(2) Décret du 30 mai 1872 portant règlement d'administration publique sur le régime de police et de surveillance auquel les condamnés à la déportation dans une enceinte fortifiée sont assujettis, art. 2 et 5.

(3) Loi du 28 mars 1873 qui règle la condition des déportés à la Nouvelle-Calédonie, art. 15.

(4) Loi du 23 mars 1872, art. 3 et 5.

il peut leur être remis, avec l'autorisation du Gouvernement, tout ou partie de leurs biens par rapport auxquels la loi du 31 mai 1854 les soumettait à l'interdiction légale. Le Gouvernement peut, encore, sur l'avis du gouverneur en conseil, accorder aux déportés l'exercice, dans la colonie, de tout ou de partie des droits dont ils sont privés à suite de la dégradation civique qu'ils ont encourue, et qui sont spécifiés dans l'article 34 du Code pénal (1).

Il est dans le vœu de la loi que les déportés se créent des ressources dans la colonie et s'y établissent. Elle leur fournit les moyens d'y faire venir leurs familles. Elle assure à leurs conjoints des avantages particuliers, et elle règle la transmission de leurs biens à leurs héritiers, en cas de décès (2).

La législation française a, comme on le voit, organisé par un ensemble complet de dispositions les régimes de la peine de la déportation à deux degrés. La colonie sur laquelle sont dirigés les déportés est dans des conditions convenables d'éloignement de la métropole. Elle est sous un climat doux, qui diffère peu de celui de la France; elle offre un sol susceptible d'être fertilisé, et elle possède des richesses minérales dont l'exploitation pourra être avantageuse. Son voisinage de l'Australie peut lui offrir des débouchés, et elle est dans des parages auxquels l'ouverture des voies transatlantiques du continent américain doit donner une grande importance pour des rapports avec les sociétés nouvelles qui ont déjà grandi dans une cinquième partie du globe terrestre.

(1) Loi du 25 mars 1873, art. 9, 11 et 16.

(2) Loi du 25 mars 1873, art. 7, 8, 11, 13, 14, 18. Décret du 10 mars 1877 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de l'art. 13 de la loi du 25 mars 1873 qui règle la condition des déportés à la Nouvelle-Calédonie. Ce décret trace des formes simples pour l'exercice des droits sur les successions des déportés.

Si le système pénal de la déportation, que consacre notre législation actuelle, ne produit pas, en ce moment, ce qu'on était en droit d'en espérer, on ne doit pas en induire la condamnation de ce système (1); cela tient à des circonstances particulières et à la nature des événements qui ont subitement jeté sur le sol de la Nouvelle-Calédonie une masse considérable de déportés peu disposés à s'y fixer et qui ne cessent d'être dans l'attente d'événements qu'ils croient devoir les ramener vers la métropole (2).

La TRANSPORTATION a pour objet de transférer dans une colonie naissante ceux qui sont condamnés, pour des cri-

(1) « S'il s'agit d'appliquer, disait notre docte et regrettable collègue ORTOUAN, la transportation, non plus aux crimes de droit commun, mais aux crimes politiques, la thèse est différente, et la science rationnelle en peut recommander l'usage aux Etats qui sont à même de la réaliser. Ici les deux vices d'inégalité et du défaut d'intimidation disparaissent, et les avantages restent. S'il y a inégalité, elle sera, non pas au rebours, mais presque toujours dans le sens de la justice, cette peine étant plus dure aux chefs, aux meneurs qu'aux agents secondaires. L'expatriation indéfinie, en même temps qu'elle est une grande affliction pour ceux qu'elle arrache au théâtre et à la vie politiques, est une cause de sécurité pour le gouvernement qui les frappe, et cependant elle pourra toujours prendre fin si les événements et les intérêts viennent à changer. La répulsion des habitants ne se lève plus contre de tels condamnés et ne fait pas obstacle à leur venue. » *Eléments de Droit pénal*, t. II, p. 33, no 1383; Paris, 1864, 2 vol. in-8°.

(2) Le nombre des déportés simples et des déportés dans une enceinte fortifiée était, au 31 décembre 1873, de 3.225; dans ce nombre de condamnés politiques, qui a diminué à suite des grâces qui ont été accordées, étaient 1,185 récidivistes de droit commun ayant encouru, entre eux tous, 3,194 condamnations. Parmi les condamnés à la déportation simple, il en est qui ont obtenu des concessions de terrains et qui en retirent des produits. Les plus laborieux ont aussi obtenu de s'établir sur la Grande-Terre au nombre de 384 dont 209 à Nouméa. Quelques-uns d'entre eux y gagnent des salaires considérables. Les familles de plusieurs déportés ont profité des avantages que la loi du 25 mars 1873 a mis à leur disposition. « En résumé, dit M. d'HAUSSONVILLE, dans le rapport où nous prenons ces renseignements, et malgré les difficultés que nous venons de signaler, nous ne croyons pas qu'une expérience, trop courte il est vrai pour être décisive, ait signalé aucun obstacle insurmontable au succès futur de cette tentative de colonisation pénale. » *Enquête parlementaire*, t. VI, p. 484 et 487. — *Les établissements pénitentiaires*, p. 603 et 607.

mes communs, à des peines privatives de la liberté d'une certaine gravité, afin de les tenir éloignés du sol continental et d'utiliser, dans l'intérêt de la colonisation, le travail auquel ils sont soumis.

Cette transportation a été établie en France par la loi du 30 mai 1854, relative à l'exécution de la peine des travaux forcés. Nous ne reviendrons pas sur nos précédentes appréciations par rapport à l'absence d'une valeur préventive suffisante d'intimidation qu'offre la peine des travaux forcés telle qu'elle est appliquée, chez nous, à la partie la plus dangereuse des malfaiteurs. Nous avons vu que loin de la redouter, ils en provoquent la substitution à celles qui, dans l'échelle de pénalité, appartiennent à des degrés inférieurs. Nous nous bornerons à quelques observations. La transportation des condamnés doit avoir pour objet un triple but : celui d'effrayer ceux qui s'exposeraient à la subir, celui d'ôter du sol de la mère-patrie les libérés dont la présence aurait pour elle des périls, celui d'utiliser au profit de la colonisation le travail des individus qui ont à la subir.

Le premier objet, qui est celui de toute peine, fait défaut. Pour que celle des travaux forcés eut la valeur que lui suppose la place qu'elle occupe dans l'échelle de pénalité, il y aurait à faire précéder la transportation par une détention cellulaire rigoureuse et d'une assez longue durée. C'est ce qui fut proposé, notamment, par M. Lélut, lors de la discussion du projet à suite duquel est intervenue la loi du 30 mai 1854. Il voulait, avec raison, que le condamné ne fût transporté dans la colonie qu'après avoir subi un emprisonnement cellulaire propre à l'amender. Cette idée ne fut pas accueillie par le commissaire du Gouvernement, M. Rouher, qui ne voulut pas prendre d'engagement par rapport au système cellulaire que les hommes qui étaient alors au pouvoir et le chef de

l'Etat, ne voulaient pas adopter (1). Rien ne fut donc décidé sur ce point, et le Gouvernement eut la faculté, dont il usa, de faire transporter les condamnés sans épreuve préparatoire. On priva par là la peine des travaux forcés de toute la valeur qu'elle aurait pu avoir, et on s'engagea dans une voie qu'il faut s'abstenir de suivre par rapport à la réclusion. On n'avait, à cette époque, en vue que de débarrasser le sol continental de la France de toute une classe de condamnés et de procurer, pour la colonisation, des bras qui lui seraient utiles. Il y avait en cela oubli des principes en matière pénale et emploi de procédés purement empiriques.

Sous le rapport du débarras du sol continental de la présence des libérés, on a peu atteint le résultat qu'on avait en vue. Dans le nombre des 50,000 individus qui sortaient à peu près chaque année des lieux de détention, les libérés des travaux forcés ne figuraient, avant 1854, que pour un chiffre peu élevé. Ceux qui étaient condamnés à perpétuité ne pouvaient rentrer dans la vie commune qu'à suite d'une grâce, et ceux qui étaient condamnés à temps avaient à subir des peines d'une assez longue durée embrassant toujours une partie considérable de leur vie. Ce sont les maisons centrales dans lesquelles sont les condamnés à la réclusion, et principalement les prisons correctionnelles, qui fournissent un chiffre effrayant d'individus atteints d'une corruption profonde et dont la présence au sein de la société est pleine de dangers.

Les données que fournissent les statistiques criminelles attestent que la transportation des seuls condamnés aux travaux forcés et leur résidence obligatoire dans la colonie après leur libération, ne fournissent pas des résultats

(1) Séances du Corps législatif des 2 et 3 mai 1854 au *Moniteur* du 4 mai, p. 490, et à celui du 5, p. 494.

très-marqués par rapport aux récidives. Si nous nous reportons à une époque antérieure à l'exécution de la loi sur la transportation, à l'année 1854, nous avons à relever les chiffres suivants : sur 471,849 accusés ou prévenus poursuivis par le ministère public, 38,479 étaient en état de récidive constatée. Ceux qui avaient été précédemment condamnés aux travaux forcés n'entraient dans ce chiffre que pour celui de 1,479. Les réclusionnaires y figuraient pour 856 ; mais les condamnés à l'emprisonnement y entraient pour 32,873 ; 3,571 n'avaient déjà été condamnés qu'à une amende (1).

Si maintenant nous consultons la dernière statistique publiée par le ministère de la justice, qui est celle de l'année 1875, nous trouvons des chiffres qui ne s'écartent guère des précédents quoique la transportation des forçats eut commencé, en vertu d'un décret du 27 mars 1852, avant la loi de 1854 (2).

Sur 3,815 accusés condamnés en 1875 par les cours d'assises, 1,818 d'entre eux, ou 48 pour cent, avaient été précédemment frappés : 27 *des travaux forcés*, 88 de la réclusion, 646 d'un emprisonnement de plus d'un an, 904 d'un emprisonnement d'un an et moins, et 153 de peines pécuniaires. D'où il ressort que les prisons correctionnelles envoient annuellement un personnel nombreux de récidivistes aux cours d'assises. Le bilan de la

(1) *Enquête parlementaire*, tableau qui est au t. VII, p. 101.

(2) Le chef de l'Etat ayant en vue d'introduire la transportation des condamnés aux travaux forcés dans une colonie, rendit un décret, dès le 27 mars 1852, en vertu duquel les condamnés qui étaient dans les bagnes pourraient être transportés à la Guyanne. Afin que cette mesure ne parût pas modifier leur peine, en étant viciée de rétroactivité, leur adhésion fut jugée convenable et plus de trois mille s'inscrivirent immédiatement pour obtenir ce qu'ils considéraient comme étant de nature à leur procurer un changement avantageux de leur situation. Peu de jours après, un premier convoi de 311 forçats, que d'autres suivirent bientôt, partait de Brest pour la Guyane où il arrivait le 10 mai 1852.

police correctionnelle parle encore plus haut. Il offre un personnel de 477,950 condamnés dont les antécédents pouvaient être constatés par les casiers judiciaires. Parmi eux, 67,994 (38 pour cent) avaient déjà comparu devant la justice, qui avait prononcé contre 567 *les travaux forcés*, contre 1,057 la réclusion, contre 42,243 un emprisonnement de plus d'un an, contre 44,138 un an ou moins, et contre 40,046 une amende. Il résulte de ces chiffres que le nombre total des condamnés soit par les cours d'assises, soit par les tribunaux correctionnels, est, pour l'année 1875, de 481,765. Parmi eux figurent 69,799 récidivistes. Dans ces derniers étaient seulement 594 accusés ou prévenus ayant subi les travaux forcés. Le nombre des réclusionnaires sortis des maisons centrales était de 1,145. Ainsi le chiffre des libérés des travaux forcés récidivistes qui était de 1,479 en 1854, n'était plus que de 594 en 1875 ; il y a une différence en moins de 585 récidives qui, pour la plus grande partie, doit provenir de la transportation qui les a tenus loin du sol de la mère-patrie. C'est là, sans doute, un résultat qui a quelque valeur, mais qui s'efface grandement en présence des 56,351 récidivistes sortis des prisons correctionnelles. La transportation des condamnés aux travaux forcés ne débarrasse donc pas la France continentale, proportion gardée, d'un très-grand nombre de malfaiteurs.

Cette transportation rend-elle des services pour la colonisation ? L'affirmative est incontestable et il suffit de se rappeler les faits historiques qui se réfèrent à la formation des premières colonies, pour comprendre comment une nation qui veut occuper, dans des parages nouveaux, une terre lointaine, doit y établir d'abord des forces militaires et maritimes et y transporter des travailleurs pour y construire des abris et pour y défricher le sol, afin d'en obtenir les produits alimentaires de première nécessité.

Ces premiers tra vailleurs, ces premiers pionniers, à défaut d'une émigration de colons libres, ont partout, et dans tous les temps, été fournis par cette partie de la population à l'égard de laquelle le pouvoir social peut employer la contrainte (1). C'est là ce qu'a fait la France lorsqu'elle a formé des établissements dans le Nouveau-Monde ; c'est ce qu'a fait l'Angleterre lors de la formation de ses colonies américaines et de ses premières occupations d'un troisième continent au sein de l'Océan Pacifique. Les convois de convicts qu'elle faisait arriver en 1788 sur les parages de l'Australie, y jetaient les fondements de cette féconde colonisation qui, dans moins d'un siècle, a fait apparaître sur des plages lointaines, occupées seulement par quelques

(1) Sous un régime qui admettait que les pouvoirs du chef de l'Etat n'avaient d'autres limites que celles qu'il voulait bien s'imposer à lui-même, nul obstacle ne pouvait empêcher la transportation dans les colonies de ceux dont la présence libre sur le sol de la France pouvait paraître gênante. De là ces nombreux actes de l'autorité royale qui autorisèrent ou prescrivirent la transportation dans des pays lointains de nombreux convois de vagabonds, de forçats, de malfaiteurs, de filles de mauvaise vie. Le célèbre roman sorti de la plume féconde de l'abbé Prévost, *Manon Lescaut* (1733), montre en action ces captures, cette transportation et cette arrivée dans les colonies d'une population féminine. Le BARON DE LAHONTAN a raconté, avec une verve enjouée, l'arrivée au Canada de ces cargaisons de filles et leurs mariages improvisés. (*Nouveaux voyages dans l'Amérique septentrionale*, t. 1^{er}, 2^e lettre, p. 12. — La Haye, 1703, 2 vol. in-12).

On encourageait les soldats licenciés à aller peupler les colonies où on leur accordait des concessions de terrains, des exemptions d'impôts et d'autres avantages, tels que ceux qui sont énoncés dans une ordonnance de Louis XIV du 27 novembre 1697 concernant les îles de Saint-Christophe et Saint-Dominique (ISAMBERT, *anciennes lois françaises*, t. XX, p. 302). Les parents des jeunes gens de famille dont la conduite était déréglée pouvaient obtenir, en s'adressant aux ministres de la guerre et de la marine, un ordre du Roi en vertu duquel ils étaient saisis et transportés dans une colonie où ils étaient soumis à un régime militaire et employés à des travaux. Cela était de l'arbitraire pur, ne pouvant que donner lieu à bien des abus. On peut voir, sur ce point, les dispositions d'une ordonnance de Louis XV du 15 juillet 1763, qui concerne les mesures à prendre pour la transportation de ces jeunes gens à la Désirade, l'une des petites Antilles, au nord de la Guadeloupe, où dès leur arrivée ils étaient à la disposition du commandant de cete île. (ISAMBERT, *Anciennes lois françaises*, t. XXII, p. 394).

tribus sauvages, ces vastes cités qui offrent des populations de plusieurs centaines de mille âmes et dans lesquelles on rencontre maintenant les mœurs et les institutions des nations européennes les plus civilisées. Sans doute, dès que l'émigration a produit une population de colons libres suffisante pour les développements de la colonisation, les colonies nouvelles refuseront de recevoir ces convois de condamnés qui déverseraient dans leur sein des hommes dangereux dont la mère-patrie ne voudrait pas supporter la présence. Dès que l'impérieuse nécessité n'impose plus l'emploi des convicts, et dès que le travail libre peut se substituer à celui des condamnés à la servitude pénale, la transportation doit être dirigée vers d'autres parages. Telle est la loi qui s'impose et que les faits historiques viennent attester ; telle est la synthèse qui s'induit de l'histoire de la colonisation pénale et des établissements de l'Angleterre en Australie qu'a tracée, avec des détails si intéressants et de main de maître, M. le marquis de Blosseville, dans la deuxième édition d'une œuvre couronnée par l'Institut et dont la lecture est aussi attachante qu'instructive (1).

La transportation de nos forçats à la Guyane qui, dans les commencements, ne s'établit pas d'une manière satisfaisante et qui fut frappée d'une mortalité effrayante parce que des dispositions n'avaient pas été suffisamment prises pour les recevoir, a, depuis, présenté des résultats bien meilleurs. Cette population était, au 31 décembre 1870, de 5,714 individus des deux sexes : 5,417 hommes et 297 femmes. Dans le chiffre de 5,417 hommes figurait celui de 563 transportés pour rupture de ban, en vertu du décret du 8 décembre 1851, celui de 4,544 libérés as-

(1) *Histoire de la colonisation pénale et des établissements de l'Angleterre dans l'Australie*. Evreux, 1859, in-8°.

treints à la résidence, et de 25 libérés non astreints à la résidence.

Ce personnel a exécuté deux ordres de travaux utiles : il a été employé à construire, à entretenir des routes et à d'autres travaux d'intérêt général; il a donné de l'extension à la culture coloniale en abattant des forêts et en se livrant à la culture de la canne à sucre au Maroni. Le nombre des concessionnaires en cours de peine ou libérés établis sur le territoire du Maroni était, au 31 décembre 1870, de 555 chefs d'exploitation (1). Cette population ne s'est pas accrue, après qu'un décret du 2 septembre 1863 eut prescrit la création à la Nouvelle-Calédonie d'établissements nouveaux pour l'exécution de la peine des travaux forcés. On ne transporte plus aujourd'hui à la Guyane que les condamnés aux travaux forcés ou à la réclusion de race asiatique ou africaine, qui ont été jugés par les tribunaux de la Martinique, de la Guadeloupe ou de la Réunion, ainsi que les Arabes de l'Algérie qui ont à subir les travaux forcés et auxquels les latitudes froides qu'on a à traverser, en se dirigeant vers la Nouvelle-Calédonie, pourraient être fatales.

En présence de l'importance toujours croissante qu'offrent les populations européennes qui fondent un nouveau monde dans l'Australie et des développements que prennent l'industrie pastorale ainsi que d'autres branches d'exploitation sur cette terre féconde (2); lorsque le percement

(1) Nous prenons ces documents dans le *Rapport* de M. le vicomte d'HAUSSONVILLE, au t. VI, p. 442 et suiv., de l'*Enquête pénitentiaire*. Nous avons dû rectifier le chiffre de 5,544 transportés des deux sexes, en prenant ceux qui se réfèrent aux diverses catégories des hommes et des femmes, qui donnent un total de 5,714.

(2) M. le comte de BEAUVOIR a visité l'Australie en 1866 et a publié une relation intéressante dans laquelle sont rapportés les faits de son voyage, par la voie de Suez, son arrivée à Melbourne avec une description de tout ce qu'offre ce pays nouveau où la colonisation a fait de si rapides progrès. *Australie, voyage autour du Monde*, par le comte de BEAUVOIR, avec deux grandes cartes et douze

projeté de l'isthme de Panama et les voies ferrées transatlantiques qui traversent déjà, au nord, le continent américain, peuvent ouvrir au commerce maritime des voies nouvelles, en lui procurant l'accès plus facile de l'Océan Pacifique, la France a jugé qu'il était d'une sage prévoyance d'occuper des terres dans les parages de ces vastes mers qui sont entre l'Amérique et l'Asie, surtout depuis que l'établissement du Canal de Suez facilite déjà les rapports de l'Europe avec ces contrées lointaines. C'est en vue de cet avenir et en agissant en cela comme le faisait l'Angleterre, que la France a occupé des terres diverses parmi lesquelles figure l'archipel important de la Nouvelle-Calédonie, qui se compose d'une grande terre et des îles adjacentes. Ces terres, découvertes par Cook, en 1774, avaient été explorées par le contre-amiral d'Entrecasteaux en 1792 et 1793. La France en prit possession le 24 novembre 1853, et le capitaine Tardy de Montravel y établit pour chef-lieu et pour point de départ de la colonisation, Nouméa, situé sur une rade dont l'accès est peu dangereux et peut être facilement défendu. Il y avait à faire exécuter des travaux pour s'établir dans ces parages lointains, et un décret du 2 décembre 1863 disposa que les condamnés aux travaux forcés pourraient y être transportés pour y subir leur peine, en exécution des dispositions de la loi du 30 mai 1854. Les forçats amenés sur ces terres peu peuplées de naturels sauvages et anthropophages, y fournirent, dès 1864, les

gravures-photographies; 8^e édit. Paris, in-18. 1873. — M. JULES GARNIER, ingénieur, chargé par le ministère de la marine d'une mission d'exploration en Océanie, a aussi publié une relation intéressante de ses voyages, dans deux volumes qui ont paru sous ces titres : *Océanie, les îles des Pins, Loyalty et Tahiti*, in-18. Paris, 1871; *La Nouvelle Calédonie (côte orientale)*; in-18, 3^e édit. Paris, 1873. Ces deux volumes contiennent aussi de belles cartes et des gravures. La lecture de ces trois volumes est, à la fois, aussi intéressante qu'instructive.

bras nécessaires pour s'y établir, pour y construire des habitations, pour la mise en culture du sol et pour y tracer des routes. D'après ce que constate l'enquête parlementaire, faite en 1874, les résultats obtenus sont satisfaisants sous le rapport du travail. M. le général Reboul, qui avait été chargé par le ministre de la marine de visiter ce pays, pour l'étudier au point de vue agricole, industriel et colonial, et pour y inspecter les troupes placées sous les ordres du gouverneur, déclare que l'impression qu'il a éprouvée en étudiant le régime de la transportation, a été des plus favorables. « Le climat, dit-il, de la Nouvelle-Calédonie est tempéré, et la peine des travaux forcés, subie sous ce climat, tout en étant des plus douces, permet cependant à l'administration de tirer des condamnés toute la somme de travail qu'ils sont capables de donner (1). »

La déposition de M. le colonel Charrières, directeur du service de la transportation à la Nouvelle-Calédonie, contient des détails qui confirment ces faits : « Les condamnés, dit l'honorable colonel, ont construit tous les bâtiments du pénitencier, les quais, les bâtiments publics, les routes. Ils ont aidé les colons dans leurs travaux, et quelques-uns de ces colons ont dû le succès de leurs cultures et de l'augmentation de leurs troupeaux au travail dévoué de leurs engagés (2). »

Le rapport présenté, au nom de la commission d'enquête parlementaire, par M. le vicomte d'Haussonville, qui contient le résumé des travaux de cette commission et les appréciations de son rapporteur, présente sur l'effectif des transportés à la Nouvelle-Calédonie, les détails suivants : le personnel des condamnés était de 2,608, se compo-

(1) *Enquête parlementaire*, t. III, p. 577 et 578.

(2) *Même enquête*, t. III, p. 583 et p. 595.

sant de 2,600 hommes et de 8 femmes seulement. Parmi ces 2,600 hommes, un seul avait été transporté pour rupture de ban ; 157 étaient libérés et astreints à la résidence. Au 1^{er} janvier 1874, le nombre des concessionnaires de terrains était de 135, dont 91 en cours de peine et 44 libérés. Un grand nombre d'entre eux s'adonnaient à la culture de la canne à sucre. Les concessionnaires établis près d'une ferme pénitentiaire, y recevaient les conseils du directeur expérimenté de cet établissement, exploité pour le compte du gouvernement par des transportés non concessionnaires. Les concessions prospéraient, et à l'époque à laquelle se réfèrent les renseignements recueillis par l'honorable rapporteur, 220 hectares de terres étaient en pleine exploitation et 280, nouvellement défrichés, allaient bientôt être mis en culture. Sur les 135 concessionnaires, 53 avaient cessé d'être à la charge de l'administration et vivaient de leurs propres ressources en subvenant à l'entretien de 28 femmes et de 33 enfants. A cette même époque du 1^{er} janvier 1874, 305 libérés étaient engagés chez les colons et ceux d'entre eux qui étaient d'habiles ouvriers obtenaient des salaires considérables ; quelques-uns, au nombre de 130, avaient pu s'établir comme industriels (1). En somme, la condition des libérés était, dans cette colonie, bien meilleure qu'en France.

Elle s'améliorera encore par l'état de famille, si les mariages peuvent devenir plus nombreux. L'administration ne négligera rien de ce qui peut lui promettre d'atteindre son but. Des affiches apposées dans les maisons centrales de femmes, font connaître les avantages accordés à celles qui consentiraient à leur transportation à la Nouvelle-Calédonie. Quelques convois de femmes, choisis

(1) *Enquête parlementaire*; t. VI, p. 466.

de laquelle des avis différents se sont produits, et la proposition, modifiée par la commission, tout en étant maintenue quant au principe, a obtenu la majorité des suffrages, contre l'opinion de M. Charles Lucas qui s'est toujours montré opposé à tout système de transportation (1).

Il est certain qu'au point de vue pratique et dans l'état actuel du plus grand nombre de nos lieux de détention, cette transportation, que M. Lucas considère comme un *système de débarras*, ne saurait être pratiquée à l'égard de ce personnel si considérable de condamnés plusieurs fois en récidive que vient fournir celui des repris de justice, que nous avons vu présenter le chiffre énorme de 69,799 individus, d'après la dernière statistique qui est celle de l'année 1875. La dépense serait excessive et les résultats à peu près nuls quant à la répression, car la transportation, loin d'intimider les malfaiteurs, donne satisfaction à leur humeur vagabonde. On verrait se reproduire annuellement un nombre d'individus à transporter à peu près semblable et qui, peut-être, présenterait une progression ascendante.

Pour que la transportation puisse être utilement employée, il faut la rattacher à un emprisonnement cellulaire d'une assez longue durée, qui soit subi d'une manière effective; avec l'emprisonnement tel qu'il est actuellement pratiqué dans le plus grand nombre de nos établissements où est la vie commune des détenus, la

(1) Les observations présentées par M. Charles Lucas, aux séances des 24 et 29 janvier 1878, du Conseil supérieur des prisons, sont rapportées dans la *Revue critique de Législation et de Jurisprudence* au t. VII (1878), p. 82 et p. 181. M. Charles Lucas les a aussi reproduites dans une communication faite à l'Académie des sciences morales et politiques qui est relatée dans le compte-rendu des séances de cette compagnie que publie M. Ch. VERGÉ, au tome IX^e (avril 1878), p. 542.

transportation, loin de renforcer notre système pénal, ne servirait qu'à l'affaiblir.

J'admets en principe que les récidives successives, en établissant, à l'égard des repris de justice, l'insuffisance des peines infligées dans les conditions ordinaires, autorisent une élévation progressive de ces peines et des mesures spéciales (1). La loi ne doit pas rester impuissante à l'égard de ceux qui persévèrent dans leur état de rébellion envers ses dispositions. En appliquant le régime cellulaire pour le jour et pour la nuit et en le faisant fonctionner selon le système irlandais, on ne méconnaîtrait en aucune manière les règles d'une justice équitable, en aggravant successivement les peines à l'égard de ceux qui, après avoir été soumis à un régime réformateur, ne se seraient pas corrigés et à l'égard desquels il y aurait encore à tenter la guérison au moyen d'une médication plus énergique. J'estimerais qu'une première condamnation à un emprisonnement cellulaire dont la durée dépasserait six mois, devrait imposer aux juges l'obligation d'infliger, pour un nouveau délit ou un nouveau crime, une peine qui, dans aucun cas, ne pourrait être au-dessous du double du *minimum* de celle encourue pour le nouveau fait à réprimer et qui pourrait s'élever jusqu'au double du *maximum*. Une seconde récidive amènerait la même peine en y ajoutant la transportation comme supplément et comme mesure de haute police encourue par celui dont les précédents judiciaires exigeraient qu'on l'éloignât du milieu social au sein duquel il n'a pu vivre dans l'obéissance aux lois.

On ne doit jamais perdre de vue que je rattache la transportation à un système qui, en dehors de la dépor-

(1) Voir dans ce sens ce qu'a dit notre honorable collègue CARRARA dans ses *Opuscoli criminali*, au t. II, p. 150.

tation pour crimes politiques, n'admet qu'une peine unique, privative de la liberté de locomotion, l'emprisonnement en cellule de jour et de nuit, en le graduant, par sa durée, selon les exigences de chaque ordre de faits punissables, et en faisant parcourir aux détenus les phases diverses du système irlandais.

Ainsi, le récidiviste, après avoir subi deux fois cette détention en cellule qui lui est si antipathique et qui a pour lui un caractère éminemment afflictif, ne serait transporté qu'après sa libération définitive ou qu'après avoir obtenu une libération conditionnelle anticipée, méritée par une conduite régulière, propre à faire présumer son amendement. Dans ces conditions, les récidives seraient certainement moins nombreuses, par cette double raison que les peines seraient plus redoutées et que la transportation des récidivistes réputés incorrigibles sur le sol continental, les en éloignerait pour leur créer, dans les colonies, une vie différente dans un milieu nouveau.

Avec le système de la vie commune des condamnés, cette transportation des libérés qui rechutent n'offrirait qu'un expédient très-coûteux, qui, sans doute, pourrait affranchir la mère-patrie de la présence de quelques malfaiteurs, mais qui, dans sa mise en pratique, serait d'une application difficile. Où conduirait-on ce personnel incorrigible, imprégné de la corruption qu'engendre la vie commune des lieux actuels de détention et composé des condamnés de la pire espèce? Les conduire dans les colonies qui ont de l'avenir, ne serait-ce pas compromettre de tels établissements et les traiter avec injustice? Il faudrait donc les diriger vers quelque terre lointaine, les placer dans quelque coin isolé du globe, où la civilisation n'aurait pas encore apparu; on aurait à les y nourrir et à les y faire garder, car il serait inhumain de les y abandonner, comme il en

a été question, et de les y laisser dans le dénuement, livrés à eux-mêmes... Eh bien! on aurait créé là un enfer, peuplé de diables, où se produiraient d'affreux désordres. L'Angleterre essaya, il y a des années, de jeter ses convicts incorrigibles dans la petite île de Norfolk, qui dépend de ses possessions de l'Océanie, entre la Nouvelle-Zélande et la Nouvelle-Calédonie. Il fut difficile de les y garder et il fut impossible de les empêcher d'y être continuellement en état de révolte. Il fallut recourir à des mesures exceptionnelles pour supprimer de pareils désordres et pour dissoudre ce hideux ramas de ce qu'il y a de pire au sein des sociétés et sur lequel domine le génie du crime (1).

La déportation employée en France en matière politique pour remplacer la peine de mort, et la transportation des condamnés pour des crimes ordinaires, ont été l'objet d'opinions diverses en Italie. M. Beltrani-Scalia a exposé les débats dont l'emploi de ces deux peines a été l'objet, dans un écrit publié d'abord dans la Revue de la discipline des prisons (*Rivista di disciplina carceraria*), et ensuite tiré à part. Il n'est pas, quant à lui, partisan de ces peines qu'il estime ne pas devoir être introduites dans la législation italienne, mais il expose, avec une louable impartialité, les opinions de ceux qui ont émis des idées contraires aux siennes tout en combattant les raisons qu'ils ont fait valoir. Il a même consulté, sur cette question, un grand nombre de criminalistes et il a publié, dans un Appendice, leurs réponses exprimant des opinions semblables ou opposées à celles qu'il avait émises (2). Aussi avons-nous parcouru cette publication avec un vif

(1) M. BÉRANGER donne des détails sur les faits qui concernent cet établissement des convicts à Norfolk, dans son *Rapport sur la répression pénale fait à l'Académie des sciences morales et politiques*, 1^{re} partie, p. 131. Paris, 1852, gr. in 8^o.

(2) *La Deportazione*, Roma, 1874, in-8^o, 132 p.

intérêt. M. Mancini n'est pas non plus partisan de la déportation ; il expose, dans son rapport, les raisons qui le portent à penser qu'elle ne doit pas trouver place parmi les peines qui figurent dans le nouveau projet de Code pénal (1). Il constate cependant, dans un de ses discours sur la libération conditionnelle des condamnés, prononcé devant la Chambre des députés, l'utilité des colonies pénales que l'Italie possède dans les îles qui avoisinent la péninsule italique, et qui peuvent facilement recevoir des développements au moyen desquels 3,500 condamnés pourront y être reçus pour y subir la seconde moitié de leur peine, sans compter ceux qui pourront être dirigés sur la Sardaigne pour y féconder 6,000 hectares de terrain. L'honorable et habile ministre fait remarquer comment ces colonies pénales pourront faciliter la concession des libérations conditionnelles, tout en procurant de très-grands avantages pour la colonisation (2). C'est bien là l'emploi de la transportation dont nous avons parlé, avec la seule différence du voisinage des colonies.

Cependant si l'Italie, qui figure parmi les Etats maritimes de l'Europe, venait, en vue des relations qui s'établissent avec des pays nouveaux, à juger utile d'occuper quelques-unes de ces terres lointaines qui sont entre les trois continents, ne pourrait-elle pas alors avoir à recourir à la transportation, pour aider les premiers établissements, comme l'ont fait l'Angleterre et la France ? Peut-être serait-il bien pour elle, en vue de cette éventualité, de placer dans le nouveau code une disposition semblable à celle qui était dans le projet primitif du ministère de

(1) *Relazione ministeriale*, p. 80. Il donne dans une note de la p. 81, une liste des nombreux écrits publiés en faveur ou contre l'emploi de la déportation.

(2) *Discorsi del ministro di Grazia e Giustizia pronunciati nella camera dei deputati nelle tornate del 9 et 10 aprile 1877*, p. 32. Roma, 1877, in-8°, 85 p.

M. de Falco, en vertu de laquelle les condamnés d'une certaine catégorie, pourraient, après avoir subi une partie de leur peine, être transportés dans une colonie pénale au-delà des mers de l'Europe (1). Une pareille disposition inscrite dans la loi et se rattachant au système pénal qu'elle établit, n'a rien qui puisse méconnaître les principes du Droit. La transportation est une des peines qui figurent dans les législations de notre époque et dont l'emploi est certainement à la disposition des Etats maritimes qui jugent utile de s'en servir et qui ont des possessions lointaines à coloniser. Au reste, cette question de l'emploi de la déportation et de sa légitimité ainsi que de l'opportunité de son admission dans un système pénal régulier, a été, en Italie, l'objet des judicieuses appréciations de l'un de ses éminents criminalistes, M. Tancredi Canonico, qui se prononce pour l'usage de cette peine et qui estime qu'elle pourrait figurer, avec avan-

(1) Cette disposition est textuellement rapportée par M. Beltrani-Scalia dans l'appendice de son écrit précité sur la déportation, à la p. 89. Le projet présenté par M. Vigliani au Sénat, en 1874, portait, dans son art. 15 : « que les condamnés à l'*ergastolo*, ou à la réclusion pour un temps au moins de dix années, pourraient être déportés dans une île, hors de la Méditerranée, pour y subir leur peine ainsi que cela serait déterminé par un règlement particulier approuvé par un décret du Roi, le Conseil d'Etat entendu. » On a voulu laisser ouverte, disait le ministre dans son exposé des motifs, cette voie de répression, pour pouvoir y avoir recours, si le royaume venait à être dans des conditions qui en rendraient l'application possible et qui en amèneraient l'emploi, sans qu'il fût d'ailleurs rien préjugé sur l'opportunité de l'emploi de cette peine, sur son efficacité et sans en rien engager les éventualités d'un avenir inconnu. » *Relazione ministeriale*, p. 31. Le Sénat ne crut pas devoir laisser dans le projet l'art. 15 tel qu'il était conçu, parce que la peine de la déportation ne figurait pas dans l'ensemble du système pénal et parce qu'on n'était pas d'ailleurs dans des conditions qui pussent en permettre l'application immédiate. Mais en retranchant l'art. 15 du projet, il exprima le désir de voir le gouvernement aviser aux moyens de reproduire prochainement un projet relatif à la déportation dans des conditions pratiques propres à réaliser l'emploi de cette peine. Il voulut qu'il fût constaté qu'il n'entendait en aucune manière éliminer la question de la déportation, et qu'il ne faisait que l'ajourner. — *Relazione della commissione*, p. 20. (G. Borsari relatore).

tage, dans la législation de son pays (1). Nous ne pouvons que donner notre assentiment aux opinions qu'il exprime au point de vue doctrinal, et s'il nous est permis d'émettre un avis par rapport à l'avenir de l'Italie comme puissance maritime européenne, nous ne pouvons encore que partager les appréciations de ceux de ses publicistes qui lui conseillent d'occuper quelques points importants au sein des mers qui conduisent vers l'Australie, et d'avoir recours à la transportation des condamnés dans des conditions autorisées par les principes du Droit criminel, pour y fonder, au moyen de leur travail, les premiers établissements (2).

(1) *Introduzione allo studio del diritto penale. Del reato e della pena in genere*, p. 379. Torino, in-8°, 1872.

Voici ce que le docte professeur rapporte à la p. 385 de cet ouvrage : « Nous n'avons pas, dit-il, dans l'Italie la déportation pénale proprement dite, mais il y a été fait, de nos jours, quelques tentatives de colonisation pénale dans l'île de Favignana à Tremiti, dans la Calabre, et sur les rives du Parana, en Amérique, au moyen d'un traité avec la République argentine. Ces essais ne furent pas convenablement faits et n'eurent aucun bon résultat. Il en fut autrement de la colonie pénale établie à l'île Pianosa, dans les parages des îles Capraia et d'Elbe, grâce à l'organisation que lui donna le commandeur Peri et qui produisit des résultats excellents. On y envoie les détenus des pénitenciers qui ont fait la moitié de leur peine, en les choisissant parmi ceux qui se recommandent par leur bonne conduite. On les emploie, dans la colonie, à des travaux d'agriculture et on n'exerce sur eux qu'une surveillance très-douce mais suffisante, car on n'a jamais à regretter des évasions. » *Ubi supra*, p. 385.

M. Tancredi Canonico a encore exprimé son opinion favorable à la transportation, dans une lettre en date du 22 mars 1874, en réponse aux questions que M. Betrani-Scalia lui avait adressées, et que ce dernier a publiées dans l'appendice de son écrit sur la déportation (*la Deportazione*) que nous avons cité. Cette lettre est à la p. 120.

D'après ce qui est rapporté dans un appendice de la statistique des prisons pour l'année 1875, qu'on a eu la bonté de me faire adresser, je vois que le système des colonies pénales agricoles continue d'être appliqué avec succès en Italie. La petite île de Pianosa qui possède un bel établissement dont on donne le plan, reçoit aujourd'hui 600 condamnés. On en envoie aussi dans les quatre colonies de Gorgona, de Capraia, de Monte-Christo et de Castiadas qui peuvent en recevoir ensemble 1,200. Ces cinq colonies, qui avoisinent les côtes de la Toscane, peuvent ainsi recevoir 1,800 condamnés. *Statistica delle Carceri per l'anno 1875*, p. CCXVII.

(2) M. BETRANI-SCALIA, rapporte dans son écrit déjà cité (*La Deportazione*), à

§ 5.

Peines restrictives de la liberté du choix de la résidence et de la faculté de se transporter d'un lieu dans un autre. — BANNISSEMENT. — EXIL LOCAL. — CONFINEMENT. — SURVEILLANCE SPÉCIALE DE LA POLICE.

L'un des attributs les plus précieux de la liberté naturelle dont tout homme est appelé à jouir, c'est certainement la faculté de parcourir l'espace au gré de ses désirs selon les moyens dont il peut disposer, et d'établir son séjour partout où il lui convient de résider. Il a même le droit de changer de patrie et d'abdiquer sa nationalité pour acquérir celle d'un pays dont les institutions lui paraissent préférables à celles des lieux qu'il quitte, ou dont le séjour a pour lui des avantages particuliers. La privation ou la restriction de cette liberté par l'expulsion des lieux où on réside, ou par l'obligation d'une résidence forcée dans un lieu déterminé, peuvent fournir des peines qui ont l'avantage de ne pas exiger une détention de ceux qui les subissent et de leur laisser, dans une certaine mesure, l'usage de leur liberté.

Le BANNISSEMENT est une peine dont l'histoire atteste l'emploi chez les nations les plus civilisées et qui, dans les dernières années du XVIII^e siècle, ne fut vue avec défaveur qu'à raison de l'usage abusif et inintelligent qui en était fait.

la p. 11 et aux suivantes, les opinions favorables à l'emploi de la déportation qu'avaient été émises par M. le comte de Foresta et par M. Emilio Cerutti. Ce dernier conseillait, dans divers écrits, au gouvernement italien de s'empresser de prendre possession de la Nouvelle-Guinée dans l'Océanie et de quelques autres îles de la Mélanésie, afin d'occuper dans ces parages des possessions et de les féconder au moyen de la transportation des condamnés, comme l'ont fait l'Angleterre et la France.

On a reproché à cette peine de méconnaître les principes de droit international qui veulent que les nations vivent en bons rapports les unes avec les autres et ne s'envoient pas réciproquement les hommes souillés par le crime, dont l'expulsion atteste que la présence expose à des dangers les populations au sein desquelles ils se trouvent.

Il y a dans cela de l'exagération et une certaine absence d'observation des faits qui se produisent au sein des nations.

En fait, l'éloignement de la patrie et le séjour forcé sur la terre étrangère de ceux que la loi menace ou atteint dans leur pays, se voit dans tous les temps et dans tous les Etats.

En dehors de ceux qu'une sentence judiciaire de bannissement a frappés, n'y a-t-il pas, pour chaque Etat, des bannis volontaires qui trouvent sur la terre étrangère un lieu de refuge pour les protéger contre l'action des lois de leurs pays ?

En matière politique, au sein des troubles qui ont agité les peuples de l'Europe, que de réfugiés ont été reçus sur des terres hospitalières et ont évité, en fuyant momentanément leur patrie, l'exécution des sentences qui les menaçaient de la perte de la vie ou de la liberté. La France ne s'est-elle pas montrée généreuse et souvent secourable envers les infortunes que produisaient les troubles politiques qui agitaient d'autres pays. ? Que ceux auxquels sont imputés des crimes politiques aient été frappés de bannissement par un jugement qui prononce contre eux cette peine, ou qu'ils aient subi toute autre condamnation à suite de laquelle ils se bannissent volontairement jusqu'à ce que la prescription ou une amnistie leur permette de rentrer dans leur pays, la situation n'est pas différente quant à l'Etat au sein duquel ils trouvent un

asile. Le bannissement, employé pour la répression des crimes politiques et même des délits communs qui ne supposent pas une corruption profonde, ou qui ne sont imputables qu'à raison d'une simple faute, peut donc figurer dans une législation pénale sans qu'on ait à lui reprocher, avec fondement, de méconnaître des principes qui doivent être observés entre les nations. Ce qui prouve que la présence sur le territoire d'un pays des réfugiés politiques est acceptée, c'est qu'on n'en accorde pas l'extradition.

On a reproché aussi au bannissement d'être peu afflictif, de n'offrir qu'une peine incertaine, pas du tout exemplaire et très-inégale par rapport à ceux qui la subissent.

Quant au premier reproche, ceux qui ont subi l'exil forcé nous ont dit combien il a eu pour eux des rigueurs. Une femme d'un esprit viril et dont les écrits sont toujours lus avec intérêt et avec fruit, n'a-t-elle pas dépeint les douleurs de dix années d'exil, dans des termes touchants qui montrent combien l'absence de la patrie est amère (1) ?

Mais, dira-t-on, le bannissement n'a pas ces rigueurs pour tous ceux qui le subissent ; ses effets afflictifs dé-

(1) M^{me} DE STAEL, *Dix années d'exil*, au t. XV de ses *OEuvres* complètes publiées par son fils. Dix-sept volumes in-12. Paris, 1821. Voir notamment le chapitre II de la 2^e partie : *Départ de Coppet*.

« L'exil, dit-elle dans un de ses ouvrages consacrés à l'Italie (COBINNE, I. XIV, chap. 3 ; au t. IX p. 143 des *OEuvres*), est quelquefois, pour les caractères vifs et sensibles, un supplice beaucoup plus cruel que la mort ; l'imagination prend en déplaisance tous les objets qui vous entourent, le climat, le pays, la langue, les usages, la vie en masse, la vie en détail ; il y a une peine pour chaque moment comme pour chaque situation ; car la patrie nous donne mille plaisirs habituels que nous ne connaissons pas nous-mêmes avant de les avoir perdus :

..... La favella, i costumi,
L'aria, i tronchi, il terren, le mura, i sassi ! »

METASTASIO.

pendent de la position de celui qu'il vient frapper ; cette peine offrira toujours, quant à son action, une grande inégalité. — Quelle est la peine qui est égale pour tous ceux qu'elle atteint ? Peut-on arriver, quant à l'égalité de douleur qu'une peine fait subir, à quelque chose d'absolu. N'y a-t-il pas à faire toujours une large part à ce qui est accidentel ? La parfaite certitude et la parfaite égalité des peines, à l'égard de tous, n'est qu'un idéal auquel ne correspond jamais la réalité. Jérémie Bentham n'a-t-il pas eu à dire, comme expression d'un des axiomes du droit pénal, que « la parfaite égalité des peines (ce qui comprend leur *certitude* dans le sens juridique de ce mot), est une chimère en législation ? » (1)

Peut-on dire aussi que cette peine est peu exemplaire, lorsqu'elle offre aux yeux du public l'exil forcé d'un citoyen qui quitte le séjour auquel ses affections et ses intérêts l'attachaient, pour aller vivre sur une terre étrangère.

Nous estimons donc que le bannissement peut figurer, avec avantage, dans un bon système pénal, et j'ai regretté de ne pas lui voir une place dans le projet italien (2). Dans mes idées, il convient de restreindre le

(1) *Théorie des peines et des récompenses*, t. I, liv. 1^{er}, ch. VI, p. 40. — « Toute peine, dit Rossi, est plus ou moins inégale dans ses applications. On ne trouve pas deux accusés placés exactement dans les mêmes circonstances, ayant précisément le même degré de sensibilité, pas plus qu'on ne trouve deux corps parfaitement semblables. — Aussi cette proposition banale, que la peine doit être absolument la même pour tous, n'est excusable que comme une attaque contre ces odieux privilèges qui avaient envahi et envahissent encore dans plusieurs pays la législation pénale. L'égalité apparente des peines cache une inégalité réelle. » *Traité de Droit pénal*, liv. III, ch. V, t. 3, p. 127.

(2) Dans la séance du 1^{er} juin 1876 de la commission instituée par le décret du 18 mai de la même année, M. le garde des sceaux Mancini demanda quelle était son avis sur la question de savoir s'il ne conviendrait pas de rétablir le bannissement hors du Royaume (*l'esilio dal Regno*). Il faisait remarquer que cette peine pouvait avoir une efficacité plus grande que celle de la réléga-

plus possible l'emploi de la détention des condamnés, surtout en vue de l'état actuel de lieux où ils sont renfermés.

Ce sont ces mêmes idées qui nous portent à donner une entière approbation à l'emploi des peines de l'EXIL LOCAL et du CONFINEMENT, dont le projet de Code consacre l'application. Elles ne figurent pas dans l'article 11 parmi les peines diverses qui forment l'ensemble du système pénal et qui y sont énumérées. Il en est question dans le chapitre II du 1^{er} livre où sont les règles relatives au passage d'une peine à une autre. L'article 27, qui en fait partie, contient dans son § 3 une disposition qui est ainsi conçue : « Le juge, en prenant en considération les circonstances du fait et la position du prévenu, peut substituer aux trois premiers degrés de l'emprisonnement ou de la détention, et pour une égale durée, le confinement (*il confino*) du condamné dans une commune qui devra être désignée par le jugement, ou son éloignement de 20 kilomètres de la commune dans laquelle a été commis le délit, ainsi que de celles de la résidence des personnes offensées et du prévenu. »

Cette disposition, qui n'était pas dans le projet primitif de la Commission, a été votée dans la séance de la chambre des députés du 2 décembre 1877, sur l'insistance de M. le garde des sceaux Mancini et du docte professeur de

tion (la détention dans une forteresse), par rapport à certaines classes de condamnés, notamment par rapport aux condamnés politiques et, dans certains cas, par rapport à de hauts dignitaires ecclésiastiques. Le bannissement, ajoutait-il, a les caractères d'une véritable peine ; il atteint le but que l'Etat doit avoir en vue, en éloignant le coupable de son territoire, tandis que la rélegation n'a, en pareil cas, pour effet que de procurer à ceux qui la subissent, dans le royaume, une auréole de martyr et quelquefois aussi d'y susciter de nouveaux troubles. Dans des cas pareils on ne peut recourir au droit de grâce pour commuer la détention en bannissement, car il y aurait illégalité si on venait à substituer à la peine infligée, une autre peine non admise par les lois de l'Etat.

l'Université de Naples, M. Pessina, rapporteur de la Commission. M. Mancini s'est exprimé à ce sujet en ces termes : « D'accord avec la Commission et après nous être livrés à de nouvelles études, voici ce que nous avons respectivement fait : nous avons retranché du nombre des peines, c'est-à-dire de l'échelle pénale ordinaire, le confinement et l'exil correctionnel ; mais nous avons aussi voulu que la prison ne demeurât pas à peu près la seule et unique peine pour tous les délits, même les plus légers, car l'amende se convertit en prison pour ceux qui ne possèdent rien et qui sont insolubles. Il importe de ne pas trop agglomérer la population déjà très-nombreuse des prisons qui sont tout autre chose que des écoles de moralité et de correction, bien qu'il soit dans nos désirs et dans la pensée du législateur qu'elles le deviennent. Des faits peu graves et presque insignifiants ne nous ont pas paru devoir toujours être punis par l'emprisonnement » (1).

Il y a là une sage pensée, et nous regrettons que nos lois françaises ne permettent de substituer à l'emprisonnement que l'amende, et n'admettent pas, pour les matières correctionnelles, des peines qui ont le caractère d'un amoindrissement du bannissement. Nous avons dans notre Code pénal une disposition qui consacre un exil ou bannissement local, pour le cas où un individu est punis-

Pour le cas où la commission eût été disposée à admettre en principe l'emploi du bannissement, le ministre l'invitait à déclarer si elle trouvait convenable de le placer dans l'échelle pénale ou de le rendre alternatif avec la relégation, en déclarant dans l'art. 15, qu'il pourrait être substitué à cette peine.

Après un débat dans le cours duquel des opinions diverses furent émises, la question d'introduire le bannissement du Royaume parmi les peines principales, fut mise aux voix et il fut décidé que cette peine n'était pas admise. *Lavori, della commissione istituita con decreto del 10 maggio 1876, p. 48, XVIII.*

(1) *Camera dei deputati, discussioni sul primo libro del Codice penale. Tornata del 2 dicembre 1877, p. 39. Roma, 1877. In-4o.*

sable à raison des excès commis envers un magistrat dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions. L'article 229 veut que, dans ce cas, le coupable puisse être condamné à s'éloigner, pendant cinq à dix ans, du lieu où siège le magistrat, et d'un rayon de plus 2 myriamètres. Il y a bien là un exil local dont on eût pu admettre l'emploi ainsi que celui du confinement, pour les substituer à l'emprisonnement concurremment avec l'amende, lorsque des circonstances atténuantes le permettaient et lorsque les faits ou la position des personnes indiqueraient l'application de ces peines qui sont simplement restrictives de la liberté de locomotion dont est entièrement privé celui qui subit l'incarcération.

L'article 635 de notre Code d'instruction criminelle frappe encore le condamné, qui a prescrit sa peine en matière criminelle, d'un *bannissement local* par la disposition qui lui interdit la résidence dans le département où demeure soit celui sur lequel ou contre la propriété duquel le crime a été commis, soit ses héritiers directs. Il consacre aussi le *confinement* en autorisant le gouvernement à assigner à ce condamné le lieu de son domicile.

Ces peines exigent une sanction pour le cas de désobéissance aux prescriptions qui les constituent. Notre Code pénal déclare, dans son article 229, que le condamné qui enfreint l'ordre de rester éloigné, dans un rayon déterminé, des résidences qui lui sont interdites et qui est ainsi en rupture de ban, sera puni du bannissement. Il faut, en effet, assurer par la menace d'une peine plus grave, l'observation de ce qui lui est prescrit, de la part de celui qui n'est pas incarcéré et qui ne subit que l'exil de certains lieux, ou l'injonction de ne pas quitter un lieu indiqué. Nous estimerions donc qu'il conviendrait de compléter l'article 27 du projet italien, au moyen d'une disposition qui menacerait d'un emprisonnement d'une durée

double de celle de l'exil local ou du confinement qui resterait à courir, l'individu qui n'obéirait pas aux injonctions du jugement qui l'a condamné. Les agents du pouvoir exécutif pourraient, sans doute, saisir et éloigner des lieux interdits ou reconduire à la résidence assignée, celui qui enfreindrait les dispositions du jugement qu'il aurait à exécuter, mais il est bien qu'une menace de la loi assure plus efficacement l'observation de ce qu'elle prescrit.

LA SURVEILLANCE SPÉCIALE offre, à la fois, les caractères d'une mesure qui tend à faciliter l'action de la police et qui constitue une peine. Elle appelle d'une manière particulière la vigilance des agents de l'autorité à l'égard de ceux qui leur sont ainsi désignés; elle soumet les libérés qui l'encourent à des obligations gênantes et elle restreint leur liberté par rapport à la locomotion et au choix d'une résidence. Cette peine constate que celui qui y est assujéti est en suspicion de ne pas s'être amendé et de ne pas avoir abandonné tous desseins coupables. Elle est nécessaire sous un régime pénal qui n'est pas réformateur et qui peut même être corrupteur; elle n'a que peu d'emploi là où est organisé un bon système pénitentiaire.

Cette peine de la surveillance spéciale a été l'objet de nombreuses critiques (1). Elle avait en France des rigueurs qui ont, en partie, disparu par les modifications qu'a introduites dans les articles 44, 46, 47 et 48 de notre Code pénal une loi du 23 janvier 1874. Cette peine n'est plus aujourd'hui que temporaire; nos juges peuvent en abrégé la durée, même en faire la remise aux accusés et ne pas la prononcer contre les prévenus de simples délits (2).

(1) M. Cavagnari proposait de la retirer du projet de Code pénal comme étant odieuse et sans utilité. *Il libro primo del progetto del Codice penale italiano Note del professore ALFONSO CAVAGNARI*, p. 48. Parma, 1876, in-8^o, 189 p.

(2) La surveillance spéciale de la haute police figure encore dans la Légis-

Elle est, maintenant, peu employée en matière correctionnelle.

Le projet italien admet une surveillance spéciale de la police, mais dans des conditions plus étroites que celles qui lui sont assignées par la loi française. Cette surveillance ne peut être ajoutée par le juge, d'après le projet, qu'aux seules condamnations à la réclusion et à la prison. Sa durée, dans le premier cas, ne doit pas dépasser trois

l'ation française comme peine accessoire qui est encourue de plein droit pour un espace de vingt années par les condamnés aux travaux forcés à temps, à la détention, à la réclusion, et par ceux qui sont frappés du bannissement, mais seulement pour un temps égal à celui pour lequel cette peine leur a été infligée (5 à 10 ans). Dans ces divers cas l'arrêt ou le jugement de condamnation peut réduire la durée de la surveillance ou même déclarer que les condamnés n'y seront pas soumis. (C. pén. art. 46 et 47 rectifiés en vertu de la loi du 23 janvier 1874).

On voit ainsi que le législateur français n'a pas voulu, comme les auteurs du projet italien, que la surveillance n'eût lieu, en matière criminelle, qu'autant qu'elle serait prononcée par le juge; il lui a conservé, pour cette matière, le caractère qu'elle avait d'une peine accessoire qui était subie, de plein droit, à perpétuité, et qu'il a rendue temporaire en lui assignant une durée de vingt années. C'est là le droit commun auquel il peut être dérogé par une disposition particulière de l'arrêt ou du jugement. Les nouveaux art. 46 et 47 du Code pénal autorisent, dans ces cas, les juges à réduire indéfiniment la durée de la surveillance, ou même à déclarer que les condamnés n'y seront pas soumis, et afin qu'il soit certain que la décision qui laisse le condamné sous l'action de la règle générale, a été prise après examen, l'art. 47 veut, à peine de nullité, que l'arrêt ou le jugement qui ne contient pas dispense ou réduction de la surveillance, mentionne expressément qu'il en a été délibéré.

Dans les matières correctionnelles, les règles ne sont plus les mêmes: la surveillance n'est pas encourue de plein droit; elle doit, comme peine principale, être infligée par une disposition expresse du jugement et dans les seuls cas pour lesquels la loi en autorise l'application (C. pén. art. 50). Quoique les nouveaux articles 46 et 47 n'investissent les juges du droit de réduire la durée de la surveillance ou de déclarer que les condamnés n'y seront pas soumis, qu'en parlant des matières criminelles par rapport auxquelles elle a lieu de plein droit, nous enseignons que la disposition qui rend la surveillance facultative dans les cas de crime, doit être étendue aux matières correctionnelles et que les juges qui statuent sur les simples délits, peuvent toujours, même lorsque les dispositions spéciales du Code pénal sont conçues, par rapport à la surveillance, en termes impératifs, comme elles le sont, par exemple, dans les art. 57, 58, 271, 282, réduire la durée de cette peine ou même ne pas la prononcer. Cette

ans, et une année dans le second. Le jugement peut toujours restreindre les effets de cette surveillance, et le condamné, qui y est soumis, peut aussi obtenir, par une bonne conduite, une réduction de sa durée, même une remise entière de cette peine, au moyen d'une sentence judiciaire. Dans ces conditions, auxquelles nous ne pouvons que donner notre approbation, la surveillance nous paraît perdre une grande partie de son caractère pénal et ne plus conserver que celui d'une précaution ou d'une épreuve que le juge pourra employer à l'égard de ceux dont les mauvais antécédents porteraient à craindre que la peine ordinaire n'eût pas une vertu suffisamment réformatrice. La faculté accordée aux juges d'en abrégier la durée ou d'en faire la remise, après que la peine principale a été subie, peut exercer une action salutaire sur les libérés pour amener leur soumission et pour les déterminer à ne pas se livrer à des écarts de conduite.

§ 6.

Peine de l'ADMONITION JUDICIAIRE.

Il est une peine que le Code si remarquable de la Tos-

application générale d'un principe exprimé par rapport à un cas spécial seulement, est aussi adoptée par M. FAUSTIN-HÉLIE, dans sa *Pratique criminelle des Cours et Tribunaux*, II^e partie, p. 35, n^o 55, Paris, 1877. 2 vol. in-8^o.

L'art. 48 du Code pénal français, veut encore que la surveillance puisse être réduite ou remise par voie de grâce et qu'elle puisse aussi être suspendue par voie administrative.

Un décret du Président de la République, en date du 30 août 1875, contient un règlement d'administration publique pour l'exécution des dispositions nouvelles sur la surveillance de la haute police; et une circulaire ministérielle en date du 5 novembre de la même année, publiée dans le *Journal officiel* du 6, adresse aux autorités des instructions sur ce qu'elles ont à faire pour l'accomplissement des prescriptions de la nouvelle loi, d'après l'esprit dans lequel elle est conçue.

cane avait établie, et que celui du 20 novembre 1859, qui est encore en vigueur dans l'Italie, avait aussi admise: c'est l'*admonition judiciaire*, qui, en matière correctionnelle et de simple police, peut, à notre avis, se substituer, avec avantage, à l'emprisonnement et à l'amende, en vue des circonstances très-atténuantes que les juges viendraient à constater. Cette peine peut convenablement figurer dans un système de répression adapté à la douceur des mœurs actuelles, en se prêtant aux exigences d'une justice qui veut que le châtiment puisse toujours être en rapport avec la valeur du fait pour lequel il est infligé et avec l'état moral de l'agent qui le subit. Elle peut convenir surtout pour les cas où on n'a à punir qu'une simple faute qui exige un avertissement sévère propre à rendre plus attentionné celui qui n'a pas intentionnellement délinqué.

Cette admonition n'est pas, d'ailleurs, dénuée de toute valeur répressive. Elle oblige celui qui a à la subir à se rendre en personne devant un tribunal pour y recevoir un blâme humiliant en vertu d'un jugement qui l'ordonne, et elle implique une condamnation à des dépens qui peut être onéreuse. Aussi Bentham n'hésite pas à reconnaître à cette peine des qualités qui peuvent en rendre l'emploi convenable et utile (1). M. Bonneville de Marsangy lui consacre des pages nombreuses dans lesquelles il fait ressortir tout ce que son application peut avoir d'équitable et d'humain (2). Le Code pénal

(1) *Théorie des peines et des récompenses*, liv. III, ch. 3; t. I, p. 353.

(2) Il a d'abord exposé, à ce sujet, ses idées dans un compte-rendu de la traduction du Code pénal de la Bavière, publiée en 1852 par M. Ch. Vatel. L'œuvre législative de Feuerbach consacre, comme *peine humiliante*, la RÉPRIMANDE JUDICIAIRE, et c'est à cette occasion que M. Bonneville de Marchangy regrette que nous n'ayons pas, comme la Bavière conservé en France ce souvenir de notre ancien Droit (*Revue critique de la jurisprudence*, t. II, (1852), p. 621). Il est ensuite revenu sur ce sujet, pour le traiter d'une manière très-complète, dans son ouvrage sur *l'Amélioration de la loi criminelle*, aux pages 213 et suivantes

du Portugal, de 1852, la met au nombre des peines correctionnelles qui sont énumérées dans son article 30, et en règle l'application dans l'article 42 (*pena de reprehensão*). Le projet d'un nouveau Code pénal portugais, pour la rédaction duquel le savant et regrettable criminaliste Levy Maria Jordaô, avait fourni un concours si actif, ne supprimait pas cette peine et permettait aux juges de se borner à l'appliquer lorsque les circonstances seraient exceptionnellement atténuantes et que les antécédents du prévenu seraient irréprochables, *havendo circunstancias attenuantes excepcionaes, e tendo o réu sido de comportamento irreprehensivel* (1).

Les projets du nouveau Code pénal italien n'ont pas, comme celui du Portugal, conservé l'emploi de cette peine, qui paraît être discréditée en Italie. Nous avons cru voir qu'elle n'y fonctionne pas convenablement telle qu'elle est établie dans les articles 47 à 51 du Code du 20 novembre 1859. On l'aurait confondue, dans l'application, avec une autre admonition préventive appliquée, comme mesure de police, en vertu des articles 405 à 409 d'une loi du 20 mars 1865 sur la sûreté publique. Telle que nous la concevons, l'admonition n'a que les caractères d'une peine inférieure à celles de l'emprisonnement et de l'amende. Elle ne produit que l'obligation de comparaître en personne à l'audience d'un tribunal pour y subir une réprimande humiliante, et elle n'autorise, à l'égard de celui qui la subit, aucune mesure spéciale de police (2). Dans ces conditions, cette peine ne nous paraît

de la 2^e partie. Ce chapitre a été traduit en italien et publié à Florence dans la *Tem* (fascicoli 82 et 83), avec des notes de M. Bosellini, professeur de Droit à l'Université de Modène.

(1) *Código penal portuguez*, t. II. *Projecto da commissão* p. 46, art 119.

(2) Voir ce que dit, à ce sujet, le doct. M. CARRARA au tome II, p. 152, § 687 de son *Programma del corso di diritto criminale*. Lucca, 1877, 2 vol. in-8

rien avoir qui doive la faire rejeter. Nous n'aurions eu à proposer contre elle aucune objection si elle eût figuré dans le projet italien, et nous serions disposé à l'admettre en France, s'il y était question d'y rédiger un nouveau Code pénal, dont le besoin se fait de plus en plus sentir.

§ 7.

Peines qui portent sur les BIENS des condamnés.

Ces peines sont au nombre de deux : l'amende et la confiscation.

L'amende consiste dans la création d'une dette de monnaie courante que le condamné doit verser dans les caisses du fisc. Il a subi cette peine, et il en est libéré dès que la somme que le jugement détermine a été comptée à celui qui est chargé de la recevoir ; mais c'est par ce paiement, et à sa suite, que l'effet pénal viendra à se produire.

L'amende, convenablement infligée, a les caractères d'une peine en ce qu'elle est afflictive. Elle prive celui qui la subit d'une partie des valeurs au moyen desquelles il pourvoit à ses besoins et il jouit d'un bien-être. Trop forte, elle lui causerait un état de gêne extrême et elle lui imposerait des privations douloureuses ; trop faible, elle serait dépourvue de tout effet pénal. Cette peine ne peut donc convenablement fonctionner qu'autant qu'elle est prononcée avec intelligence et qu'elle est, par rapport à chaque condamné, mise en rapport, quant à sa quotité, avec son état de fortune. Dans ces conditions, l'amende a été considérée comme une peine par excellence et qui doit

être largement employée (1). Elle a, en effet, l'avantage d'affliger le condamné sans le priver de sa liberté; elle est susceptible d'être fractionnée et d'être établie pour des quotités propres à produire une répression suffisante et non excessive. Elle est, comme peine, avantageusement adaptée à la nature des méfaits qui procèdent d'une basse cupidité. Celui qui a convoité le bien d'autrui et qui s'en est emparé frauduleusement, voit ses espérances déçues et son aisance amoindrie, au lieu d'être accrue; il comptait sur de plus larges jouissances et il est tombé dans un état de gêne douloureuse. Enfin, l'amende a l'avantage d'être essentiellement rémiscible. Lorsqu'elle aura été subie à suite d'une de ces erreurs judiciaires qui démontrent que la justice humaine n'est pas infaillible et que l'innocence peut être quelquefois victime de trompeuses apparences, son remboursement viendra réparer le mal qu'elle aura causé et effacer toute trace de peine, les préjudices causés par une perte d'argent étant, en général, de nature à être réparés.

On a reproché à l'amende de n'être pas réformatrice et de ne pouvoir rien produire pour l'amendement de celui qui la subit. Ce qu'il y a, au moins, de certain, c'est qu'elle ne saurait le corrompre et que, sous ce rapport, elle est de beaucoup préférable à l'emprisonnement tel qu'il se subit trop généralement aujourd'hui dans des lieux d'où les condamnés sortent toujours pires au moral qu'ils n'étaient lorsqu'ils y sont entrés. Ce qui est vrai, c'est que cette peine, en laissant au condamné sa liberté, ne le soumet pas à ce que pourrait avoir de réformateur un système pénitentiaire bien coordonné. Sans doute,

(1) M. BONNEVILLE DE MARSANGY, de *l'Amélioration de la loi criminelle*, II^e partie, p. 251. Il la considère « comme peine par excellence » et comme « la plus généreuse, la plus libérale, la plus divisible, la plus économique, souvent la plus analogue au délit et la plus efficace. »

l'amende ne peut guère produire une réforme morale, comme le mot semble le dire; mais, en imposant des privations pénibles, elle peut profondément impressionner celui qui la subit et le disposer, par la crainte, à ne plus s'exposer à avoir à endurer les privations et les maux qu'elle a produits.

On a encore reproché à l'amende d'étendre souvent ses effets hors de la personne du coupable, sur ceux qui n'ont pas participé au délit. Il en est ainsi lorsqu'elle ôte à un chef de famille une partie de sa richesse; sa femme et ses enfants peuvent avoir à partager les privations qu'une diminution de ses ressources impose à ceux qui vivent avec lui. Il n'en sera pas autrement si, à la place de l'amende, on inflige à celui qui a des charges de famille, la peine de l'emprisonnement. La position de ceux aux besoins desquels il a à pourvoir sera encore pire, puisqu'il ne pourra pas les diriger par lui-même et qu'il sera mis dans l'impossibilité de se livrer à un travail utile pour eux et propre à pourvoir à leurs besoins. Sans doute, les peines doivent être personnelles; mais c'est dans ce sens qu'elles ne doivent être prononcées que contre les coupables: on ne verra plus aujourd'hui ces condamnations qui, sous l'empire du Droit criminel d'autrefois, frappaient brutalement toute la famille sans qu'on voulût se préoccuper des droits de l'innocence (4).

(4) Il y a dans la préface du *Traité de la justice criminelle* de Jousse, des choses qui attestent comment l'ancienne législation criminelle ne s'inspirait que du principe politique de l'intimidation, et ne tenait aucun compte du droit de l'innocent de ne pas être confondu avec les coupables. Voici ce qu'on lit à la p. iv de cette préface (remarquons que Jousse, conseiller au présidial d'Orléans, vivait dans la seconde moitié du xviii^e siècle et publiait son grand *Traité* en 1771): « Afin d'inspirer plus d'horreur pour certains crimes, les loix..... punissent quelquefois, pour le crime de leur père, les enfants et autres proches parents des criminels, comme dans le crime de lèse-majesté. Car quoique, suivant la loi ordinaire, il n'y a que celui qui a commis le crime qui en doit porter la peine, néanmoins, quand il s'agit du crime de lèse

Mais on ne peut pas faire que les conséquences de l'application d'une peine ne rejaillissent jamais sur des personnes qu'on a à plaindre, parce qu'elles sont innocentes, mais qui subissent forcément et fatalement les suites inévitables des actes auxquels elles n'ont pas participé.

L'amende ne peut atteindre le condamné qu'autant qu'il possède des valeurs au moyen desquelles on puisse en obtenir le paiement. Cependant, comme le travail est productif, celui qui ne possède pas des ressources au moyen desquelles il puisse faire un paiement en numéraire, devra pouvoir être admis à se libérer en faisant, pour le compte de l'Etat, un travail qui ait une valeur égale au montant de sa dette. S'il est impossible d'obtenir de lui qu'il s'acquitte de ce qu'il doit à titre de peine, soit en argent, soit en travail, son état d'indigence et son refus de faire le travail qui lui est offert ne doivent pas lui procurer l'impunité. Dans ce cas, l'emprisonnement devra venir, comme peine subsidiaire, pour remplacer l'amende et même pour châtier le refus d'accomplir l'ouvrage offert comme moyen de libération.

Le projet italien contient, par rapport à l'amende, des dispositions qui offrent l'expression des doctrines du Droit pénal que nous venons d'exposer. Elle y figure sous la double dénomination de *MULTA* et d'*AMMENDA*.

majesté au premier chef, les enfants, *quoique innocents*, de celui qui est coupable de ce crime, ne laissent pas d'éprouver, en partie, la peine qui y est attribuée; et on les punit ordinairement, ou du bannissement, ou par la privation des biens qui doivent leur appartenir, suivant la loi de nature. » Il mentionne en note, à la p. v de sa préface, de nombreuses condamnations qui ont ainsi puni les membres innocents de la famille du coupable. Il reproduit aussi ces mêmes préceptes de notre ancien droit, au troisième volume de son *Traité*, aux pages 687 et suivantes, en retraçant les affreux supplices subis par des coupables du crime de lèse-majesté, et il rapporte encore de nombreuses condamnations, même à mort, prononcées contre les époux et les parents auxquels le crime pour lequel il y avait condamnation n'était pas imputable. Il y a, en cela, une absence de tout sens moral et une expression d'un utilitarisme abject qui produit un sentiment de dégoût.

« La peine *della multa*, est-il dit dans l'art. 20, consiste dans le paiement au trésor de l'Etat, d'une somme qui n'est pas de moins de cinquante et une livres et qui ne dépasse pas cinq mille livres en matière correctionnelle, et dix mille pour les matières criminelles. » — « La peine de *l'ammenda*, porte l'art. 22, consiste dans le paiement au trésor de l'Etat, d'une somme non inférieure à une livre et qui ne dépasse pas cinquante livres. » Ces peines diffèrent donc entre elles par leur quotité et par la nature des faits à raison desquels elles sont infligées. On peut, en France, se demander pourquoi on leur donne, dans l'Italie, des noms différents? Sans me livrer à une étude de cette terminologie du Droit pénal italien, je me bornerai à dire que la distinction, par des noms divers, des amendes qui concernent les matières criminelles et correctionnelles d'avec celles de police, ne me paraît pas être complètement indifférente. Aux mots se rattache l'idée des choses qu'ils expriment, et la richesse du langage produit la netteté dans l'expression de la pensée. Quand il s'agit de la *multa*, on a l'idée de la répression d'un fait grave, d'un crime ou d'un délit et d'une peine pécuniaire qui a une certaine étendue; quand on parle de *l'ammenda*, on sait qu'il n'est question que d'une infraction légère qui n'amène qu'une peine pécuniaire peu lourde, et pour la répression de laquelle l'élément intentionnel n'est pas exigé de la même manière que lorsqu'il s'agit de punir un crime ou un délit.

Le projet fractionne l'amende en l'établissant à des degrés divers et en lui assignant, pour chacun d'eux, un *maximum* et un *minimum*, afin qu'elle puisse être toujours en rapport, quant à sa quotité, avec la gravité des faits pour lesquels elle sera appliquée, sans cependant qu'il y ait pour les juges un pouvoir discrétionnaire trop absolu.

Il ne consacre aucune voie d'exécution pour le recou-

vement des amendes. Il leur substitue, pour le cas de non paiement, la peine de la *detenzione*, qui consiste dans une détention sans travail obligatoire, et celle de l'arrêt (*arresto*), qui n'est qu'un emprisonnement de police. La durée de ces peines sera d'un jour par vingt-cinq livres de la somme due, quand le condamné ne l'a pas versée dans les caisses du fisc dans le délai de deux mois ou d'un mois, selon qu'il s'agit de la *multa* criminelle ou correctionnelle, ou bien de l'*ammenda* qui concerne les contraventions. Le condamné peut aussi être admis, sur sa demande, à se racheter des peines de la *detenzione* ou de l'*arresto* qu'il a encourues, à la place des amendes, au moyen de la prestation d'un travail déterminé au profit de l'Etat, d'une province ou d'une commune, à raison de deux journées de travail pour chaque jour de détention ou d'arrêt (art. 45 du projet).

Ces dispositions nous paraissent, en principe, convenables ; seulement, nous ne ferions venir l'emprisonnement (la *detenzione*, l'*arresto*) que dans le cas où le condamné n'aurait pas acquitté l'amende dans le délai déterminé, soit en la payant en numéraire, soit au moyen de son travail personnel. Après avoir été mis en demeure, et à l'expiration des délais légaux sans qu'il se fût libéré, soit en argent, soit en travail, la peine privative de la liberté viendrait, de plein droit, l'atteindre pour remplacer celle à laquelle il ne se serait pas soumis. Dans nos idées, la détention ou l'arrêt dont le condamné serait menacé, aurait pour objet de produire un effet coercitif propre à le déterminer à exécuter le jugement qu'il a encouru et, en cas de non exécution de sa part, de faire que l'infraction qu'il a commise ne demeurât pas impunie. En un mot, dans le système du projet italien, les peines supplétives de la détention et de l'arrêt, peuvent être remplacées par une prestation de travail : suivant nous, ces peines ne viendraient que pour se

substituer à l'amende qui serait impayée et qui n'aurait été acquittée ni en argent, ni en travail. Cela nous paraît rationnel car, au point de vue économique, le travail c'est de l'argent, et celui à qui il est dû 50 francs reçoit le montant de sa créance, soit qu'on lui remette cette somme en numéraire, soit qu'on fasse pour lui, avec son consentement, un travail qui ait une égale valeur. La peine privative de la liberté ne viendrait que pour remplacer l'amende qui n'aurait pas été acquittée au moyen d'une valeur métallique ou d'une valeur en travail. Il est vrai que dans les deux modes de procéder, les résultats sont, à peu près, les mêmes ; mais celui auquel nous croyons devoir donner la préférence, nous paraît être le plus régulier.

Nous avons aussi à dire que le projet italien est, selon nous, trop généreux, lorsqu'il n'exige, pour la libération de chaque portion de 25 francs d'amende, qu'un jour de détention ou d'arrêt (1). Il pourrait, en effet, arriver que

(1) Voici les dispositions du projet voté par la Chambre des députés italienne, dans sa séance du 28 novembre 1877 :

Arr. 44.

§ 1^{er}. « La *multa* (l'amende en matière criminelle ou correctionnelle) se convertit de droit en une détention (*detenzione*, emprisonnement sans assujettissement à un travail), et l'*ammenda* en un *arresto* (simple emprisonnement de police), à raison d'un jour pour chaque vingt-cinq livres des sommes non payées, quand le condamné n'a pas acquitté le montant de la *multa* dans les deux mois, et celui de l'*ammenda* dans le mois, à compter du jour de la notification du commandement d'avoir à payer, et lorsque son insolvabilité sera établie.

§ 2. L'*ammenda* qui est inférieure à vingt-cinq livres se convertit en un jour d'arrêt.

§ 3. Les condamnés peuvent toujours faire cesser la peine substituée en payant la *multa* ou l'*ammenda*, déduction faite de la partie afférente à la détention subie, d'après les règles établies dans le paragraphe premier.

§ 4. On peut encore, par rapport à l'exécution, substituer à la détention et à l'arrêt, la prestation d'un travail déterminé fait au profit de l'Etat, d'une province, d'une commune, à raison de deux journées de ce travail pour chaque jour de détention ou d'arrêt. »

bien des condamnés qui auraient à payer une amende de 50 francs, préférassent se soumettre à une simple privation de leur liberté pendant deux jours, que d'avoir à se priver d'une somme semblable ou d'avoir, pour s'en libérer, à fournir quatre journées de travail. Je proposerais de n'éteindre, pour chaque jour de la peine privative de la liberté, qu'une valeur de 40 francs d'amende. Il en résulterait qu'une amende de 50 francs serait remplacée par cinq jours d'arrêt. Cela me paraît nécessaire pour que les condamnations à l'amende aient toujours quelque valeur (1).

Dans mon système, l'amende n'exigerait, pour que le paiement s'en effectuât, ni l'emploi des voies ordinaires d'exécution sur les biens, ni celui de cette contrainte par corps qui fonctionne assez mal chez nous, qui n'y a pas un caractère bien déterminé, et que notre loi du 22 juillet 1867 n'a conservée que pour assurer le paiement des amendes, des dommages-intérêts et des frais contre ceux qui ont subi des condamnations pénales. Après une mise en demeure, le condamné devrait se libérer dans le délai fixé en payant en argent ou en travail. L'expiration de ce délai sans entier paiement, substituerait de plein droit la peine privative de la liberté à la peine pécuniaire. L'exécution des jugements qui infligent des amendes serait ainsi simplifiée, et la menace de la prison inscrite dans la loi, constituerait, par elle-même, une voie de contrainte. Les insolvable n'auraient pas à se plaindre, puisqu'ils jouiraient de la faculté de se rédimer de la détention ou

(1) Il y a à dire que dans les codes nombreux qui ont été publiés à notre époque et dans lesquels l'emprisonnement vient remplacer l'amende qui n'a pas été payée, l'évaluation de la somme que représentera chaque jour d'emprisonnement est, en général, inférieure à celle que porte le projet italien. M. Fanti a donné les chiffres qu'il a relevés dans un grand nombre de codes. *Studi sull' ultimo progetto del nuovo Codice penale italiano col raffronto di 54 legislazioni straniere*, per INNOCENZO FANTI ; vol. I, Imola, 1877.

de l'arrêt par leur travail. Seulement il conviendrait, dans ce cas, de déduire du taux de la journée de travail ce qu'il serait nécessaire de leur remettre pour frais de nourriture, ainsi que cela se fait en France, en vertu des dispositions qu'une loi du 18 juin 1859 a introduites dans les articles 210 et 215 de notre Code forestier, et d'après celles qui sont aussi dans le titre 2 d'un décret réglementaire du 31 décembre de la même année (1). Il faut, en effet, que le pauvre, qui vit d'un salaire journalier, puisse s'alimenter lorsqu'il acquitte la dette de l'amende en travaillant. Pour qu'il pût en être ainsi, il faudrait modifier le système du projet italien en n'appliquant pas le travail au rachat de l'emprisonnement et en l'employant en remplacement du numéraire. Il serait alors nécessaire de faire fixer pour chaque province ou chaque

(1) L'article 210 du Code forestier français contient les dispositions suivantes dans ses paragraphes 3, 4 et 5 : « L'administration pourra admettre les délinquants insolvable à se libérer des amendes, réparations civiles et frais, au moyen de prestations en nature, consistant en travaux d'entretien et d'amélioration dans les forêts ou sur les chemins vicinaux. — Le conseil général fixe, par commune, la valeur de la journée de prestation. — La prestation pourra être fournie en tâche. — Si les prestations ne sont pas fournies dans le délai fixé par les agents forestiers, il sera passé outre à l'exécution des poursuites. » L'exécution dont il est question, c'est la contrainte par corps accordée par les articles 211 et suivants du Code forestier, rapprochés de l'art. 18 de la loi du 22 juillet 1867, relative à la contrainte par corps, supprimée en matière commerciale, civile et contre les étrangers, mais maintenue pour les condamnations pécuniaires contre les accusés ou prévenus punissables pour crimes, délits ou contraventions.

L'art. 215 du même Code forestier contient aussi, dans les paragraphes 3 et 4, des dispositions relatives à l'acquittement, au moyen du travail, des amendes et frais dus à l'Etat pour des délits commis dans les bois des particuliers.

Enfin, un décret portant règlement d'administration publique, en date du 31 décembre 1859, statue sur le mode d'exécution des dispositions précitées du Code forestier. L'art. 6 de ce décret est ainsi conçu : « Une allocation pour frais de nourriture est attribuée aux délinquants insolvable qui en font la demande. — Cette allocation ne peut être inférieure au tiers, ou supérieure à la moitié du prix de la journée fixée par le conseil général ; elle est déterminée par le préfet. — Il n'est tenu compte au délinquant de la valeur de la journée de travail que déduction faite des frais de nourriture. »

circuit le taux moyen de chaque journée de travail, comme le font en France les conseils généraux des départements, en vertu des lois forestières précitées. Dans le système italien, le travail accompli en liberté rachète la privation de la liberté ; dans le système adopté par la loi forestière française, le travail libère de l'amende, d'après des tarifs basés sur sa valeur locale, en écartant ainsi l'emploi de la contrainte par corps. Le projet italien consacre des règles générales applicables aux amendes de toute nature et est complet en substituant, à défaut de paiement, l'emprisonnement à l'amende. La loi française n'admet le rachat de l'amende au moyen du travail, que par des dispositions spéciales qui ne sont applicables qu'aux seules infractions d'un certain ordre. Il y aurait à généraliser chez nous le principe, à supprimer la contrainte par corps pour ce qui concerne l'amende et à faire que celle qui ne serait pas acquittée par un paiement en argent ou en travail, fût toujours remplacée par l'emprisonnement :

Peut-être même serait-il bien d'autoriser les juges qui ont à prononcer des amendes, à en fractionner le paiement en des quotités atermoyées et payables dans des délais successifs, comme l'a proposé M. Charles Lucas (1), mais en déclarant que le non-paiement d'un terme à l'époque fixée emporterait déchéance de tout délai quant aux autres. Ces facilités accordées pour le paiement des amendes n'ôteraient à cette peine rien de ce qu'elle a de répressif, en imposant aux condamnés une charge permanente qui aurait une certaine durée.

Dans de telles conditions, les condamnations à l'amende auraient un caractère pénal approprié à toutes les positions des délinquants, qui permettrait un emploi

(1) *Du système pénal et du système répressif en général, de la peine de mort en particulier*, p. 304, à la note. Paris, 1827, in-8°.

plus large de cette peine. Il en résulterait, avec une répression plus sûre, de notables avantages budgétaires. Les dépenses qu'occasionnent les prisons seraient allégées par un emploi moins fréquent de l'emprisonnement qui, d'ailleurs, n'aurait pas la durée qu'il a aujourd'hui si le régime pénitentiaire que nous avons décrit recevait une complète application. Les produits des amendes pourraient créer des ressources qui devraient, en premier ordre, être affectées à couvrir les frais non recouverts exposés par l'Etat pour l'administration de la justice répressive et qui, pour le surplus, pourraient être appliquées à des objets d'intérêt général, tels que les constructions et les réparations des prisons qui devraient être à la charge de l'Etat.

Notre législation attribue les produits des amendes de 1 à 15 fr., qui sont prononcées en matière de police, aux communes sur le territoire desquelles les contraventions ont été commises (C. pén., art. 466). Il s'agit alors de faits peu graves dont la répression est principalement d'intérêt communal, et il convient de concentrer dans le lieu où la contravention a été commise ce qui se rattache à sa punition. Il doit, en principe, en être autrement par rapport aux produits considérables des amendes en matière correctionnelle et criminelle. Les délits et les crimes portent atteinte à l'ordre public, sans que le tort moral qu'ils causent à la société se localise, et il serait convenable d'affecter les fonds qu'ils produisent à des œuvres d'intérêt général, pour la partie qui excède les dépenses de la justice qui ne sont pas recouvrées et qui tombent en non valeur. Attribuer les amendes, en matière de crimes ou de délits, aux communes et même aux grandes divisions territoriales dans lesquelles les méfaits ont été commis, ce serait leur procurer des avantages à raison des désordres dont elles auraient été le théâtre, et cela serait impolitique.

Nous ne terminerons pas ces observations relatives à la peine de l'amende, sans faire remarquer que le projet italien, en s'inspirant des principes les plus élémentaires du Droit criminel, n'a pas établi cette malencontreuse solidarité que l'art. 55 de notre Code pénal impose à ceux qui ont été condamnés, pour un même crime ou délit, à des amendes qui leur sont individuellement infligées et qui peuvent même être différentes quant à leur quotité. Qu'on déclare que chacun de ceux qui ont concouru à un même fait qui cause un préjudice doit réparer en entier le tort qu'il a causé, cela est rationnel ; l'art. 1156 du Code civil italien consacre cette solidarité d'une manière générale, et l'art. 40 § 2 du projet du Code pénal la reproduit par rapport à ceux qui sont condamnés à des restitutions, à des dommages, à des frais judiciaires, à des réparations à raison d'un même fait punissable. Le fait est indivisible en ce qu'il est imputable, en totalité, à chacun d'eux. La dette qu'il produit est une et concerne en entier chacun de ceux qui l'ont faite naître. Il en est autrement de l'amende qui est infligée comme peine à ceux qui sont reconnus coupables d'un même fait. Elle est prononcée contre chacun d'eux, souvent dans des conditions différentes et pour des quotités diverses. Il ne peut être question de solidarité entre eux. Lors même qu'ils se seraient concertés par rapport à un délit qu'ils auraient commis ensemble, chaque condamné n'en devrait pas moins subir individuellement la peine qu'il aurait encourue. Comme le disait notre savant et regretté collègue Ortolan : « rendre les condamnés solidaires quant au paiement de l'amende, pour un criminaliste, c'est absolument comme si on les rendait solidaires quant à la réclusion et quant à l'emprisonnement ; de telle sorte que quelques-uns s'étant soustraits à ces peines, celui qui reste fût obligé de les subir pour

eux (1). » La disposition relative à l'amende qui est dans l'art. 55 de notre Code, devrait en être ôtée et les codes étrangers auraient grand tort de se l'approprier (2).

L'auteur d'un crime ou d'un délit peut encore être atteint dans ses biens par la CONFISCATION. Il ne peut pas être question, dans les lois criminelles de notre époque, de cette odieuse confiscation générale qui transférait à l'Etat l'entier patrimoine des condamnés, que le Code pénal de 1810 avait admise, et qui, dans des temps passés, fournit à la politique une arme redoutable et spolia de leurs biens tant de familles. On ne doit plus voir figurer, dans les codes modernes, qu'une *confiscation spéciale* qui ne frappe que certains objets particuliers qui sont le produit du délit ou qui ont été employés pour le commettre. Cette confiscation se présente avec deux caractères différents. Elle équivaut à une amende acquittée en nature lorsqu'elle porte sur des objets dont la possession est licite, qui font partie des biens du condamné et dont elle lui ôte la propriété. Elle a les caractères d'une mesure préventive de police, lorsqu'elle atteint des choses dont la possession est illicite ou peut avoir des dangers. Dans le premier cas, la confiscation est une véritable peine qui est afflictive pour celui qui la subit, en ce qu'elle l'atteint dans ses biens et qui ne doit frapper que lui. Elle ne peut donc porter que sur les objets qui lui appartiennent, et elle cesse de lui être applicable s'il vient à décéder avant qu'un jugement, ayant l'autorité de la chose jugée, ait eu pour effet, en devenant irrévocable, de

(1) *Éléments de Droit pénal*, t. II, p. 186, n° 1584.

(2) On peut voir nos observations critiques et les détails historiques que nous avons présentés sur cette matière, dans notre dissertation sur la SOLIDARITÉ ET L'INDIVISIBILITÉ, contenant l'examen d'un traité de M. Rodière sur le même sujet. (*Revue critique de Législation et de Jurisprudence*, t. III, 1853, p. 157, n° 18 et suivants.)

transférer du condamné à l'Etat la propriété des choses confiscales. Au contraire, la confiscation qui porte sur des choses qui ne peuvent être dans le commerce ou dont la possession ou l'usage sont illicites, atteint ces choses dans les mains de tout possesseur pour les lui ôter ou pour qu'on en opère la destruction. Dans ce cas, la confiscation a un caractère *réel* en ce qu'elle est dirigée contre la chose qu'elle a pour objet d'atteindre.

Cette distinction est expressément consacrée par le projet italien dans les dispositions de son article 38 (1). Il y est dit que les condamnations à des peines criminelles ou correctionnelles produisent, de plein droit, la confiscation du corps du délit, *del corpo del reato*, ou des choses appartenant au condamné qui ont servi ou qui étaient destinées à servir d'instrument pour le commettre.

Il est ajouté dans un second paragraphe : « Quand il s'agit de choses dont l'usage et la détention sont défendus par la loi, la confiscation de telles choses a toujours lieu, même lorsqu'il n'y aurait pas condamnation ou que ces choses n'appartiendraient pas au coupable ou à l'inculpé. »

Ces dispositions sont adaptées au fonctionnement de la confiscation. Nous nous permettrons seulement de présenter une observation sur la rédaction du premier paragraphe de cet article 38, dans lequel il est question du *corps du délit*. Cette expression est aussi dans l'art. 44 du Code pénal français. On ne la retrouve pas dans l'art. 470 qui concerne les simples contraventions. Nous avons toujours fait remarquer que ces expressions *corps du délit*, de l'art. 44 de notre Code sont peu exactes et sont équivoques. Dans le langage régulier du Droit criminel, l'expression *corps*

(1) Nous prenons cet article dans le dernier projet amendé par la Chambre des députés en novembre et décembre 1877. *Discussioni sul primo libro del Codice penale*, p. 110.

du délit s'applique aux éléments qui sont constitutifs d'un délit. « Le corps du délit, disait d'Aguesseau dans l'affaire Lapivardière, n'est autre chose que le délit même » (1). Ainsi, en matière de meurtre, le corps du délit est constant dès qu'il est établi que la mort d'un individu est le produit d'un attentat intentionnel et volontaire. Le corps du délit peut être établi par l'existence des faits matériels ou même par des témoins. C'est vers la constatation du corps du délit, c'est-à-dire de l'existence ontologique du délit, que les premières recherches de la justice doivent se diriger dans toute affaire criminelle. Il y a ensuite à découvrir ceux auxquels le délit, dont l'existence est constatée, peut être imputable (2). On dit qu'il y a absence du corps du délit, en matière de meurtre, par exemple, lorsqu'il est établi qu'un homicide est accidentel. En matière d'empoisonnement, le corps du délit fait défaut lorsque les substances qui ont été employées ou administrées ne peuvent pas donner la mort. Aussi a-t-on dit, qu'il ne peut y avoir preuve certaine de l'existence d'un empoisonnement, qu'autant qu'on a constaté la présence d'un poison dans le corps de la victime (3). Il serait

(1) 5^e plaidoyer, t. V, p. 62 de l'édition des *Oeuvres complètes du chancelier d'Aguesseau*, publiées par M. Pardessus. Paris, 1819, 16 vol. in-8^o.

(2) PAULI *receptarum Sententiarum*, lib. III, tit. V, *ad senatus consultum Silanianum*, § 11 : « In disponenda eorum quæstione, quorum dominum dicitur interemptus, hic ordo servatur : primum ut constet occisum dominum ; deinde ut liqueat de quibus ea quæstio habenda sit ; atque ita de reis inquirendum. »

Dans l'art. 32 du Code d'instruction criminelle français, l'expression *corps du délit* embrasse tout ce qui constitue le délit, ce qui comprend l'ensemble des faits qui attestent l'existence du délit et les signes extérieurs qui en révèlent l'existence. Les expressions : *il corpo e le trace del reato*, ont le même sens dans l'art. 46 du *Code de procédure pénale du royaume d'Italie*, promulgué en 1865.

(3) Il y aurait aussi, sur ce point, à faire des réserves et à présenter des explications. Voir DEVERGIE, *Médecine légale*, t. III, p. 16, 2^e édition. Paris, 1840, 3 vol. in-8^o.

donc plus correct, à notre avis, de déclarer confisquables les choses qui sont le produit du délit, qui ont servi ou qui étaient destinées à le commettre, lorsqu'elles sont la propriété du délinquant et sans qu'il doive être porté atteinte à des droits appartenant à des tiers (1).

Est-il nécessaire que la justice ait sous sa main les choses confisquables et qu'elles aient été saisies, pour que la confiscation puisse en être prononcée par le jugement de condamnation ? C'est là une question qui se présente et qu'il convient de décider législativement d'une manière générale.

En principe, la confiscation est une peine lorsqu'elle porte sur les choses dont la possession, de la part des particuliers, est licite ; mais elle a aussi les caractères d'une mesure de sûreté, comme nous l'avons déjà dit, lorsqu'elle a à atteindre des objets dont la possession est prohibée ou offre des dangers, et qui doivent être ôtés des mains de ceux qui les détiennent. Celui qui a commis une action pour laquelle la loi applique la confiscation, ne doit pas pouvoir, par son fait ou par suite de circonstances accidentelles, se trouver rédimé de cette peine. Aussi, si la saisie des choses frappées par la confiscation n'a pas été faite, le jugement doit toujours la prononcer en ordonnant que ces choses seront remises par le condamné dans un délai déterminé, et qu'à défaut de cette remise, il devra en verser la valeur dans les caisses du fisc, d'après l'estimation que les juges en auront faite. Sans doute, s'il s'agit de la confiscation qui porte sur des objets dont le condamné doit être dépossédé, une con-

(1) Il y a des observations analogues dans les *Studi sull'ultimo progetto del nuovo Codice penale italiano*, per INNOCENZO FANTI, p. 179. Imola, 1877, in-8°.

On a des détails sur les sens divers selon lesquels les expressions *corps du délit* ont été employées, dans les notes de Mittermaier, sur FEUERBACH, *Lehrbuch des peinlichen Rechts*, add. au § 81, note 1^{re}.

damnation pécuniaire n'équivaudra pas à la dépossession de la chose confisquable, mais elle pourra avoir pour effet d'amener le condamné à en faire la remise, et dans le cas où cette remise viendrait à ne pas être faite, la désobéissance aux prescriptions de la loi et du jugement ne resteraient pas impunies.

La confiscation peut aussi porter sur des valeurs en monnaie qui ont été obtenues au moyen d'un délit et qui ne doivent pas être laissées dans le patrimoine de celui qui s'est ainsi enrichi par des voies illicites. Il peut se faire qu'il n'y ait pas à les rendre à celui qui les a livrées, parce que l'emploi qu'il en a fait est, en lui-même, coupable. Ainsi, celui qui a corrompu un fonctionnaire public en lui donnant de l'argent pour obtenir ce qu'il demandait, est punissable (C. pén. français, art. 179 ; C. pén. italien de 1859, art. 224). Dans ce cas, les choses livrées par celui qui a pratiqué la corruption, ou leur valeur, ne lui seront pas restituées ; elles seront confisquées. Les codes français et italiens les attribuent, par leurs articles 180 et 227, aux hospices des lieux où la corruption aura été commise. L'article 186 du projet Vigiani en prononce aussi la confiscation. En matière de faux témoignage, les valeurs employées pour corrompre les témoins et pour obtenir d'eux de fausses dépositions, ne doivent pas rester dans les mains des faux témoins qui les ont reçues et ne doivent pas non plus être restituées à ceux qui sont coupables du crime ou du délit de subornation. Ces valeurs sont évidemment confisquables, car celui qui les a touchées ne doit pas conserver l'augmentation que son patrimoine a reçue au moyen d'un délit. Celui qui les a remises et qui a pratiqué ou tenté la corruption, doit subir la perte des choses dont il a fait un usage coupable. Dans des cas semblables, si les espèces ont été trouvées dans les mains de ceux qui les avaient reçues et si elles ont été

saisies, la confiscation en sera prononcée ; mais si ces espèces ont été employées et si leur saisie n'a pu être faite, la confiscation se convertira en une amende, au moyen de la condamnation d'avoir à verser une somme équivalente dans les caisses du fisc ou de l'établissement auquel elle doit profiter. L'absence de toutes dispositions de la loi sur ces divers points, peut soulever des difficultés graves qu'il importe de prévenir. Ainsi, dans une espèce où le navire avec lequel avait été faite la traite des nègres, et qui devait être confisqué, n'avait pas été saisi, la confiscation en avait été prononcée ; il avait, en outre, été ordonné que les armateurs verseraient au Trésor la valeur estimative de ce navire et qu'en attendant une estimation juridique, ils fourniraient caution de la somme de 40,000 fr. en immeubles non hypothéqués. Cette décision qui, au point de vue du droit rationnel, pouvait être bien rendue, fut annulée par la Cour de cassation française, le 11 avril 1828. Il fut décidé qu'on n'avait pas pu ainsi faire ce que la loi n'autorisait pas, « que si l'objet matériel et spécial de la confiscation a été, par le fait du propriétaire, ou de l'armateur, mis hors de la main de la justice, ce n'est pas une raison pour que les tribunaux criminels puissent rien ajouter aux dispositions pénales dont ils ont à faire l'application, ni suppléer au silence de la loi, quand la puissance législative a seule le droit de remplir les lacunes (1). » Dans la triste affaire du ministre Teste, la Cour des pairs déclara, aux termes de la loi, « confisquée au profit des hospices du lieu où la corruption a été commise, la somme de 94,000 fr. livrée à J.-B. Teste, pour consommer la corruption ; elle condamne en conséquence, et par corps, ledit Teste à verser ladite

(1) Recueil de SIREY, t. XXVIII, p. 366.

somme dans la caisse des hospices de Paris » (1). Il y a là évidemment une amende plutôt qu'une confiscation. La somme livrée avait été mise en circulation ou s'était confondue dans le patrimoine du condamné, avec d'autres valeurs. Les espèces comptées n'avaient pas été saisies et n'étaient probablement plus dans les mains de ceux qui les avaient reçues. Il ne peut y avoir, dans ce cas, que confiscation d'une valeur abstraite, représentée par du numéraire, et le jugement qui consacre l'obligation de la verser en monnaie dans une caisse publique, a les mêmes effets que celui qui prononce une amende. Il n'y a que cette différence : l'amende ordinaire diminue le patrimoine de celui qu'elle frappe en le grevant d'une dette ; celle qui remplace la confiscation ôte de ce patrimoine une valeur qui n'aurait pas dû y entrer. Il résulte de ces observations, qu'il serait bien qu'un code pénal contint, sur la confiscation, un ensemble de règles générales propres à donner des solutions pour les divers cas qui peuvent se présenter.

§ 8.

Peines qui consistent dans la perte des DROITS POLITIQUES et de certains DROITS CIVILS.

La perpétration d'un crime ou d'un délit grave, manifeste chez ceux qui y ont intentionnellement participé une absence de moralité et de droiture qui les rend indignes et par suite incapables de posséder la jouissance de certains droits dont l'exercice suppose des qualités qu'ils n'ont pas. De là des dispositions qui, dans tous les Codes cri-

(1) Voir sur cet arrêt de la cour des Pairs, en date du 17 juillet 1847, les observations de M. ACHILLE MORIN dans son *Journal du Droit criminel*, au t. XIX, n° 4130. Cet arrêt est aussi rapporté dans le recueil précité de SIREY, t. XLVII, 2, 513.

minels, rattachent aux condamnations d'une certaine nature, des incapacités. La privation de certains droits amoindrit la personnalité juridique de celui qui la subit, lui fait une position inférieure à celle des autres personnes et l'humilie. Elle doit donc produire une douleur morale, et c'est sous ce rapport qu'elle peut figurer au nombre des peines.

Le projet italien établit cinq peines qui atteignent ainsi les condamnés dans leur capacité juridique. Ces peines sont : 1^o l'interdiction légale ; — 2^o la perte de la puissance paternelle et du pouvoir marital ; — 3^o celle du droit de tester, qu'encourent spécialement ceux qui sont condamnés à la peine perpétuelle de l'*ergastolo*, qui est la plus élevée dans l'échelle graduelle affectée aux matières criminelles ; — 4^o l'interdiction des emplois et offices publics, *interdizione dei pubblici uffici* ; — 5^o la simple suspension de l'exercice de ces emplois et offices publics ; — 6^o la suspension de l'exercice d'un office, d'une profession ou d'un art pour lesquels une licence de l'autorité est nécessaire.

I.

L'INTERDICTION LÉGALE introduite dans la législation française par le Code du 25 septembre 1791 (1), maintenue

(1) Ce Code, qui occupe une des premières places dans l'histoire de la formation des législations criminelles de notre époque et de leurs diverses évolutions, contient dans le Titre IV de sa 1^{re} partie des dispositions sur les effets des condamnations qui sont ainsi conçues :

Article 1^{er}. Quiconque aura été condamné à l'une des peines des fers, de la réclusion dans la maison de force, de la gêne, de la détention, de la dégradation civique ou du carcan, sera déchu de tous les droits attachés à la qualité de citoyen actif, et rendu incapable de les acquérir. — Il ne pourra être rétabli dans ses droits ou rendu habile à les acquérir, que sous les conditions et dans les délais qui seront prescrits au titre de la *Réhabilitation*.

« Art. 2. Quiconque aura été condamné à l'une des peines des fers, de la

par les articles 29, 30 et 31 du Code pénal de 1810 et appliquée aux condamnés à des peines afflictives perpétuelles par l'article 2 de la loi du 31 mai 1854, a pour

réclusion dans la maison de force, de la gêne ou de la détention, indépendamment des déchéances portées en l'article précédent, ne pourra, pendant la durée de sa peine, exercer par lui-même aucun droit civil ; il sera, pendant ce temps, en état d'interdiction légale, et il lui sera nommé un curateur pour gérer et administrer ses biens.

» Art. 3. Le curateur sera nommé dans les formes ordinaires et accoutumées pour la nomination des curateurs aux interdits.

» Art. 4. Les biens du condamné lui seront remis après qu'il aura subi sa peine, et le curateur lui rendra compte de son administration et de l'emploi de ses revenus.

» Art. 5. Pendant la durée de sa peine, il ne pourra lui être remis aucune partie de ses revenus ; mais il pourra être prélevé sur ses biens les sommes nécessaires pour élever et doter ses enfants, ou pour fournir des aliments à sa femme, à ses enfants, à son père ou à sa mère, s'ils sont dans le besoin.

» Art. 6. Ces sommes ne pourront être prélevées sur ses biens qu'en vertu d'un jugement rendu à la requête des demandeurs, sur l'avis des parents et du curateur, et sur les conclusions du commissaire du roi.

» Art. 7. Les conducteurs des condamnés, les commissaires et les gardiens des maisons où ils seront renfermés, ne permettront pas qu'ils reçoivent pendant la durée de leur peine aucun don, argent, secours, vivres ou aumônes, attendu qu'il ne peut leur être accordé du soulagement qu'en considération et sur le produit de leur travail. — Ils seront responsables de leur négligence à exécuter cet article, sous peine de destitution. »

Le Code pénal de 1810 reproduisit ces dispositions sous une forme un peu plus concise, et en statuant d'une manière moins complète. La loi du 28 avril 1832 a substitué, en modifiant la rédaction de l'article 29, le régime de la tutelle à celui de la curatelle. La loi du 31 mai 1854, en abolissant la mort civile, a rattaché l'interdiction légale des articles 29, 30 et 31 du Code pénal aux condamnations à des peines afflictives perpétuelles.

La loi du 30 mai 1854 sur l'exécution de la peine des travaux forcés, confère, dans son art 12, au gouvernement le droit « d'accorder aux condamnés aux travaux forcés à temps l'exercice, dans la colonie, des droits civils ou de quelques-uns de ces droits, dont ils sont privés par leur état d'interdiction légale. Il pourra autoriser les condamnés à jouir ou disposer de tout ou partie de leurs biens. »

Les condamnés à la déportation simple ont de plein droit « l'exercice des droits civils dans le lieu de déportation, » d'après les dispositions de l'article 16 de la loi du 25 mars 1873 sur la condition des déportés à la Nouvelle-Calédonie. Il peut aussi « leur être remis, avec l'autorisation du gouvernement, tout ou partie de leurs biens. » Les effets de l'interdiction légale peuvent ainsi être modifiés en faveur des condamnés en vue du concours qu'ils fournissent pour le développement colonial des sociétés naissantes.

objet de soumettre certains condamnés au régime des tutelles par rapport à l'administration de leurs biens, afin qu'ils ne puissent pas trouver dans leurs revenus ou dans leurs capitaux des ressources au moyen desquelles ils aient à leur disposition les moyens d'amoinrir les rigueurs des peines qu'ils subissent, d'améliorer leur position dans les lieux où ils sont détenus, et de corrompre leurs gardiens. Cette interdiction n'atteint que le condamné qui subit sa peine et cesse avec elle dès qu'il en est libéré.

Le projet italien n'a qu'une disposition qui concerne cette interdiction: c'est celle de son article 36, dans lequel il est dit que « le condamné à l'*ergastolo* ou à la *reclusione* est, pendant la durée de sa peine, en état d'interdiction légale, » et que « les dispositions de la loi civile sur les interdits lui sont applicables. »

La loi française est plus sévère. Elle frappe d'interdiction légale, pendant qu'ils subissent leur peine, les condamnés aux travaux forcés à perpétuité, à la déportation dans une enceinte fortifiée, à la déportation simple, aux travaux forcés à temps, à la détention et à la réclusion (Loi du 31 mai 1854, art. 2; C. pén., art. 29). Ainsi les condamnés pour crime politique à la détention, sont soumis à l'interdiction légale, tandis que le projet italien n'y soumet pas ceux qui, pour des crimes de cette même nature, subissent la peine de la relégation dans un château-fort qui représente notre détention. Cela est, sans doute, généreux, mais n'y a-t-il pas à craindre que le condamné politique qui a de la fortune, ne transforme en un lieu de plaisir un lieu de pénitence, ne parvienne, au moyen de son or et de ses biens dont on ne lui ôte pas la disposition, à corrompre ses gardiens pour qu'ils le laissent évader.

Le projet italien se borne à déclarer, ainsi que nous

venons de le voir, que les dispositions de la loi civile sur les interdits, seront appliquées à ceux qui sont frappés d'interdiction légale en vertu d'une condamnation pénale. Cette disposition est complétée par celle du deuxième paragraphe de l'article 4407 du Code civil italien. L'état des interdits pour infirmité mentale n'est pas le même que celui des condamnés qui subissent une interdiction pénale. L'interdiction pour cause d'une maladie qui affecte les facultés intellectuelles intervient en faveur de ceux à l'égard desquels elle est employée. Elle a pour objet de pourvoir à la conservation et à la gestion de leur fortune qu'ils sont incapables d'administrer, et de leur procurer tous les soins que leur état exige (C. civ. français, art. 540). L'interdiction est, dans ce cas, une mesure secourable inspirée par une pensée bienveillante. Celui, au contraire, qui est frappé d'interdiction pénale par l'effet d'une condamnation qui la fait encourir, est sain d'esprit. Cette interdiction est dirigée contre lui et a un véritable caractère pénal. Il pourrait très-bien faire administrer ses biens par un mandataire pendant qu'il est détenu, mais on lui en ôte l'administration et la disposition afin que sa position soit égale à celle des autres condamnés sans fortune. De là des différences quant à la valeur des actes émanant des deux classes d'interdits pendant l'interdiction. D'après les dispositions de l'article 4425 du Code civil français et de l'article 4407 du Code civil de l'Italie, l'interdit pour infirmité d'esprit peut seul attaquer ses engagements pour cause d'incapacité; au contraire, lorsqu'il s'agit de l'interdiction que produit une condamnation pénale, les actes pour lesquels l'interdit n'avait pas capacité sont frappés d'une nullité absolue qui peut être invoquée par tous les intéressés, parce qu'il s'agit d'une mesure d'intérêt général établie en vue d'assurer l'action des lois répressives. L'article

1107 du Code civil de l'Italie consacre expressément ces principes, qui sont aussi appliqués en France quoique l'art. 1125 du Code civil français ne les exprime pas (1).

Peut-être serait-il bien d'ajouter à l'article 36 du projet italien des dispositions semblables à celles qui sont dans l'article 31 du Code pénal français et dans l'article 22 du Code sarde, afin que les effets de l'interdiction légale fussent mieux apparents pour tous. Il ne s'agirait que de déclarer, par des dispositions expresses, qu'il ne pourra être remis au condamné, pendant la durée de sa peine, aucune somme, aucune provision, aucune partie de ses revenus, à moins qu'il ne s'agisse de lui faire donner des soins particuliers qu'exigerait un état de maladie, et en se conformant, dans ce cas, aux règlements. Il convient d'énoncer dans un code tout ce qui constitue chaque peine, afin que ceux qui seraient disposés à enfreindre la loi aient une pleine connaissance de ce qui les attend. Il importe, en matière pénale, de tout dire et de laisser le moins possible à l'interprétation des textes.

Nous avons fait remarquer que le projet italien ne soumet à l'interdiction légale que deux ordres de condamnés : ceux qui subissent la peine de l'*ergastolo* et ceux qui subissent celle de la *réclusion*. Une distance très-grande sépare ces deux peines. L'*ergastolo* est une peine à vie qui se subit dans un établissement placé dans une île et dans lequel les condamnés sont soumis à

(1) Dans ce sens GIUSEPPE MELEDANDRI : *Degli effetti delle condanne penali per rispetto alla capacità giuridica de' condannati*, p. 102. Napoli, in-8°, 1855; — DEMOLOMBE, ainsi que les auteurs et les arrêts qu'il cite au tome I^{er}, p. 243, n° 193 de son *Cours de Code civil*, 4^e édit., 1869. Dans une affaire portée devant elle le 7 août 1837, la Cour de Paris décida qu'un traité intervenu entre le fameux forçat *Collet*, pendant qu'il était au bagne, et un libraire pour la cession du droit de publier ses Mémoires qu'il avait écrits lui-même, était radicalement nul, et que le cessionnaire de ces Mémoires était sans droit pour en poursuivre les contrefacteurs. (*Recueil de SIREY*, T. XXXVIII, 2. 268).

une détention cellulaire très-rigoureuse sans qu'ils puissent obtenir, par leur conduite, les avantages dont il est question dans l'art. 48 du projet, et une libération conditionnelle. La réclusion est temporaire et a des rigueurs moins grandes. Celui qui la subit peut être libéré conditionnellement; aussi proposerions-nous d'établir des différences entre ces deux ordres de condamnés quant à la gestion de leurs biens.

Qu'on emploie l'interdiction légale à l'égard des condamnés à la réclusion et qu'on les soumette au régime des tutelles, cela est rationnel. Il convient qu'ils ne puissent ni disposer de leurs biens, ni les administrer pendant qu'ils subissent leur peine; on les leur remettra avec les revenus capitalisés dès qu'ils seront libérés. Peut-être y aurait-il à régler leur position pour le cas d'une libération conditionnelle; nous estimerions qu'il serait bien de dire que les effets de l'interdiction légale cesseraient alors provisoirement, quant à l'administration des biens seulement, sauf à la rétablir si la faveur qu'ils auraient obtenue venait à leur être retirée. C'est sans doute ainsi que les dispositions du projet seraient appliquées; mais il y aurait avantage à le déclarer. Il me paraît que le régime de la tutelle légale est sans objet, au moins quant aux actes d'administration, dès que le détenu est élargi et se trouve être en liberté même conditionnellement. Il convient qu'il puisse alors utiliser ses revenus pour pourvoir à ses besoins et pour se créer une position qui lui permette de vivre sans rechuter.

Quant à ceux qui ont à subir la peine de l'*ergastolo*, qui remplace dans les derniers projets celle de mort, la situation est très-différente. Le condamné à l'*ergastolo* perd pour toujours, ainsi que nous l'avons dit, sa liberté et doit rester pendant toute sa vie dans un établissement cellulaire placé dans une île du royaume et où il est

assujetti au travail (1). Il conserve, sans doute, la propriété de ses biens, mais il ne peut pas les aliéner, il n'en a pas l'administration et il ne peut toucher aucune partie de ses revenus nets, qui sont capitalisés. Son droit de propriété n'est donc, par rapport à lui et tant qu'il subit sa peine, qu'une entité purement juridique. Ses biens sont frappés d'une inaliénabilité qui en assure la transmission à ses héritiers. Cet état de son patrimoine, qui est immobilisé sur sa tête pendant sa vie, est anormal et peu en rapport avec les lois économiques relatives au mouvement des richesses. Il y a, dans une situation semblable, à concilier les intérêts du condamné, en vue de l'éventualité d'une grâce ou d'une amnistie, avec ceux des membres de sa famille qui sont ses présomptifs héritiers. Dans des observations sur la proposition d'*abolir la mort civile*, publiées en 1850, je proposais de conserver à ceux qui seraient condamnés à des peines perpétuelles, la propriété de leurs biens, mais j'estimais qu'il convenait de leur appliquer, par rapport à ces biens, le régime de l'absence (2). Celui, en effet, qui est éloigné du siège de ses affaires et qui ne doit pouvoir reprendre l'administration de sa fortune qu'à suite d'un événement incertain, est dans la situation de l'absent dont le retour est douteux. Le régime de l'absence place les biens dans les mains de ceux qui ont intérêt à les conserver, et me paraît mieux adapté à la situation d'une condamnation à une peine afflictive perpétuelle, que celui de la tutelle qu'amène l'interdiction légale. Au reste, ce que je proposais pour la France en 1850, était aussi, en 1868, dans la pensée de la commission que présidait M. Pisanelli en Italie. Je trouve, en effet, dans l'article 35 du projet de Code pénal, que cette

(1) Dernier projet voté par la chambre des députés, art. 12.

(2) *Revue de Droit français et étranger*, T. VII (1850), p. 491.

commission avait rédigé, une disposition en vertu de laquelle le condamné à la peine de l'*ergastolo* devait, pendant qu'il la subissait, être assimilé à celui dont l'absence a été déclarée par jugement. Les dispositions du chapitre III du titre III du 1^{er} Livre du Code civil italien, qui déterminent les effets de la déclaration d'absence, lui auraient été applicables (1). En rapprochant l'article 42 du projet de la commission de 1876, pour ce qui a rapport à l'*ergastolo*, de l'article 35 de celui de la commission de 1868, je ne puis que donner la préférence à ce dernier, qui admet ce que je proposais pour nous en 1850 et qui établirait une différence, quant à la gestion de leur fortune, entre celui qui a été condamné à une peine perpétuelle et celui qui n'a à subir qu'une peine temporaire.

II.

L'article 41 du projet de la commission présidée en 1876 par M. Mancini et voté par la chambre des députés dans sa séance du 28 novembre 1877, contient dans son deuxième paragraphe les dispositions suivantes : « La condamnation à l'*ergastolo* prive le condamné de la PUISSANCE PATERNELLE et de l'AUTORITÉ MARITALE ; cette privation peut aussi être appliquée aux condamnations à la peine de la *réclusion* (2). »

(1) Voici les termes de cette disposition du projet de la commission de 1868, présidée par M. Pisanelli sous le ministère de M. de Filippo : « Art. 35, § 1^{er}. La condamnation à la peine de l'*ergastolo* emporte avec elle l'interdiction perpétuelle des offices publics. — § 2. Pendant qu'il subit cette peine, le condamné est assimilé à celui qui est déclaré absent par jugement, et on lui applique les dispositions du Code civil au Livre 1^{er}, tit. III, chap. 3, qui déterminent les effets de la déclaration d'absence. » *Rivista penale del LUCCHINI, Progetto del Cod. pen. comparato*, p. XLVII. Roma e Venezia, 1877.

(2) L'article 41 du projet ministériel est devenu l'art. 35 du projet voté par la chambre des Députés. Voir : *discussioni sul primo Libro del codice penale. CAMERA DEI DEPUTATI*, p. 32 e p. 109.

Il y a ici une différence entre la peine perpétuelle et la peine temporaire qui est au degré inférieur dans l'ordre des peines criminelles. La première produit toujours, et de plein droit, la perte de la puissance paternelle et de l'autorité maritale ; cette perte n'a lieu, quand on applique la seconde, qu'autant qu'une disposition expresse du jugement la prononce. Les juges qui statuent par rapport à un fait qui est puni de la réclusion, sont investis d'un pouvoir discrétionnaire qui leur permet d'apprécier les antécédents de l'accusé, sa moralité, sa conduite comme époux et comme père, la gravité plus ou moins grande du fait dont il s'est rendu coupable, afin de décider si les droits qui lui appartiennent comme époux et comme père, doivent lui être laissés ou doivent lui être ôtés. Il s'agit alors moins d'un surcroît de peine à infliger que de sauvegarder les intérêts de la famille dont la protection est confiée à l'autorité judiciaire.

L'article dont nous nous occupons nous paraît donc présenter des dispositions qui doivent être maintenues, mais qui nous paraissent exiger un complément utile. Il établit, en termes généraux, la privation de la puissance paternelle et de l'autorité maritale : un jurisconsulte apercevra la portée d'une semblable disposition et saura en déduire les conséquences juridiques pour les divers cas qui pourront se présenter. Mais la portée d'application d'une disposition pénale doit être apparente pour tous. Il faut, selon nos idées sur la codification des lois criminelles, que tout ce qu'une peine a d'afflictif soit exprimé de manière à être aperçu et compris même par les esprits vulgaires et sans qu'il soit nécessaire d'avoir fait une étude approfondie des lois.

Il nous paraît donc utile d'ajouter au § 2 de l'article 41 du projet de 1876, qui est devenu dans celui voté par les députés en novembre et décembre de la même

année, l'article 35, une disposition énumérative qui exprimerait les effets de la perte de la puissance paternelle et de l'autorité maritale. Voici ce que cette disposition nous paraît pouvoir contenir :

« 1. Le condamné cesse d'être le chef de la famille, sans être exonéré des charges que lui impose la qualité d'époux et de père ;

» 2. La puissance paternelle passe à son épouse qui est ainsi appelée à jouir de l'usufruit légal des biens de ses enfants mineurs, selon les dispositions de la loi civile (1) ;

» 3. Lorsque le condamné est veuf ou célibataire, ses enfants légitimes et, dans tous les cas, ses enfants naturels non émancipés, seront pourvus d'un tuteur, conformément à la loi civile (2) ;

» 4. Les enfants et descendants des condamnés ainsi privés de la puissance paternelle, n'ont pas à demander leur consentement pour leur mariage, les art. 63 à 67 du code civil leur sont applicables. La dot et les conventions matrimoniales de ces enfants seront réglées par le conseil de famille ou de tutelle, conformément à la loi civile sur les interdits (3) ;

» 5. L'épouse du condamné peut établir son domicile ou sa résidence partout où il lui convient d'habiter ; elle a la libre administration de ses biens paraphernaux, elle peut les aliéner, contracter et ester en justice par rapport à ces biens, sans qu'elle ait besoin d'autorisation ;

(1). C. civ. italien, art. 220 et 231.

(2) C. civ. italien, art. 241, 244 et 245 ; art. 184, 248 pour la tutelle des enfants naturels. Voir pour cette tutelle GIOVANNI RONGA, *Della condizione giuridica dei figli nati fuori di matrimonio*, p. 208, n^o, 160 e p. 212, n^o 163. Torino, 1862, in-8^o

(3) C. civ. italien, art. 334.

elle peut aussi faire le commerce et acquérir la qualité de commerçante sans autorisation (1) ;

» 6. Le jugement portant condamnation produit, de plein droit, au jour où il est irrévocable, la séparation de la dot de la femme du condamné des biens de ce

(1) Voir les articles 134 et 135 du C. civ. italien et l'art. 7 du C. de commerce.

La législation italienne admet en principe l'égalité des deux sexes par rapport à la capacité civile. Si elle exige, pendant le mariage, l'autorisation du mari pour certains actes, ce n'est pas en vue de la fragilité de la femme et de son incapacité, mais à raison seulement de la puissance maritale. Aussi cette puissance venant à cesser, la nécessité de l'autorisation vient à disparaître. La législation italienne diffère en cela de celle de la France, qui, en s'inspirant de certaines idées imbues de préjugés, n'est plus en rapport avec l'état intellectuel des femmes de notre temps, alors qu'elle leur suppose une incapacité qui exige la tutelle accordée envers elles à leurs maris. Les différences qui existent à l'égard de la capacité des femmes mariées, entre la législation italienne et la législation française, ont été signalées avec talent par M. PAUL GORE dans sa belle *Etude sur la condition privée de la femme dans le droit ancien et moderne*, qui a été couronnée par l'Institut, aux pages 338 et 465, et par notre collègue M. HUC, pages 66 et suivantes de ses *Etudes de législation comparée sur le Code civil italien et le Code Napoléon*.

L'article 7 du Code de commerce italien, du 25 juin 1865, contient une disposition en vertu de laquelle la femme qui veut être commerçante doit, dans les cas exprimés dans le 1^{er} numéro de l'article 135 du Code civil, obtenir l'autorisation du tribunal pour remplacer celle de son mari. Comme il est question, dans ce numéro, du cas où le mari est interdit, absent ou condamné à plus d'une année d'emprisonnement, il nous a paru que ces dispositions n'étaient applicables qu'à la femme de celui qui est encore investi de l'autorité maritale, mais qui est dans une situation qui ne lui en permet pas l'exercice pendant qu'il subit sa peine. Le mari est alors remplacé par le tribunal pour le suppléer. Dans le cas, à contraire, de l'époux qui a perdu la puissance maritale, cette puissance ne peut pas être exercée pour son compte à l'égard de sa femme qui n'y est plus soumise. Sans donc méconnaître en rien ce que prescrit l'article 7 du Code de commerce italien, et en nous inspirant de l'esprit libéral du droit actuel de l'Italie à l'égard de la femme mariée, nous avons cru pouvoir la considérer comme étant en jouissance de la plénitude de sa liberté pour l'exercice d'une industrie et pour faire le commerce, lorsque son mari a perdu la jouissance de l'autorité maritale, puisque ce n'est que par respect pour cette autorité, et tant qu'elle existe, que la femme est soumise à une autorisation, et non en vue de la fragilité de son sexe. Autre chose est la perte de la jouissance d'un droit, autre chose est l'incapacité qui met seulement obstacle à son exercice, pour lequel on peut être alors suppléé par un représentant ou par les tribunaux.

dernier ; les articles 1423 et 1424 du Code civil seront, dès lors, applicables ;

» 7. La femme qui est en communauté a l'option entre la continuation de cette communauté ou sa dissolution. En cas d'option pour la continuation, elle prend l'administration de cette communauté, sans cependant pouvoir aliéner, à titre onéreux, les immeubles et les capitaux qui la composent au moment où elle en prend la gestion. Les dispositions de l'article 1424 du Code civil sont dans ce cas applicables (1). »

Il nous paraît que de semblables dispositions, qui déterminent les effets d'une condamnation pénale et qui, sous ce rapport, peuvent être placées dans un Code pénal, procureraient l'avantage de définir nettement les positions respectives du condamné, de son conjoint et de sa famille. Elles rendraient aussi plus notoires les effets des peines dont seraient menacés ceux qui viendraient à enfreindre la loi.

(1) La femme ne doit pas être privée, par le fait du mari, des avantages que lui assurait une communauté fructueuse. Si, par exemple, les époux communs en biens, en vertu d'une disposition de leur contrat de mariage, exercent pour le compte de leur communauté une industrie qui prospère et qui leur produit des bénéfices considérables, la femme et la famille ne doivent pas être privées, par le fait du mari, des avantages qui peuvent résulter pour eux d'une situation que le contrat de mariage leur assurait. Disons, pour nos lecteurs français, que le régime dotal est celui qui est le plus en usage dans l'Italie; que le Code civil italien n'établit pas un régime légal régissant les époux à défaut de contrat; que la communauté entre époux ne peut être que conventionnelle, et que le Code civil italien se borne à tracer, dans les articles 1433 à 1446, quelques règles qui lui sont applicables. A défaut de contrat de mariage, chacun des époux conserverait la propriété et l'administration de ses biens. La femme serait, quant aux siens, soumise aux règles qui concernent les biens paraphernaux et qui sont tracées dans les articles 1425 à 1432 du Code civil de l'Italie. C'est ce qui me paraît résulter de l'ensemble des dispositions de ce Code sur le contrat de mariage. Telle est aussi l'opinion de M. PASQUALE BELLINI, *Elementi di diritto civile italiano, società conjugale*, p. 152. Catania, 1873.

III.

C'est une question très-controversée, au point de vue des principes, que celle de savoir si la loi doit rattacher aux condamnations à des peines afflictives perpétuelles, la perte du droit de DISPOSER DES BIENS A CAUSE DE MORT. La loi du 31 mai 1834, qui a aboli en France la mort civile, a résolu cette question affirmativement; mais cette disposition ne fut pas admise chez nous sans opposition et elle y a été l'objet de sérieuses critiques (1).

Des opinions diverses se sont produites aussi en Italie, sur ce point, dans les travaux qui ont eu pour objet de préparer la rédaction d'un nouveau Code pénal. Nous voyons, en effet, dans le projet approuvé par le sénat, en 1875, que la perte de la capacité de tester y est rattachée aux condamnations à la peine de mort et à celle de l'ergastolo, et qu'il y a aussi nullité du testament fait avant la condamnation (2). Cette disposition disparaît ensuite dans le nouveau projet élaboré par la commission instituée par M. le garde des sceaux Mancini par un dé-

(1) Deux honorables députés, MM. Legrand et Rigaud, réclamèrent contre cette reproduction des effets qui se rattachaient à la mort civile (*Moniteur du 4 mai 1834*). Elle ne fut adoptée qu'avec le correctif résultant de la faculté accordée au Gouvernement de relever le condamné à une peine perpétuelle des incapacités dont il serait frappé.

(2) Art. 44, § 2, 1, du Projet. — Rapport de la commission du Sénat à la session 1873-1874. On y lit à la page 26 ce qui suit : « La majorité de votre commission s'est déterminée à respecter chez le condamné le droit de propriété quant à ses biens, et la capacité d'acquérir, en le soumettant cependant à l'interdiction légale et aux dispositions des lois civiles sur les intérêts. Elle a voulu toutefois maintenir, comme le faisait le projet ministériel, la nullité du testament du condamné. Elle a pensé que les dispositions testamentaires d'un homme qui s'est souillé des plus grands crimes ne pouvaient inspirer une grande confiance. » (*Relazione della commissione composta dei senatori Musio, Miraglia, Pallieri, Tecchio, Borsani, Mirabelli, Borgatti, Giorgini Gio. Batt., Errante, Gadda e Trombetta, sul progetto di legge per l'approvazione e l'attuazione del Codice penale del regno d'Italia*).

cret du 18 mars 1876 (1); mais on la retrouve plus tard dans le dernier projet présenté à la chambre des Députés par ce même ministre, et cette chambre la vota dans sa séance du 28 novembre 1877. Le § 2 de l'article 35 de

(1) On voit dans les procès-verbaux de cette commission que la question fut débattue dans la séance du 3 juin 1876. M. le professeur Bucellati, M. le sénateur de Falco, M. le commandeur Paoli, M. le professeur Carrara et quelques autres membres de cette commission, proposèrent de supprimer le n° 2 du § 2 de l'article 44 du projet du Sénat. Cette proposition, appuyée par M. le professeur Tolomei, et combattue par M. le conseiller Casorati, fut adoptée. Le paragraphe 2 de l'article 44 précité reçut dès lors une nouvelle rédaction qui ne reproduisit plus l'incapacité de tester. (*Verbali della commissione*, p. 74; — *Emendamenti deliberati della commissione*, p. 143.

Ce projet de la commission fut communiqué aux corps judiciaires, aux facultés de droit, aux conseils de l'ordre des avocats, aux académies de médecine, aux médecins qui faisaient de la médecine légale et de la psychiatrie l'objet principal de leurs travaux. Leurs observations et leurs avis furent résumés et ont été publiés à la suite du rapport ministériel de M. Mancini sur le premier Livre du Projet. On y voit que les corps judiciaires demandèrent le rétablissement de la disposition du projet du Sénat, qui ôtait au condamné à l'ergastolo le droit de tester. La faculté de droit de Bologne approuva, sur ce point, le projet de la commission qui, disait-elle, sans se préoccuper des cas rares dans lesquels un condamné peut abuser de la faculté de tester, avait témoigné de son respect pour l'exercice de la liberté des personnes dans les moments les plus solennels de la vie. En accordant aux condamnés à l'ergastolo et à la réclusion le droit de disposer de leurs biens à cause de mort, cette commission aurait ainsi rendu hommage aux principes les plus élevés et les plus humains de la civilisation. *Sunto delle osservazioni et dei pareri della magistratura, etc.*, p. 152, Roma, in-4°, 1877.

La faculté de droit de Turin s'exprimait aussi en ces termes par l'organe de M. Canonico, rapporteur de la commission prise dans son sein : « En lui ôtant (au condamné) la faculté de disposer de ses propres biens par un acte de dernière volonté, il paraît, à vrai dire, qu'on fait un retour aux principaux effets de cette mort civile, que le ministre affirmait, avec raison, avoir été, de l'avis de tous, rejetée par la science et la civilisation. » *Osservazioni e proposte della facoltà di giurisprudenza nella R. università di Torino, intorno al nuovo progetto di Codice penale pel regno d'Italia* Roma, Torino, Firenze, 1874.

M. le garde des sceaux Mancini, en présentant à la chambre des Députés le projet amendé, tint compte des observations de la magistrature et se rangea à ce qui avait été décidé par le Sénat. La question est examinée dans son savant rapport et y est résolue dans le sens de l'incapacité, comme conséquence de l'état d'interdiction légale et en vue de l'aggravation de la peine de l'ergastolo destinée à remplacer celle de mort. *Relazione ministeriale*, p. 124. Roma 1877, in-4°.

ce dernier projet porte donc que la condamnation à l'ergastolo prive « de la capacité de tester, et rend nul encore le testament fait avant la condamnation » (1).

On voit que l'hésitation a été grande et que les opinions ont été divisées, en Italie, sur cette question de la privation du droit de tester, que notre loi du 31 mai 1854 rattache à toutes les condamnations à des peines afflictives perpétuelles. Nous n'exposerons pas les raisons qui ont été invoquées pour ou contre l'admissibilité de la capacité du condamné par rapport à la transmission des biens au moyen d'une déclaration de dernière volonté. Nous nous bornerons à relater, sur ce point délicat, l'opinion que nous avons toujours professée.

En exprimant le vœu, en 1850, de voir disparaître de notre législation française cette mort civile qui la déparait, nous propositions de la remplacer par la privation de certains droits que doivent nécessairement amener les condamnations à des peines perpétuelles. Nous estimions que la succession du condamné ne devait plus être ouverte, qu'il devait conserver la propriété de ses biens sans en avoir l'administration, et en appliquant, par rapport à leur gestion, le régime de l'absence. Quant au droit de tester, nous étions d'avis de le lui laisser, en adaptant les effets des dispositions à cause de mort qu'il ferait, aux exigences du régime de l'absence par rapport aux fruits perçus, et en conciliant les droits des héritiers testamentaires qu'il aurait institués, ou de ses légataires, avec ceux des envoyés en possession provisoire qui auraient à leur remettre ses biens ou à acquitter les legs (2).

(1) *Discussioni sul primo libro del Codice penale*, p. 22. Roma, 1877, in-4°.

(2) *Observations sur la proposition d'abolir la mort civile* (*Revue de droit français et étranger*, t. VII (1850), p. 486). Nous formulons, dans ce travail, un ensemble de dispositions qui auraient eu aussi pour objet de régler d'une manière précise la position des contumaces. « Préparé avec le plus grand soin, ce système, par son étendue et par la complication des détails qui en faisaient

Voici à quels principes nous rattachions ce que nous propositions alors pour notre législation. Ces principes émanent des doctrines que nous avons toujours admises par rapport au droit de propriété.

Pour nous, le droit de propriété n'est pas une création de la loi civile: c'est de la liberté et du travail libre de l'homme qu'il émane; il se produit au sein de la vie sociale comme un agent puissant qui met en action les forces individuelles, et comme la cause efficiente du progrès. Sans la propriété personnelle et individuelle, la vie sociale s'affaiblirait, les individualités perdraient leur énergie; elles s'effaceraient et ne fourniraient, dans un état de communauté, que des forces peu puissantes pour soutenir la production. Plus un peuple est libre, plus le droit de propriété se dégage des formes et des charges qui l'amoindrissent; plus ce droit se condense, plus il se rattache à chaque personnalité (4). Dans l'état de liberté,

une œuvre complète, disait en 1853 M. HUMBERT, a pu effaroucher les esprits, en grand nombre, qui aiment à se rattacher aux traditions et à modifier le moins possible la lettre de nos Codes. » (*Des conséquences des condamnations pénales*, p. 447. Paris, 1855, in-8°, 555 pages.)

(4) Qu'on compare l'état des populations rurales d'autrefois avec celui qu'elle offrent de nos jours dans nos campagnes, et il sera facile de voir comment la propriété du sol, mal établie et mal aménagée, ne produirait que la misère la plus profonde et comment cette propriété libre, établie dans toute sa plénitude sur des têtes nombreuses, en étant ainsi individualisée, est fécondée par un travail producteur de cette aisance et de ce bien-être qu'offre aujourd'hui la classe, autrefois si misérable, de nos paysans. C'est ce qui ressort du tableau si vrai et si saisissant qu'ont tracé, de l'état de nos anciennes populations rurales, deux de nos brillants et savants écrivains, M. ALEXIS DE TOCQUEVILLE et M. TAINÉ, le premier dans son livre, si bien apprécié, qui a pour titre: *L'Ancien régime et la Révolution*, au chapitre 1^{er} du Liv. II; le second dans le volume consacré à *L'Ancien régime et aux Origines de la France contemporaine*, au chapitre 1^{er} du V^e Livre. — On a aussi un tableau plein de tristesse, de l'état de misère dans les temps passés, de nos populations rurales du Midi, dans un ouvrage de M. THÉRON DE MONTAUGÉ, couronné par l'Académie française et par la Société centrale d'Agriculture, ce volume a pour titre: *L'Agriculture et les classes rurales dans le pays Toulousain, depuis le milieu du dix-huitième siècle*. Paris et Toulouse, 1869, in-8°, 682 p. Voir notamment les Livres IV et V.

chacun veut pleinement jouir de son bien, chacun veut posséder privativement le fruit de son travail et de ses épargnes pour en disposer comme il l'entend (1).

En partant de ces principes, le droit de régler par une manifestation de la volonté la transmission des biens en vue de la mort, n'apparaît pas comme une création de la

(1) Dès l'année 1840, nous exposions ces doctrines et nous nous efforcions de réfuter celles de certaines écoles socialistes qui méconnaissaient le droit individuel de propriété et qui manifestaient des tendances communistes (*Revue de législation et de jurisprudence publiée sous la direction de M. Wolowski*, 2^e série, t. II, 1840, p. 419).

Les doctrines que nous exposions sont professées par les juristes français de notre époque. Ce sont celles qui ont inspiré les rédacteurs de notre Code civil, ainsi que le déclarait Portalis en exprimant la pensée du Conseil d'Etat devant le Corps législatif, lorsqu'il disait : « Le principe de ce droit (la propriété) est en nous : il n'est point le résultat d'une convention humaine ou d'une loi positive. Il est dans la constitution même de notre être et dans nos différentes relations avec les objets qui nous environnent. » (Locré, *Législation civile, etc., de la France*, t. VIII, p. 147). M. Troplong expose aussi, avec un remarquable talent, ces mêmes doctrines dans un des petits traités publiés, en 1848, par l'Académie des sciences morales et politiques, et qui parut sous ce titre : *De la Propriété d'après le Code civil*; in-18, Paris, 1848, 154 p.

Ces principes sont aussi professés dans l'Italie, et on en trouve une exposition lucide dans l'ouvrage du doct. M. Beniva, notre collègue à l'Académie de législation de Toulouse, alors professeur de Code civil à l'Université de Turin, qui a pour titre : *Dei beni e della proprietà secondo il Codice civile del regno d'Italia*. Torino, 1869, in-8^o, 193 p. C'est à la p. 96 de cet ouvrage qu'on trouve ce qu'il dit à ce sujet et les citations de nombreuses autorités qui y sont indiquées.

Quant aux évolutions et à l'état du droit de propriété aux différentes époques historiques au sein des sociétés, on peut consulter, pour l'Espagne, un travail très-remarquable de M. Francisco de Cardenas, membre de l'Académie de l'histoire et de celle des sciences morales et politiques de Madrid, qui a pour titre : *Ensayo sobre la historia de la propiedad territorial en España*, 2 volumes gr. in-8^o. Madrid, 1873. M. Emile de Laveleye, correspondant de l'Institut de France, et membre de diverses académies étrangères, a aussi publié un travail qui contient des détails très-intéressants sur les formes primitives de la propriété chez des peuples différents et à des époques diverses. Pour nous, la conclusion à induire des faits qu'il expose, c'est que la propriété tend à s'individualiser et à s'unifier à mesure que les nations progressent, et que celles au sein desquelles elle a quitté l'état de communauté pour devenir toute personnelle, sont les plus libres et les plus riches. *De la propriété et de ses formes primitives*, par Emile de Laveleye, in-8^o, 1874.

loi civile; ce droit offre une extension du domaine de l'homme sur les choses qui composent son patrimoine, jusqu'aux limites les plus extrêmes. Il donne au droit de propriété toute la valeur qu'il peut avoir; il procède de l'intelligence et de la prévoyance qui sont inhérentes à la nature humaine; il offre une manifestation de la persistance de la personnalité humaine au-delà de la vie. L'homme en mourant disparaît, il est vrai, du sein de la société, mais il y laisse des souvenirs, il peut y être encore l'objet des affections ou de la haine de ceux avec lesquels il a vécu; il a eu, en mourant, à pourvoir aux soins de sa mémoire, à réparer le mal qu'il peut avoir fait, à assurer, autant qu'il l'a pu, le bien-être de ceux qui lui sont chers; il a aussi à se donner un représentant pour l'acquittement des obligations qu'il avait contractées et qui doivent pouvoir être accomplies après sa mort, pour qu'elles aient, pendant sa vie, toute la valeur que leur confère la certitude de les voir remplir (1).

Cela étant ainsi, on a à se demander si la privation du droit de disposer des biens à cause de mort doit être rattachée aux condamnations à des peines perpétuelles et si elle peut être juridiquement employée comme aggravation de peine? Sans doute toute peine consiste dans une privation de droits. Mais il est des droits qui sont si

(1) « La propriété, dit M. Demolombe, ne serait pas du tout si elle n'était pas perpétuelle! — Or, qu'est-ce que cette perpétuité, sinon le droit de transmettre à d'autres, après nous, la chose qui nous appartient. Il est évident, en effet, que la propriété ne serait pas perpétuelle si elle n'était pas transmissible. La transmission héréditaire n'est donc pas seulement une conséquence du droit de propriété, elle en est une condition essentielle, sans laquelle la propriété ne pourrait pas remplir les vues de la Providence, qui en a fait le moyen de conservation des familles et le fondement de la sociabilité humaine. » *Traité des Donations entre-vifs et des Testaments*, t. I, p. 5, Paris 1863, 6 vol. in-8^o. — M. Laferrière exprimait ces mêmes idées comme étant celle des juristes romains et des philosophes de l'antiquité des écoles spiritualistes. *De la doctrine philosophique des juristes romains en matière de succession et de testament*. (*Revue de droit français et étranger*, t. VI, 1849, p. 517).

intimement rattachés à la personne humaine, qu'il y a devoir pour le législateur de ne pas les ôter. Tel a paru être le droit de propriété, puisqu'on a jugé que le condamné à une peine perpétuelle devait conserver ses biens. Ne devait-on pas, par une conséquence qu'imposait la logique juridique, lui laisser celui d'en régler la transmission pour l'époque de sa mort ? Qu'on lui ôte le droit de percevoir ses revenus et de disposer de son avoir pendant qu'il subit sa peine, c'est là une nécessité qu'impose la nature du châtiment qu'il a à subir. Mais qu'on le prive de la faculté de désigner son successeur à ces biens dont la propriété repose encore sur sa tête, c'est annihiler ce droit de propriété en lui ôtant la seule chose qui puisse, pour lui, maintenir son existence et qui se rattache à son essence. En n'ôtant pas au condamné ses biens, on témoignait d'un respect profond pour le droit de propriété, et ce respect n'aurait pas dû être incomplet. C'est ce qui faisait aussi regretter à notre savant et honorable collègue HUMBERT, que notre loi du 31 mai 1854 eût rattaché cette suppression du droit de tester aux condamnations à des peines perpétuelles. « A une époque, disait-il, où le droit de propriété a été l'objet de violentes attaques, ne convient-il pas de soumettre à un contrôle sévère les restrictions nombreuses que l'ancienne législation nous a léguées. Le respect du droit individuel est, à nos yeux, la première garantie de l'ordre social. Or, le droit de disposer à titre gratuit ou onéreux forme l'apanage le plus précieux de la propriété ; le testament n'est qu'une application particulière de ce droit, et la loi des successions *ab intestat* n'a d'autre base solide qu'une interprétation de volonté ; c'est, en un mot, le testament présumé du défunt (1). En multipliant les incapacités, on s'expose

(1) Oui, si le défunt, en ayant le pouvoir de faire les dispositions qu'il juge

à étendre trop loin le droit du législateur aux dépens du droit individuel, et à porter atteinte, involontairement, au droit de propriété » (1).

En examinant au point de vue pénal la privation du droit de tester, on voit qu'elle ne peut avoir un effet afflicatif qu'à l'égard du condamné qui s'est amendé et qui est capable d'avoir quelques sentiments généreux. Prenez un criminel endurci qui n'a pour la société que des sentiments de haine, vous lui avez laissé la propriété de ses biens, et il est rare qu'un malfaiteur profondément corrompu ait de la fortune ; mais s'il en a, cette propriété est purement nominale, car il ne peut ni administrer ses biens, ni les aliéner, ni même percevoir la moindre partie des revenus qu'ils produisent. Peu lui importe ce qui adviendra après sa mort ; pour lui, la faculté de disposer par testament serait une chose indifférente. Ce qu'il eût aimé, c'eût été de pouvoir disposer de ce qui lui appartient pour se procurer, de son vivant, des jouissances. Au contraire, mettons-nous en présence d'un condamné qui s'est amendé, qui, dans la cellule où il doit passer le reste de ses jours, se livre à des pensées saines et a le désir louable de pleinement réparer le mal qu'il a causé aux siens : l'incapacité de tester, dont la loi le frappe, aura des douleurs pour lui lorsqu'il sera à son heure extrême, et qu'il se verra ainsi empêché de faire ce qui serait bon et juste. Il y aura pour lui une peine, mais elle consistera dans les regrets que lui cause l'impuissance où on l'a mis de faire le bien.

Vous avez encore, dans ce cas, une peine *aberrante*

convenables, a pu accepter ou ne pas accepter celles que fait la loi. Dans le cas contraire, c'est la loi qui, au nom de l'Etat, transmet et distribue les biens. Il y a là l'emploi d'une doctrine dangereuse, propre à porter atteinte aux principes sur lesquels repose la propriété privée.

(1) *Des conséquences des condamnations pénales*, p. 498.

(l'expression est admise), car elle ne fait qu'effleurer celui contre lequel elle est dirigée, et elle va frapper en plein celui auquel elle ne s'adressait pas. La personne qui est réellement punie, c'est cette épouse pleine de vertu, qui a supporté avec courage et résignation le malheur, et qui voit forcément passer les biens de celui qui a causé ses infortunes dans les mains de parents éloignés et indifférents qui l'ont délaissée, sans que son époux puisse les lui faire avoir et l'empêcher de tomber, après sa mort, dans la misère. Il est vrai que la loi italienne, plus équitable à l'égard des époux que la loi française actuelle, accorde au survivant une part héréditaire en usufruit ou en pleine propriété sur les biens de son conjoint, selon la qualité des héritiers avec lesquels il est en concours (1). Il y a bien là, pour ce cas spécial, un secours accordé par la loi à l'époux, mais ce secours peut être insuffisant, et la situation que nous avons signalée reste toujours avec ce qu'elle peut avoir de fâcheux, lorsqu'il s'agit d'un ami, d'une personne qu'on affectionne dont on voudrait soulager les misères. On a vu aussi des individus livrés pendant leur vie à des désordres, revenir, à leur dernière heure, à des idées plus saines et réparer le mal que le scandale de leur conduite avait produit au sein de la société, en disposant de leur fortune pour le fondement d'établissements utiles.

Veut-on, comme on l'a fait, se placer en présence d'un fait hypothétique tout opposé, de celui d'un malfaiteur que les rigueurs d'une détention cellulaire à vie n'ont pu amender et qui, en abusant de la capacité de tester qu'on ne lui aurait pas ôtée, laisserait, en mourant, des dispositions testamentaires scandaleuses par lesquelles il transmettrait ses biens aux complices de ses crimes, ou même

(1) C. civ. ital., art. 753 à 757.

à ses gardiens dont il aurait ainsi obtenu ce qui n'aurait pas dû lui être accordé? Il y aurait là, sans doute, cet abus qu'on a craint de voir se produire; mais est-ce qu'un droit, en lui-même légitime, doit être retiré en vue de quelques abus qui pourront advenir lorsqu'il sera mal exercé. Est-ce qu'on a supprimé le droit de tester parce qu'on voit souvent des testaments qui contiennent des dispositions bizarres et des libéralités mal placées qui portent atteinte à l'état de fortune des familles, qui s'adressent à des personnes mal famées et qui récompensent l'immoralité (1)? Les tribunaux n'ont-ils pas d'ailleurs mission d'annuler toutes dispositions portant atteinte à l'ordre public? Enfin, si les craintes qu'on a exprimées, et qui témoignent du peu de confiance en l'effet moralisateur du régime pénitentiaire consacré par les lois pénales, avaient la valeur qu'on leur a attribuée en France et en Italie, ne serait-il pas facile de faire disparaître de pareilles craintes au moyen de dispositions par lesquelles il serait déclaré que toute libéralité faite par un condamné à l'*ergastolo*, soit en faveur de ses complices, soit en faveur de tous autres condamnés à une peine criminelle, soit aussi en faveur des employés, à un titre quelconque, du lieu où il était détenu, seraient frappées de nullité.

En résumant ce que nous venons d'exposer, nous dirons que, pour nous, le droit de disposer à cause de mort est un des attributs du droit de propriété qui se rattache à ce qui est de son essence et qui ne doit pas en être détaché. Le projet italien est une œuvre

(1) On sait ce qu'un grand peintre des mœurs de son siècle, LABRUYÈRE, a dit des testaments en vue des nombreux procès qu'ils occasionnent. A-t-on tari cette cause de discorde entre les héritiers légitimes et les héritiers testamentaires ou légataires, en abolissant le droit de tester? On a vu les abus avec regret, mais on n'a pas supprimé un droit dont l'usage est légitime et si souvent utile. (*Les caractères ou les mœurs de ce siècle*, par M. de LABRUYÈRE, ch. XIV; DE QUELQUES USAGES, t. II, p. 220. Paris, 1740, 2 vol. in-12.)

remarquable de logique juridique qui exprime l'état le plus avancé de la science. La peine de mort n'y figure pas; un système pénitentiaire propre à agir sur l'esprit des condamnés pour amener leur amendement moral y est consacré; les droits de l'humanité y sont respectés sans que la société soit privée des garanties nécessaires pour assurer le maintien de l'ordre dans son sein. Pourquoi faut-il qu'on y rencontre un triste débris de la mort civile, qui n'a été maintenu dans la loi française qu'avec le correctif résultant du pouvoir conféré au gouvernement d'en faire cesser les effets (1).

Sans doute, la peine de l'*ergastolo*, qui remplace celle de mort, doit être établie de manière à avoir une puissance afflictive propre à la distinguer des autres peines. Mais ne l'a-t-elle pas suffisamment en étant perpétuelle, lorsqu'elle inflige pendant les dix premières années l'isolement en cellule, jour et nuit, de celui qui la subit, lorsqu'elle ne lui laisse pas l'espérance que peuvent concevoir les autres condamnés d'obtenir, par une soumission exacte aux règlements et par une conduite régulière, cette libération préparatoire qui les rend conditionnellement à la liberté. On laisse, il est vrai, au condamné à l'*ergastolo* la propriété de ses biens, mais il ne peut ni les administrer, ni en percevoir les revenus. Que peut-il lui rester de ce droit de propriété, si ce n'est le pouvoir de le transmettre, non pas pendant sa vie, mais pour l'époque de sa mort, par des dispositions de dernière volonté. En-

(1) Loi du 31 mai 1854, article 4. — La loi du 25 mars 1873, qui règle la condition des déportés dans la Nouvelle Calédonie, leur restitue, dans les conditions qu'elle détermine, l'exercice de leurs droits civils. Elle leur permet aussi, dans son article 13, de disposer de leurs biens, dans quelque lieu qu'ils soient situés, soit par acte entre-vifs, soit par testament, en faveur de leurs conjoints vivant avec eux, dans les limites autorisées par les art. 1094 et 1098 du Code civil. Le projet italien aurait, comme on le voit, toutes les rigueurs de la loi française sans en admettre les atténuations.

tre les projets du Code italien de 1876 et de 1877, c'est au premier, qui est l'œuvre d'une commission composée d'hommes qui occupent des places élevées dans la science du droit criminel par leur savoir, que nous ne pouvons nous empêcher de donner la préférence, lors surtout que leurs idées viennent fournir un précieux appui à celles que nous avons nous-mêmes exprimées dans les temps passés (1).

(1) Les codes rédigés et publiés récemment dans plusieurs pays laissent aux condamnés le droit de disposer de leurs biens à cause de mort. C'est ainsi que l'article 22 du CODE PÉNAL BELGE du 8 juin 1867, déclare que l'interdiction légale enlève au condamné « la capacité d'administrer ses biens et d'en disposer, si ce n'est par testament. »

La législation pénale DE LA HOLLANDE n'ôte pas non plus aux condamnés le droit de tester, et le projet d'un nouveau Code pénal, dont M. Emilio Brusa vient de donner une version italienne, leur en laisse la jouissance; c'est ce qui paraît résulter de l'article 37 de ce projet. (*Ultimo progetto del Codice penale olandese, traduzione illustrata e studi di EMILIO BRUSA*, p. 37. Bologne, 1878, in-8°.)

La législation de l'Espagne n'avait pas consacré la fiction de la mort civile, et ses jurisconsultes l'en ont louée avec raison (D. JOAQUIN-FRANCISCO PACHECO, *Estudios de derecho penal, lecciones pronunciadas en el Ateneo de Madrid*, t. II, p. 207. Madrid, 1842-1843, 2 vol. in-8°). Les rédacteurs du Code pénal espagnol de 1848 s'inspirèrent de ces idées; aussi son art. 41, en consacrant une interdiction civile, *interdicion civil*, ne lui fait produire pour effets, comme peine accessoire et pendant la durée de la peine principale, que de priver le condamné de la puissance paternelle, de l'autorité maritale, de l'administration de ses biens et du droit d'en disposer entre-vifs. Il n'est pas question de la privation du droit de faire des dispositions à cause de mort; aussi les commentateurs de ce Code ne manquent pas de faire remarquer que le condamné atteint par cette interdiction civile, qui est à vie lorsqu'elle se rattache à une peine perpétuelle, peut tester et acquérir par donation ou testament (Sic D. ALFONSO AUBIOLES MONTERO, *Instituciones del derecho penal de España*, p. 80. Madrid, 1849, in-8°. — D. JOAQUIN-FRANCISCO PACHECO, *El Código penal concordado y comentado, 2ª edicion*, t. I, p. 343. Madrid, 1856, 3 vol. in-8°).

Le nouveau Code pénal espagnol promulgué sous la régence du maréchal Serrano, le 18 juin 1870, reproduit, dans son article 43, les termes mêmes de l'article 41 de celui de 1848.

Dans la Suisse, le canton de GENÈVE a aussi un Code pénal récent, promulgué le 29 octobre 1874. Nous n'y trouvons pas non plus l'interdiction du droit de tester au nombre de celles que prononcent les articles 11 et 12.

Voilà, on le voit, les dispositions qu'on trouve dans des œuvres législatives récentes qui toutes ont eu pour rédacteurs des jurisconsultes savants et des hommes d'Etat habiles. Elles expriment les doctrines du droit de notre époque, et elles sont le fruit de profondes études.

IV.

Nous n'avons que peu d'observations à présenter sur l'INTERDICTION DES FONCTIONS PUBLIQUES, *interdizione dai pubblici uffici*, qui, sans recevoir une qualification semblable, correspond à la *dégradation civique* du code français. Cette interdiction figure au 4^e degré des peines criminelles relatées dans l'article 44 du projet voté par la chambre des Députés, et consiste dans les incapacités énoncées dans l'article 18 du même projet (1).

Il y a là, sans doute, une peine, puisqu'il y a privation de la jouissance de certains droits, et ainsi une diminution de la capacité juridique; mais l'idée qui y domine c'est celle des justes garanties dues à la société, aux fa-

(1) Cet article 18 est ainsi conçu : « § 1^{er}. L'interdiction des offices publics produit la privation : 1^o du droit d'être électeur ou éligible dans tout collège électoral, celle de tout autre droit politique, celle de la qualité de membre du Parlement et de juré; — 2^o l'interdiction de tout emploi, office, fonction et service public, conférés par le gouvernement, par une province ou une commune, ou de tous établissements soumis à la tutelle de l'Etat, d'une province ou d'une commune; — 3^o des grades et des dignités académiques, des titres, des décorations et autres insignes honorifiques nationaux ou étrangers; — 4^o de tous droits lucratifs ou honorifiques inhérents à chacun des offices, à chacune des fonctions, qualités ou distinctions dont il est question dans les précédents numéros 2 et 3, ainsi que du bénéfice ecclésiastique dont le condamné était investi; — 5^o de l'office de tuteur ou curateur et de tout autre relatif à la tutelle ou curatelle, à l'exception de celles des descendants dans les cas spécifiés par les lois civiles; — 6^o de la capacité pour acquérir quelqu'un des droits, des offices, des qualités ou distinctions indiqués dans les numéros précédents.

» § 2. L'interdiction est perpétuelle ou temporaire pour une durée de six à quinze années. La loi détermine les cas dans lesquels l'interdiction des offices publics est limitée à certains d'entre eux, ou s'étend encore à l'exercice de l'art ou profession du condamné.

» § 3. Toutes les fois que, pour un motif quelconque, on descend de la réclusion à laquelle est rattachée l'interdiction des offices publics étendue à l'exercice de l'art ou profession du condamné, à la prison, à cette peine de la prison sera jointe la suspension des offices publics étendue aussi à l'exercice de l'art ou profession.

milles et à certains intérêts privés. L'individu qui a à sa charge un fait grave, qualifié crime, un fait qui atteste en lui une absence de moralité, n'a pas les qualités nécessaires pour qu'on puisse, en toute sûreté, lui confier le soin des intérêts de son pays, de ceux de sa famille et même de ceux des tiers pour ce qui concerne des fonctions qui touchent à certains intérêts particuliers. Il y aurait du danger si on lui laissait le droit d'élire les représentants de la nation, d'être élu pour des fonctions politiques ou communales, d'être juré, de gérer des tutelles ou des curatelles. L'intérêt général et certains intérêts privés exigent donc qu'il soit frappé des incapacités que la prévoyance de la loi lui applique et qui, en même temps, l'humilient et peuvent avoir un caractère pénal.

Ces interdictions doivent-elles être à vie ou temporaires? doivent-elles pouvoir cesser au moyen d'un acte émanant simplement du chef de l'Etat? quelle doit en être l'étendue? Telles sont les questions qui s'agitent au point de vue des principes.

Le paragraphe 2 de l'article 18 du projet italien, dispose que l'interdiction est perpétuelle, ou temporaire avec une durée de six à quinze années. Il y est déclaré que la loi détermine, dans des dispositions spéciales, les cas dans lesquels cette interdiction des offices publics est limitée à certains d'entre eux et où elle s'étend aussi à l'exercice de l'art ou de la profession du condamné.

A

En principe, l'interdiction que le condamné encourt et qui procède de l'absence des qualités nécessaires pour l'exercice des droits dont on a dû le priver, ne doit cesser que lorsqu'il est établi qu'il s'est amendé et qu'on peut, sans danger, le réintégrer dans la jouissance de ses droits.

La preuve de son amendement peut résulter, quand il est puni pour des faits qui procèdent de la légèreté, du temps qui s'est écoulé sans qu'il soit tombé en état de récidive et, sous ce rapport, il peut être assigné aux incapacités une durée temporaire.

Au contraire, quand il s'agit d'une condamnation à une peine criminelle, qui n'est prononcée que pour des faits qui supposent, chez celui qui les a commis, une profonde immoralité et des penchants pervers procédant d'une absence de sens moral, il sera convenable de ne rendre au condamné la capacité qu'il a perdue, qu'autant que son amendement sera constaté légalement. Nous estimions donc que l'interdiction des offices publics devrait se continuer à l'égard de tout individu frappé d'une peine criminelle, sans limitation de durée, et jusqu'à la réhabilitation obtenue suivant les formes légales.

La réhabilitation est le complément d'un système pénitentiaire convenablement établi et doué d'une vertu réformatrice. Elle vient mettre fin à la répression. Le détenu, après avoir passé par les épreuves qui constituent le système réformateur que nous avons décrit, après avoir obtenu la liberté conditionnelle et être arrivé à la libération définitive, doit encore pouvoir aspirer à recouvrer, d'une manière complète, la position qu'il avait dans la société avant d'avoir failli. Dans ce monde et dans le cours de la vie humaine, tout n'est pas absolu; celui qui a cédé à une impulsion vicieuse et qui a dévié, peut s'amender, rentrer dans la bonne voie et redevenir un honnête citoyen. Des légendes dans lesquelles on rencontre une expression saisissante des choses humaines, nous montrent de grands pécheurs devenant de grands saints. La loi doit montrer la voie du salut à la suite de la chute en se rattachant ainsi à une pensée généreuse.

B

Nous croyons, en rappelant les caractères d'un bon système pénal, devoir ici parler de la RÉHABILITATION, puisque nous nous occupons du terme à assigner à la durée de la privation des droits que produisent certaines condamnations pénales. Le projet italien contient, dans son art. 99, des dispositions qui concernent cette institution de la réhabilitation et qui trouvent leur complément, quant aux voies à suivre pour la faire fonctionner, dans celles des articles 834 à 847 du Code de procédure pénale.

La réhabilitation doit être envisagée à un triple point de vue : 1° celui du pouvoir qui aura à l'accorder ; 2° celui des conditions et des formalités à prescrire pour son obtention ; 3° celui de ses effets.

a) Quant au pouvoir auquel il doit appartenir d'accorder la réhabilitation, les principes fondamentaux nous paraissent avoir été exprimés, en France, avec netteté et exactitude, sous la Restauration, dans un avis du Conseil d'Etat du 8 janvier 1823. Il y est dit : « que la *grâce* et la *réhabilitation* diffèrent essentiellement, soit dans leur principe, soit dans leurs effets ; — que la *grâce* dérive de la clémence du roi ; la *réhabilitation* de sa justice ; — que l'effet de la *réhabilitation* est de relever le condamné de toutes les incapacités, soit politiques, soit civiles, qu'il a encourues ; que ces incapacités sont des garanties données par la loi, soit à la société, soit aux tiers, et que la *grâce* accordée au condamné ne peut pas plus le relever de ces incapacités que de toutes les autres dispositions du jugement qui auraient été rendues en faveur des tiers » (1). Voilà bien

(1) Cet avis du Conseil d'Etat a été inséré au *Bulletin des Lois*. Il est rapporté, à sa date, dans le *Recueil de Duvergier*, au t. XXIV, p. 227.

une exacte appréciation de la nature des intérêts divers en présence desquels on se trouve, lorsqu'il est question de la réhabilitation du condamné qui a subi sa peine ou qui en a été gracié. La grâce ne peut contenir qu'une remise de la peine qui laisse subsister le jugement, qui n'ôte pas les incapacités qu'il produit et qui procèdent du fait dont le condamné a été reconnu coupable. Il ne peut être question, quand il s'agit de la grâce, que des intérêts de la répression. Cela rentre dans les attributions du pouvoir exécutif. Mais quand il s'agit de la capacité des personnes, c'est le pouvoir judiciaire qui doit intervenir, non pour émettre un simple avis, mais pour statuer, pour constater d'une manière souveraine l'aptitude et l'existence des conditions que la loi prescrit pour la jouissance des droits, et dont la condamnation faisait supposer l'absence. Le condamné qui a subi sa peine ou qui en a été gracié et qui, par sa conduite, a manifesté son amendement, a droit à la réhabilitation, et c'est à l'autorité judiciaire seule qu'il appartient de constater l'existence d'un droit qui est invoqué. Divers intérêts sont en présence : l'intérêt du condamné libéré, l'intérêt de la société, celui des tiers à l'occasion desquels le condamné peut avoir à exercer certaines fonctions. Tous ces intérêts divers nous paraissent être placés sous la sauvegarde du pouvoir judiciaire. Ainsi que le fait remarquer M. FAUSTIN HÉLIE, la réhabilitation « c'est un recours de droit, c'est la revendication d'une capacité légale acquise par des conditions stipulées par la loi : il s'agit de vérifier l'accomplissement de ces conditions, de constater l'existence du droit ; or, c'est là l'œuvre, non de l'administration, mais de la justice. » Le même criminaliste fait observer, avec raison, que cette institution de la réhabilitation exercerait une plus grande influence sur l'opinion publique et aurait une autorité plus puissante sur les condamnés eux-mêmes si,

exclusivement judiciaire, elle n'avait plus aucune affinité avec les lettres de grâce dans lesquelles on est souvent disposé à ne voir qu'un acte de faveur, et si elle se manifestait avec les formes et la puissance qu'ont les arrêts de justice (1). La grâce peut bien ouvrir la voie pour arriver à la réhabilitation, après un temps d'épreuve, mais elle ne doit pas pouvoir la contenir.

Sans doute l'interdiction des droits a un caractère pénal que nous lui avons reconnu, mais c'est une peine qui a une nature qui lui est propre ; elle doit disparaître dès que son action n'est plus nécessaire, mais il appartient à l'autorité judiciaire, qui procure l'application d'une telle peine, de décider si on est dans des conditions qui puissent permettre de ne pas la maintenir.

b) Quant aux conditions auxquelles doit être soumise l'obtention de la réhabilitation, il y a à établir un temps suffisant d'épreuve, des conditions d'une résidence permanente dans un même lieu, des certificats de bonne conduite à rapporter. Il y aurait, sur ce point, à maintenir ce que portent le Code d'instruction criminelle français et celui de Procédure pénale italien, en n'y introduisant que de légers changements pour en mettre les dispositions en rapport avec un nouveau principe qui serait admis.

c) Pour ce qui concerne les effets de la réhabilitation, il y aurait, à notre avis, à lui rendre ceux qu'elle avait en France sous l'ancien régime et sous l'empire de la législation intermédiaire, lorsqu'on la considérait comme un *baptême civique*, effaçant la tache qu'avait produit le crime (2). Quand le condamné a subi sa peine ou en a été

(1) *Traité de l'instruction criminelle*, t. VIII, p. 588, n° 4098, 2^e édit. Paris 1867, 8 vol. in-8°.

(2) *Code pénal du 25 septembre 1791*, 1^{re} partie, tit. VII, art. 6. (*Recueil des Lois*, de DUVERGIER, t. III, p. 407).

gracié, quand son amendement a été constaté après un temps d'épreuve, et quand l'autorité judiciaire s'est assurée qu'il peut être rétabli dans la jouissance de ses droits, la condamnation doit être vouée à l'oubli, et le jugement qui la prononce et qui a produit tout ce que la société en attendait, doit être considéré comme ayant cessé d'avoir une valeur juridique. La société doit se montrer généreuse envers celui qui s'est lavé de sa faute, pour l'affermir dans le désir de persévérer dans la voie du bien. Avec un système répressif établi sur des données rationnelles, le crime doit amener la peine, qui ne consistera jamais dans la privation de la vie, mais qui sera en rapport avec la gravité du fait pour laquelle elle est encourue, d'après les appréciations de la conscience. Cette peine doit produire la crainte de l'encourir de nouveau et le repentir qui conduit à la vertu. L'espérance d'une réhabilitation pleine et entière, inspirée par les idées divines du christianisme, raffermira l'âme de celui qui a été coupable, en lui montrant, en face du châtiment, la récompense de la lutte victorieuse qu'il doit engager contre ses mauvais penchants.

Nous sommes encore heureux de n'avoir, sur ce point, qu'à reproduire ce qu'avait dit, avant nous, avec une grande autorité, notre savant criminaliste, M. FAUSTIN-HÉLIE (1). Il est certain qu'en faisant cesser tous les effets

(1) *Urbis supra*, t. VIII p. 589, n° 4099. — C'est aussi ce que pense M. LAM, auteur d'une bonne monographie présentée à la Faculté de droit de Paris, pour l'obtention du grade de docteur, sous ce titre: *De la réhabilitation des condamnés dans le Droit romain et dans le Droit français ancien et moderne comparée avec les effets de la grâce et de l'amnistie*. Paris, 1859, in-8°, 168 pages. Voir ce qu'il dit à la page 162.

Dans l'état actuel de la législation, les réhabilitations sont, en France, peu demandées et peu nombreuses. D'après le *compte général de l'administration de la justice criminelle pendant l'année 1875*, p. 206, le nombre moyen annuel des réhabilitations a été de 20, de 1841 à 1847; de 88, de 1848 à 1850; de 59, de 1851 à 1855; de 62, de 1856 à 1860; de 147, de 1861 à 1865; de 326, de

du jugement pour l'avenir et en le vouant à l'oubli, la réhabilitation aurait, pour les libérés, un prix qui exciterait leurs efforts pour quitter leur vie passée et pour entrer dans une vie nouvelle. La loi ne saurait jamais trop favoriser les réhabilitations, qui sont des conquêtes de la vertu sur le vice; elle doit, en les rendant fécondes, soutenir les louables efforts de ceux qui veulent s'en rendre dignes (1).

Il y aurait donc à modifier, sur ce point, les dispositions de l'art. 634 de notre Code d'instruction criminelle pour leur donner une rédaction propre à lever tous les doutes, par rapport aux effets absolus de la réhabilitation, qui seraient d'effacer la condamnation. Il y aurait aussi à changer la rédaction de l'art. 99 du projet de Code pénal italien et de l'art. 836 du Code de procédure pénale, si on adoptait les principes que nous venons d'exposer, et qui nous paraissent être ceux d'un droit rationnel

C

Quant à la division des incapacités pour n'appliquer, dans certains cas, que celles qui s'adaptent à la nature particulière des faits à réprimer, il n'y a là rien que de très-rationnel. On a critiqué, avec raison, les dispositions de l'art. 34 du Code pénal français pour avoir fait des interdictions qui constituent la dégradation civique, un tout

1866 à 1870; de 331, en 1871; de 440, en 1872; de 298, en 1873; de 239, en 1874 et de 358, en 1875. D'après le compte de 1876 le nombre de celles accordées pendant cette dernière année est de 309.

(1) Nous avons déjà exprimé les idées que nous venons de reproduire, dans un *Rapport fait à l'Académie de Législation de Toulouse* sur une monographie d'un magistrat italien aussi distingué par son talent que par la haute position qu'il occupait à la Cour de cassation de Naples: *Della Riabilitazione de' condannati, trattato di NICCOLA ALIANELLI*. Napoli, 1863, in-8°, 77 p. — Notre rapport est dans le *Recueil de l'Académie de Législation de Toulouse*, au t. XVIII (1869), p. 445.

complexe et indivisible (1). Il convient que cette peine soit susceptible d'être décomposée pour que chacun de ses éléments puisse être employé de manière à la mettre en rapport avec la nature spéciale des faits qu'on a à réprimer. Qu'on prive l'auteur d'un attentat contre la chose publique de la capacité afférente aux droits politiques et à l'occupation des emplois publics, cela se conçoit ; mais le priver des droits de famille, cela serait donner à la peine une extension dont rien ne justifierait l'opportunité.

D

Notre Code pénal a, dans son art. 34 qui détermine les incapacités constitutives de la dégradation civique, deux dispositions qui ne sont pas dans l'art. 48 du projet italien, et au sujet desquelles il convient de présenter quelques observations. L'une de ces dispositions établit, pour le condamné, l'incapacité « d'être témoin dans les actes » ; l'autre, celle de « déposer en justice autrement que pour y donner de simples renseignements. »

a) Quant à la première de ces dispositions, il y a à dire qu'il convient que les témoins instrumentaires, qui ont à attester la vérité de ce que constate la teneur des actes authentiques et qui ont charge de veiller à l'observation

(1) CHAUVEAU et HÉLIE, *Théorie du Code pénal*, t. 1^{er}, p. 141, n° 59 de la 4^e édit. Paris, 1861, 7 vol. in-8°.

Le Code pénal de la Belgique contient, dans ses articles 31 à 34, des dispositions en vertu desquelles tous arrêts de condamnation à la peine de mort ou des travaux forcés, prononceront contre les condamnés l'interdiction à perpétuité de tous les droits mentionnés dans l'art. 31 de ce code. Les Cours d'assises peuvent interdire, *en tout ou en partie*, à perpétuité ou à temps, pour dix à vingt ans, l'exercice de ces droits ou de certains de ces droits, aux condamnés à la réclusion ou à la détention. Les tribunaux correctionnels ont la même faculté dans les cas prévus par la loi, mais alors cette privation est toujours temporaire et pour une durée de 5 à 10 ans seulement.

des prescriptions de la loi, remplissent un office public et doivent être en possession des droits civils et politiques. Le projet italien ne contient pas, sur ce point, de disposition expresse et il eût, selon nous, été bien d'y en placer une, puisqu'il énonce, dans son art. 48, les incapacités qui sont constitutives de l'interdiction des offices publics. Peut-être peut-on induire de son contenu la privation de la capacité que doivent posséder des témoins instrumentaires, mais il serait, selon nous, toujours convenable de s'exprimer en termes exprès dans les dispositions pénales et l'incapacité dont nous parlons est au nombre de celles qui ont leur place dans les lois criminelles.

b) Quant au témoignage en justice, c'est avec raison que ce projet ne contient rien de semblable à ce qui est dans l'art. 34 de notre Code pénal. En principe, le témoignage en justice n'est pas l'exercice d'un droit : c'est l'accomplissement d'une obligation. Il y a obligation pour tous ceux qui sont sur le territoire d'un Etat et qui y jouissent de la protection que leur procurent ses lois, de fournir leur concours pour assurer l'action de la justice répressive. Ils doivent lui procurer toute aide et tous renseignements qu'il est en leur pouvoir de lui donner (1). Ils ont pour obligation d'aviser les autorités de l'existence des attentats graves contre la vie des personnes ou contre la propriété, dont ils ont été les témoins (2). Ils doivent aussi, dans les cas de flagrant délit ou assimilés aux flagrants délits, saisir les prévenus qu'ils surprennent et les conduire devant l'officier de police judiciaire compétent (3). Dans de pareils cas, toute personne est agent de

(1) Cette obligation est consacrée, avec une sanction pénale, dans les cas qui sont l'objet de l'art. 225 du projet de Code pénal italien.

(2) Code d'inst. crim., art. 30. Le Code italien de Procédure pénale, a, sur ce point, dans son art. 98, une disposition qui n'est pas conçue en termes impératifs.

(3) Code d'inst. crim., art. 106; Code italien de Procédure pénale, art. 65.

l'autorité, *quilibet homo miles est* (1).—Tout individu appelé en témoignage, dans une affaire criminelle, a pour devoir : 1° De comparaître devant les magistrats qui doivent l'entendre ; — 2° de promettre, sous serment, de dire toute la vérité et rien que la vérité ; — 3° d'accomplir cette promesse sous peine d'encourir une amende s'il refuse, sans motifs jugés légitimes, de déclarer ce qu'il peut savoir (2) et d'être passible des peines établies pour la répression du faux témoignage, s'il se permet d'altérer la vérité malicieusement et dans l'intention d'égarer la justice.

Déclarer, d'une manière absolue, incapable de déposer en justice celui qui a subi une condamnation pénale, ce serait l'affranchir d'une obligation que la loi impose à toutes personnes et s'exposer aussi à se priver des renseignements utiles que des condamnés seraient en position de fournir.

Admettre, comme le fait notre législation, l'appel de cette catégorie de témoins devant la justice, sans les soumettre à faire la promesse, sous serment, de dire la vérité, c'est les relever d'un engagement qu'on exige des autres personnes ; c'est leur laisser la liberté d'altérer la vérité, car n'ayant pas promis de la dire, ils ne peuvent être passibles d'aucune peine pour l'avoir déguisée. Com-

(1) « C'est li communs porfis, dit BEAUMANOIR, que, çascuns soit sergans et ait pooir de penre et d'arrester les malfeteurs. » *Coutumes du Beauvoisis*, chapitre XXXI, t. 1^{er}, p. 463 de l'édition publiée par M. LE COMTE BRUGNOT. Paris, 1842, 2 vol. gr. in-8°. — PIERRE AYRAULT : *L'ordre, formalité et instruction judiciaire*, etc., Liv. III, 1^{re} partie, n° 11, p. 389 de la 3^e édit. Paris, 1604.

(2) Le témoin qui, hors des cas où il y a pour lui obligation de tenir secrètes les confidences qui lui ont été faites, refuse de prêter serment ou de déposer, désobéit à la loi. Une amende doit lui être infligée, mais aucun moyen coercitif ne peut être employé pour obtenir de lui une déposition. Il doit être puni mais il ne peut pas être torturé. (Code d'inst. crim., art. 355). Le projet de Code pénal italien punit de la détention le refus que fait un témoin de déposer en justice (art. 225 précité).

ment les punir pour n'avoir pas accompli un devoir qui ne les concerne pas et qu'ils sont en présomption, d'après la loi, d'être incapables de remplir ? Aussi a-t-il été admis en France que ces témoins qui n'ont pas à prêter de serment et qui ne sont entendus que pour fournir de simples renseignements, ne peuvent pas être atteints par les peines du faux témoignage lorsqu'ils altèrent la vérité, même dans une intention coupable (1). Ils ont, sur les autres témoins, l'avantage de ne pas pouvoir être mis en arrestation lorsqu'ils sont convaincus de mensonge, et de pouvoir, sans crainte, avec impunité, altérer la vérité lorsqu'ils sont appelés pour la dire devant les tribunaux (2).

(1) Sic CHAUVEAU ET HÉLIE, *Théorie du Code pénal*, t. IV, p. 483, n° 1604 de la 4^e édit. ; — BLANCHE, *Etudes pratiques sur le Code pénal*, V^e Etude, p. 388, n° 355. Il rapporte un arrêt de la Cour de cassation du 29 juin 1843 qui décide qu'on a pu mettre en accusation, pour faux témoignage, un condamné qui a déguisé son incapacité et qui a prêté le serment de dire la vérité. M. FAUSTIN-HÉLIE émet la même opinion dans sa *Pratique criminelle des Cours et Tribunaux*, II^e partie, p. 400, n° 668. Paris, 1877, 2 vol. in-8° : « La première condition, dit-il, du délit est qu'il ait été commis en portant un témoignage. Or, il n'y a de témoignage que dans les déclarations faites en justice sous la foi du serment. De là il suit que les personnes qui ne sont appelées en justice que pour donner des renseignements et qui sont entendues sans prestation de serment, ne peuvent être poursuivies pour faux témoignage. »

(2) Il est vrai que le projet italien du Code pénal a, dans le § 2 de son article 234, une disposition qui abaisse d'un degré la peine du faux témoignage lorsque celui qui s'en est rendu coupable n'a pas prêté serment, *la testimonianza fatta senza giuramento*. Il y a aussi une disposition semblable dans l'art. 217 du Code pénal de la Belgique. Cela démontre qu'on attache de la valeur aux déclarations que fait celui qui est entendu sous serment. Pourquoi, dès lors, ne pas observer, à son égard, toutes les formes propres à procurer des garanties de sincérité ? Lorsque l'obligation de dire la vérité est la même, soit qu'il y ait un serment prêté, soit que le témoin ne soit pas assermenté pourquoi établir des différences quant à la peine, lorsqu'il y a, dans les deux cas, le même dol, la même volonté malicieuse d'égarer la justice ? Il n'y a pas des degrés quant à l'obligation de dire la vérité ; cette obligation est la même pour tous ceux qui sont appelés à déposer dans les affaires criminelles. Il ne devrait donc pas y avoir de différence quant aux formes qui peuvent procurer des garanties, et quant aux peines qui ont aussi pour objet de prévenir la fraude par la crainte qu'elles inspirent et de réprimer un fait éminemment coupable. M. NYELS fait remarquer avec raison, en commentant l'art. 217 du

Nous concevons que des dispositions telles que celles que contient le paragraphe 3 de l'article 34 du Code pénal français, auraient pu convenir sous l'empire du système des preuves légales admis dans les temps passés, lorsque les jugements n'étaient pas l'expression subjective de l'intime conviction des juges et étaient basés sur la seule appréciation de la valeur objective des preuves que fournissaient les procédures, en ayant même recours à des évaluations pour déterminer la fraction de preuve que certains témoignages pouvaient fournir, afin d'arriver, par une addition, à un produit pouvant représenter des preuves complètes (1).

Code de la Belgique, qu'au point de vue social une fausse déclaration présente, à peu près, les mêmes dangers que le faux témoignage, car il n'y a, dit-il, aucune différence intrinsèque entre la valeur des renseignements et celle des témoignages. « La loi ne prescrit, ni aux jurés, ni aux juges, continue-t-il, des règles positives desquelles ils doivent faire dépendre la suffisance d'une preuve (Code d'inst. crim., art. 342); seulement, en constatant que la déclaration n'est pas assermentée, elle les avertit de n'avoir égard aux renseignements que dans la mesure de la confiance que leur inspire la personne et la moralité du déclarant. » *Code pénal Belge interprété*, t. I, p. 550. Est-ce qu'il n'en est pas de même pour les témoins entendus avec serment? Est-ce qu'on n'apprécie pas aussi leurs témoignages d'après la mesure de confiance qu'inspire leur personne et leur moralité? Tout ce système de la loi est faux et n'offre qu'une réminiscence malencontreuse de celui des preuves légales qui a été abandonné. Il n'y a plus, aujourd'hui, d'éléments de preuve ayant la valeur d'une fraction de témoignage comme semble le supposer l'abaissement de la peine que consacrent l'art. 234 du projet italien et l'art. 217 du Code belge.

(1) L'usage d'attribuer la valeur d'une fraction de preuve aux dépositions des témoins reprochables lorsqu'elles ne devaient pas être en entier rejetées, était suivi au Parlement de Toulouse. Voltaire avait parlé en termes très-vifs contre ce procédé à l'occasion de l'affaire Calas. (Lettre à M. Damilaville du 23 mars 1763). Un magistrat que des souvenirs de famille rattachaient au Parlement de Toulouse, M. DE BASTARD, a cru pouvoir contester l'emploi d'un semblable calcul pour établir la somme de preuve qu'une procédure pouvait fournir (*Les Parlements de France*, t. I, page 361. Paris, 1857, 2 vol. in-8°). Cependant l'usage du procédé contre lequel Voltaire s'était récrié en termes très-agressifs, est attesté par les criminalistes. ANTOINE SOULATGES, avocat au Parlement de Toulouse, est l'auteur d'un *Traité des crimes* publié à Toulouse, dont la dernière édition est de l'année 1785 (3 vol. in-12), dans lequel il trace, avec détail, le mode employé pour cette supputation des fractions de preuve

Aujourd'hui, il n'en est plus de même; la loi ne dit pas aux jurés et aux juges : vous tiendrez pour prouvé tout fait attesté par un tel nombre de témoins; elle n'exige d'eux que l'expression de leur intime conviction et elle leur laisse une entière latitude pour l'appréciation de la valeur des preuves produites par les débats.

Avec une telle théorie, il y a à exiger de tous les témoins la promesse solennelle de dire la vérité, car toutes leurs déclarations peuvent fournir des éléments de conviction, et il y a à les placer également sous l'action de la crainte d'être puvis pour faux témoignage, s'ils se permettent de la déguiser.

En fait, la déposition d'un condamné qui est appelé devant les tribunaux, lorsqu'elle paraît être sincère et lorsque aucun intérêt apparent ou aucun sentiment de haine ne doit la faire suspecter, peut constituer un des éléments qui concourent à former la conviction des jurés et des juges. Pourquoi, dès lors, établir, par rapport à l'audition des témoins, des règles différentes dès que la loi n'a plus à fixer une valeur à leurs déclarations et lorsque toutes sont également laissées à l'appréciation de ceux qui doivent établir leur décision sur leur conviction intime et subjective?

Sans doute la déposition de celui qui a failli et dont le crime a entaché la vie, pourra ne pas obtenir cette confiance qu'on accorde à ce qu'affirme l'honnête homme qui

que peuvent fournir les dépositions de chacun des témoins reprochés (t. III, page 15 et suiv.). Il existe aux Archives du Parlement de Toulouse qui occupent de vastes locaux dans le Palais de justice de la Cour d'appel, des registres qui attestent l'usage de déterminer, par des fractions, l'étendue de la foi due à la déposition de chaque témoin reproché, à suite de l'examen des procédures et suivant le mode exposé par Soulatges. M. FONS a décrit ces registres et en a fait connaître le contenu dans un *Mémoire historique sur la manière de juger les reproches des témoins au Parlement de Toulouse*, qui est dans le *Recueil de l'Académie de Législation* au t. X (1861), p. 253.

est en possession de l'honorabilité qui s'attache à une conduite droite et à la pratique du bien ; mais la loi ne veut-elle pas qu'il puisse être dit sur les témoins tout ce qui peut renseigner pour l'appréciation de la crédibilité que méritent leurs dépositions (1) ? Nous dirons donc, avec un magistrat, que l'interdiction de témoigner en justice sous la foi du serment qu'on rattache à des condamnations pénales, « est une de ces vieilles erreurs qui, nées de l'ignorance, se perpétuent trop souvent dans les législations des peuples éclairés, longtemps après que la raison qui les avait motivées a disparu (2) ».

On conçoit donc que les habiles criminalistes qui ont rédigé le projet de Code italien n'y aient pas introduit cette disposition qui ne peut être justifiée à aucun point de vue et qui devra un jour disparaître des lois françaises (3).

(1) Code d'inst. crim., art. 319 : « Le témoin ne pourra être interrompu : l'accusé ou son conseil pourront le questionner par l'organe du Président, après sa déposition, et dire, tant contre lui que contre son témoignage, tout ce qui pourra être utile à la défense de l'accusé. »

(2) M. BONNEVILLE DE MARSANGY, *De l'amélioration de la Loi criminelle*, 1^{re} part., p. 461.

(3) Il y aurait aussi à modifier l'art. 269 de notre Code d'instruction criminelle et le § 2 de l'art. 479 du Code de procédure pénale italien, dans la disposition qui veut que les témoins appelés devant la Cour d'assises, en vertu du pouvoir discrétionnaire du Président, ne prêtent point serment et que leurs déclarations ne soient considérées que comme renseignements. Dès que ces déclarations peuvent renseigner les jurés et les juges, n'ont-elles pas la valeur des autres témoignages ? Pourquoi, dès lors, ne pas les recevoir avec l'observation des formalités prescrites pour l'audition qui donnent de la crédibilité aux dépositions des témoins ?

Il a, au reste, été reconnu, en France, que l'admission au serment des témoins appelés en vertu du pouvoir discrétionnaire du président ou frappés par des condamnations pénales, ne produit pas une nullité. (M. CHARLES NOUGUIER, *La Cour d'assises*, t. III, p. 608, n° 2396. Paris, 1868, 5 vol. in-8°). Il a aussi été décidé que la prestation du serment de ces témoins, les rendait passibles des peines du faux témoignage. (BLANCHE, *ubi supra*, V^e Etude, p. 388 n° 355, où il rapporte un arrêt de la Cour de cassation du 29 juin 1843 et où il en mentionne un autre du 10 mai 1861 qui l'ont ainsi décidé).

Quant aux mineurs au-dessous de l'âge de 15 ans selon la loi française (Code d'inst. crim., art. 79) ou qui n'ont pas 14 ans d'après la Loi italienne

V.

L'article 44, au n° 3 du § 2 du projet italien, met au nombre des peines correctionnelles LA SUSPENSION DES OFFICES PUBLICS, *la sospensione dai pubblici uffici*. Elle consiste, d'après l'article 19, dans l'incapacité d'exercer ou d'acquérir les droits, les offices et emplois publics, les titres et les distinctions honorifiques dont il est fait mention dans l'article 18 qui est relatif à l'interdiction des offices publics.

Ces dispositions rappellent celles qui sont dans l'article 42 du Code pénal français, mais elles sont conçues dans des termes plus convenables. L'interdiction des fonctions publiques consiste dans des incapacités permanentes et qui doivent avoir une durée illimitée ; cela doit être ainsi en matière criminelle. Ces incapacités ne doivent plus

(Code de proc. pénale, art. 285, § 2), il est admis en France qu'ils peuvent être entendus sans prestation de serment ou en étant assermentés et que la loi s'en remet, sur ce point, à la prudence et à la discrétion du magistrat qui, selon l'âge plus ou moins avancé de l'enfant, et selon son degré d'intelligence, de discernement et d'éducation, lui fera prêter serment ou l'en dispensera. Dans aucun cas, la prestation comme le défaut de prestation de serment, de la part du mineur, ne peuvent donner ouverture à cassation. (CA. NOUGUIER, *La Cour d'assises*, t. III, p. 241, n° 1337).

Il ne doit pas, à notre avis, en être de même lorsqu'il s'agit des parents ou alliés des accusés aux degrés déterminés par l'art. 322 du Code d'instruction criminelle français, et par l'art. 286 du Code de procédure pénale italien. Les convenances, le respect pour les affections légitimes qui proviennent de la parenté ou de l'alliance, et pour la dignité de la justice, imposent le devoir de ne mettre aucune personne dans une situation aussi pénible que celle dans laquelle elle pourrait être ou de trahir la vérité, ou, en la déclarant, d'amener contre son parent ou son allié une condamnation. On admet bien que la plénitude du pouvoir discrétionnaire que la loi confère au président de la Cour d'assises, lui permet d'ordonner la comparution de ces personnes et leur audition. Mais il ne doit, selon nous, avoir recours à leur audition que dans des cas tout particuliers et il doit alors user de grands ménagements, ne pas exiger de serment, recevoir les simples déclarations qui sont faites et ne pas insister s'il y a refus de déposer. Dans ce cas, ce refus ne saurait certainement motiver aucune condamnation pénale. Il y a, au reste, dans l'art. 287 du Code de procédure pénale de l'Italie, des dispositions qui statuent expressément dans ce sens.

être que temporaires quand elles proviennent de faits moins graves qui ne méritent que des peines correctionnelles, et elles ne constituent alors qu'une *suspension* relative à des droits dont le condamné recouvrera, à une époque donnée, l'exercice.

L'article 49 du projet italien, voté par la Chambre des députés, limite à cinq années la durée de cette suspension et l'article 28 la fractionne en quatre degrés de durée différente. Ce terme de cinq années nous paraît devoir être, pour certains cas, insuffisant. Nous lui préférierions celui de dix années qui avait été adopté dans les premiers projets. Il est des délits correctionnels qui supposent une profonde perversité, de nature à exiger un temps assez long d'épreuve pour qu'on puisse, sans danger, réintégrer de plein droit ceux qui s'en sont rendus coupables, dans la capacité pour l'exercice des fonctions publiques qu'ils avaient perdue.

La suspension des offices publics ne peut être prononcée que dans les cas pour lesquels la loi la prescrit ou l'autorise, et elle peut alors être limitée par la loi à certaines des incapacités qu'elle spécifie. Le § 2 de l'article 49 du projet consacre sur ce point les règles qui sont dans les articles 42 et 43 du code français, avec cette différence que ce dernier code investit le juge d'un pouvoir discrétionnaire quant à la limitation et au choix des incapacités à appliquer, tandis que le projet italien veut que ce soit la loi elle-même qui spécifie celles des incapacités qui, pour chaque cas, seront applicables.

Comme il convient, quant à la suspension des droits, d'apprécier à la fois et la valeur des faits et l'état moral des prévenus, j'admettrais un système mixte. Pour les délits correctionnels politiques gardant toujours un caractère déterminé, je voudrais que ce fût la loi qui désignât, en termes impératifs, ceux des droits dont la sus-

pension serait infligée et qui devrait principalement porter sur les droits politiques. Quant aux délits communs, l'appréciation des juges pour le choix des droits dont le prévenu perdrait temporairement l'exercice, me paraîtrait préférable à celle de la loi dans l'intérêt d'une exacte justice. Il est des matières dans lesquelles l'appréciation des magistrats chargés de statuer sur des faits qui peuvent avoir des exigences très-diverses, est préférable à celle du législateur qui n'envisage les actions humaines que d'une manière abstraite.

Quant à la détermination de l'époque à laquelle la suspension des offices publics doit commencer, notre code français n'offre, sur ce point, pour l'application de l'article 42, qu'un langage impropre ou équivoque qui produit l'incertitude et qui soulève, entre autres questions, celle de savoir si cette interdiction civique que consacre l'article 42, est encourue, comme la dégradation civique, du jour où la condamnation qui la prononce est devenue irrévocable (1) ?

Le projet italien s'exprime sur ce point avec toute la netteté convenable en posant en principe, dans son article 44, que les peines qui consistent dans des incapacités atteignent toujours le condamné, hors des cas de la contumace, le jour où la sentence est devenue irrévocable, et en déclarant, en termes exprès, que ces incapacités ont lieu aussi, de plein droit, pendant que le condamné subit la peine principale, mais que le temps de leur durée, fixé par la sentence, ne commence son cours qu'au jour de la libération de la peine privative de la liberté (2).

(1) Voir sur ce point ce qui est dans M. BLANCHE, *Etudes pratiques sur le Code pénal*, 5^{me} étude, p. 217, n^o 181. Voir aussi M. FAUSTIN-HÉLIE, au t. II (2^e partie), p. 31 de sa *Pratique criminelle des Cours et Tribunaux*.

(2) C'est en ce sens qu'en nous guidant par les principes, nous avons constam-



VI.

La suspension de l'exercice d'un office, d'une profession ou d'un art pour lesquels une licence de l'autorité est requise, est une peine que l'art. 44, § 2 du projet, fait figurer parmi celles qui sont affectées aux contraventions de police.

A vrai dire cette peine est commune aux trois matières criminelles, correctionnelles et de police, puisque les dispositions de l'article 48, § 3 du projet, supposent qu'elle peut être ajoutée à l'interdiction des offices publics prononcée contre un condamné à la réclusion qui est une peine criminelle, et que lorsqu'on descend de la réclusion à l'emprisonnement correctionnel, la suspension des offices publics lui soit toujours ajoutée et puisse être étendue aussi à l'exercice de l'art ou de la profession. Cette suspension de l'exercice d'un office, d'une profession ou d'un art, est toujours temporaire. Elle est graduée par le § 2 de l'article 28, dans lequel on voit que le *minimum* de sa durée est de quinze jours et le *maximum* de six mois.

ment enseigné que la loi française devait être appliquée malgré sa rédaction vicieuse. Nous avons donc toujours pensé que celui, par exemple, qui était condamné à 5 années d'emprisonnement avec interdiction des droits mentionnés dans l'art. 42 de notre Code pénal, pendant cinq ans, commençait à être incapable au jour où sa condamnation était irrévocable; qu'il ne pouvait, à partir de ce jour, ni être tuteur, si ce n'est de ses enfants et sur l'avis de la famille, ni être représenté dans un conseil de famille en vertu de l'art. 412 de notre Code civil, ni témoigner en justice autrement que pour y donner de simples renseignements, comme le veut encore notre art. 42 au n° 8 de notre Code pénal.

Après que le condamné aura subi, en pareil cas, ses cinq années d'emprisonnement, commencera seulement de courir le délai de cinq ans par lequel il recouvrera l'exercice de ses droits.

Je ne saurais admettre que la loi soit absurde, et cependant elle le serait si elle décidait qu'un individu qui a été condamné pour un fait à raison duquel il est jugé incapable d'exercer certains droits, a capacité pour les exercer pendant qu'il subit l'exécution du jugement en étant en prison, et n'est juridiquement incapable qu'à partir du jour où il recouvre sa liberté.

Nous avons à présenter des observations sur l'emploi de cette peine.

Elle était inpolitique, injuste et d'une application difficile, telle qu'on l'avait établie dans le projet présenté au Sénat en 1874, lorsqu'elle devait consister dans la défense faite au condamné d'exercer, pendant un temps déterminé, son art, sa profession, son office, sous la sanction pénale de l'arrêt (emprisonnement de police), dont la durée pourrait être étendue jusqu'à trois mois et même à six en cas de récidive (article 26 du projet de 1874). Cette disposition n'avait en rien été changée par la commission du Sénat (1), mais elle avait été l'objet des judicieuses critiques de M. Carrara dans un travail qui est dans le deuxième volume de ses *Opuscoli di diritto criminale*, à la page 267. Le savant criminaliste reproduisit ses objections avec une nouvelle force au sein de la Commission, dont il faisait partie, qui eut à examiner, en 1876, sous le ministère de M. Mancini, le projet déféré à la chambre des députés. Il fit remarquer combien il pouvait être dangereux et injuste d'interdire à un condamné le travail professionnel qui pouvait lui être nécessaire pour vivre et pour pourvoir aux besoins de sa famille. A suite de ces observations la commission décida que cette suspension ne pourrait concerner que les arts et professions pour l'exercice desquels est nécessaire une licence ou autorisation de l'autorité qui peut toujours être retirée (2). On donna alors au § 3 n° 3 de l'article 44 du projet, la rédaction qui a été votée par la Chambre des députés.

Dans ces conditions, lorsqu'il s'agit de prévarications commises dans l'exercice de son art ou de sa profession par celui qui a eu à obtenir son titre de l'autorité, on

(1) *Relazione della commissione*, p. 135, art. 26.

(2) *Verbali della commissione*, p. 56.

conçoit que le pouvoir judiciaire puisse, en dehors du pouvoir purement disciplinaire, infliger, à titre de peine, une suspension temporaire sauf au pouvoir disciplinaire à prendre ensuite les mesures pour lesquelles la loi et les règlements lui donneront des attributions. Il pourra, dans certains cas, y avoir une suspension prononcée, à titre de peine, par un jugement, suivie de retrait de la licence emportant privation absolue de l'exercice de l'art ou de la profession, par suite de l'abus ou de l'impéritie qu'établit la condamnation. L'autorité judiciaire et le pouvoir disciplinaire ont à exercer leur action dans des sphères différentes.

Peut-être, en vue de ces considérations et en laissant au pouvoir disciplinaire la plénitude de son action, pourrait-on ne pas placer dans un Code pénal cette peine qui consiste à priver temporairement un individu de l'exercice d'une profession ou d'un art pour lesquels la délivrance d'une licence doit attester l'aptitude. Peut-être encore, en admettant une peine semblable et en investissant les tribunaux du droit de l'appliquer, conviendrait-il, dès qu'on leur accorde de pareilles attributions, de les leur concéder avec plus d'étendue, afin qu'ils pussent donner pleinement satisfaction aux intérêts de la société, en retirant la licence et en privant de son utilité celui chez lequel l'usage abusif et inintelligent de son art ou de sa profession attesterait l'absence de toutes qualités morales ou de toute capacité.

En terminant une première étude que nous avons consacrée à l'examen du système pénal qu'établit le projet italien, nous croyons devoir encore présenter quelques observations générales.

Toute l'action des lois répressives se résume dans le

système pénal qu'elles consacrent, car c'est par les châtimens qui sont appliqués, que l'ordre règne au sein des sociétés. Le crime et la peine, tels sont les deux termes extrêmes auxquels se réfèrent toutes les théories du Droit criminel. Faire que tous les faits coupables dont la répression intéresse l'ordre social soient punis; établir, pour leur répression, des peines qui émanent d'un principe de justice et qui soient propres à produire un obstacle préventif de nature à opposer une résistance suffisante aux entraînements du vice; tel est l'objet que la législation doit avoir en vue.

En s'abstenant, selon les exigences des théories du droit et des mœurs actuelles, d'employer la peine de mort ainsi que les châtimens corporels dont on usait si largement dans les temps passés, il a fallu recourir aux peines privatives de la liberté pour en obtenir, à l'aide de combinaisons diverses, l'élément principal de la pénalité. Alors on s'est trouvé en présence de cette question des prisons qu'avait posée l'anglais Howard, dans des termes si saisissants, au siècle dernier. Cette question a reçu de nos jours des solutions théoriques satisfaisantes à suite des études savantes et complètes dont elle a été l'objet. Mais elle est loin encore d'avoir reçu une entière solution, au point de vue de l'application. Beaucoup d'Etats ne possèdent pas toutes les prisons et tous les établissements pénitentiaires qui sont nécessaires et qui doivent être adaptés au fonctionnement régulier d'un bon système répressif. Cependant, les peines privatives de la liberté auront toujours les dangers graves que nous avons signalés, tant qu'on n'aura pas, pour le matériel, des bâtimens convenables, et pour l'administration tout ce qu'exigent les systèmes ingénieux que consacrent les nouvelles lois.

Il appartient aux gouvernements de procurer et d'orga-

niser le plus promptement possible, même au prix de lourds sacrifices, tout ce qui, dans chaque Etat, est nécessaire pour qu'une exacte application de la loi dans tous les lieux, puisse produire ce qu'elle peut fournir dans l'intérêt de la société (1). Tout est combiné pour agir avec ensemble dans un bon système pénal, et lorsque le mouvement qu'il imprime dans les idées est en défaut dans certaines de ses parties, les autres s'en ressentent et la société n'obtient pas toute la protection qui lui était promise.

Nous avons toujours eu en vue, dans notre travail, les données théoriques et celles de la mise en pratique, car ce qui est écrit dans un code doit être appliqué. Nous avons cru devoir souvent rapprocher les dispositions du projet italien de celles qu'offraient, sur les mêmes sujets, nos lois françaises. Il nous a semblé qu'il pouvait, en cela, y avoir quelque utilité pour les deux pays. Lorsque de ces rapprochements devaient résulter des observations critiques, nous n'avons cédé à aucun entraînement, nous nous sommes toujours placé en présence des principes et nous n'avons été inspiré que par le désir de voir dans le Droit criminel de notre époque, l'expression la plus large de ce qui est bon et utile, de ce qui est conforme aux règles d'une exacte justice. Si nous n'avons pas toujours atteint le but que nous avons sans cesse eu en vue, nous espérons trouver une excuse atténuante dans la droiture de nos intentions.

(1) C'est avec regret que nous constatons que la loi du 5 juin 1875 sur les prisons départementales qui doit y introduire le système cellulaire, ne reçoit en ce moment, son application en France que dans trois maisons : celles de Mazas et de la Santé de Paris, celle de Sainte-Menehould dans le département de la Marne. Les détenus qui y sont soumis au régime cellulaire jouissent de la réduction de la durée de leur peine qu'accorde la loi précitée du 5 juin, conformément à une instruction du ministre de l'Intérieur du 3 juin 1878, sur la mise en pratique du régime de la séparation individuelle dans les prisons départementales.

ADDENDA

Page 10, ajoutez après le premier *alinea* les suivants :

A suite de ce rapport, le projet du premier livre a été discuté et voté, avec quelques amendements peu nombreux, par la Chambre des députés, dans ses séances des 28 novembre, 2 et 7 décembre 1877. *Camera Dei Deputati. — Discussioni sul primo libro del Codice penale.* Roma, tipografia Eredi Botta, in-4°, 1877.

Le projet du second livre, voté par le Sénat et amendé par la écommission instituée par l'arrêté du 18 novembre 1876, a été communiqué à la magistrature, aux facultés de Droit et aux conseils d'ordre des avocats, en vertu d'une circulaire en date du 28 juin 1878, de M. Conforti, qui a succédé, au ministère, à M. Mancini. Les travaux de la Commission, le projet du Sénat et les amendements dont il a été l'objet, nous ont été gracieusement adressés par M. le garde des sceaux Conforti. En voici le titre : *Lavori della commissione istituita con decreto del 18 maggio 1876, dal ministro (MANCINI). Parte seconda processi verbali ed emendamenti relativi al libro secondo del progetto. (Novembre-Dicembre 1877.)* Roma, stamperia reale, 1878.

Page 15, ligne 6, lisez : Le nouveau projet qui vient d'être rédigé sous le ministère de M. Mancini et que la Chambre des députés a voté dans ses séances du 28 novembre, 2 et 7 décembre 1877, ne l'admet plus (la peine de mort).

Page 17, 3^e *alinea*, ajouter la note suivante sur la Suisse :

(1) La peine de mort avait disparu de la législation de plusieurs cantons de la Suisse, notamment des Codes des cantons de Fribourg, de Neuchâtel, de Zurich, de Bale-ville, Bale-campagne, du Tessin, de Genève. Elle n'était pas dans le Code pénal fédéral du 4 février 1853, qui a pour objet la répression des crimes et délits contre la sûreté extérieure et intérieure de la Confédération, contre l'ordre constitutionnel et autres crimes et délits à raison desquels la poursuite doit être portée aux assises fédérales. La Constitution de la Confédération helvétique du 29 mai 1874 étendit l'abolition de la peine de mort à tous les cantons par des dispositions que contient son article 65, et qui sont ainsi conçues : « La peine de mort est abolie. — Sont réservées, toutefois, « les dispositions du Code pénal militaire, en temps de guerre. — Les peines « corporelles sont abolies. »

Récemment un crime horrible commis dans l'est de la Suisse, y a jeté l'effroi au sein des populations qui ont craint de ne plus être suffisamment protégées par leurs lois pénales, à suite de l'absence de la peine de mort abolie dans toute la Confédération. Ces populations ont immédiatement adressé à l'Assemblée fédérale des pétitions portant de nombreuses signatures, pour réclamer l'abrogation de l'article 65 précité de la Constitution, et pour que la peine de mort fut ainsi rétablie dans les cantons où les codes l'avaient auparavant consacrée. A suite de ces manifestations, l'Assemblée fédérale a pris en considération, dans sa séance du 12 décembre 1878, une proposition de M. Feuler, député de Schaffhouse au Conseil des États, ainsi conçue : « 1. L'art. 65 de la « Constitution fédérale est supprimé. — 2. Il est remplacé par l'article suivant : « La peine de mort ne peut être prononcée, dans le territoire de la Confédération, que pour le crime d'assassinat. — L'Assemblée fédérale peut commuer « la peine de mort en celle des travaux forcés à perpétuité. — 3. Cet arrêté doit « être promulgué comme loi nouvelle modifiant la Constitution. — 4. Le Conseil « fédéral est chargé de l'exécution du présent arrêté. » L'Assemblée fédérale s'est ajournée au mois de mars suivant pour délibérer sur cette grave question, pour laquelle il devra être procédé conformément aux dispositions des articles 118 à 121 de la Constitution fédérale qui sont relatifs à sa révision. Cela peut amener un vote du peuple Suisse si la demande en est faite par trente mille citoyens ou par huit cantons, d'après l'article 89 de la même constitution.

Déjà des protestations se sont produites contre cette proposition de rétablir la peine de mort et il est douteux qu'elle soit accueillie. La vive polémique dont cette peine est l'objet depuis plus d'un siècle, se réveille en ce moment dans la Suisse. Nous venons de parcourir un écrit de M. PHILIPPIN, membre et ancien président du Conseil national, tout récemment publié, à Neuchâtel et à Genève, sous ce titre : *De la peine de mort. — Maintenons l'article 65 de la Constitution!* in-8°, 84 pages, 1879. L'auteur y reproduit les doctrines de l'école abolitionniste et réclame, avec énergie, le maintien de l'article 65 de la Constitution fédérale.

Nous voyons dans le *Journal de Genève*, du 13 mars 1879, que le Conseil fédéral vient d'adresser aux chambres (Conseil national et Conseil des États) un rapport longuement motivé, dans lequel il expose qu'il ne lui paraît pas qu'il se soit produit, depuis que la Constitution de 1874 est en vigueur, des faits qui soient de nature à démontrer d'une manière irréfutable, le besoin de changer

l'état de choses qu'établit son article 65 portant abolition de la peine de mort pour toute la confédération. Il se prononce contre toute révision de la constitution.

Page 23, ajouter une 2^e note ainsi conçue :

(2) Le 4 mars 1878, avant qu'il eût quitté le ministère de la justice, l'honorable M. MANCINI publiait une notice statistique sur les condamnations à la peine de mort, pour les dix années 1867-1876 : *Notizie statistiche sulle condanne alla pena di morte nel decennio 1867-1876, pubblicate per cura del ministro di Grazia e Giustizia. Roma, tipografia elzeviriana nel ministero delle Finanze, 1878. In-4^o, 91 pag.*

Il résulte de cet important document, que la peine de mort est en voie de disparaître dans toute l'Italie et, qu'en fait, elle n'y est pas subie.

D'après cette statistique, le nombre des condamnations capitales devenues exécutoires pendant la période décennale sus énoncée, est de 392, ce qui donne une moyenne annuelle de 39, 20 condamnations. La clémence du Roi a commué la peine mort en faveur de 351 de ces condamnés, d'où suit que pendant cette période il n'y a eu que 34 exécutions, ce qui n'en donne qu'une moyenne de 3, 4 pour chaque année ; cela concorde avec les détails de statistique déjà mentionnés.

Pendant les années 1876 et 1877, et même jusqu'au mois de mars 1878, époque à laquelle la statistique a été rédigée, il n'y a eu aucune exécution à mort dans l'Italie. La peine de mort n'y est donc plus appliquée. M. Mancini fait, à ce sujet, remarquer, que pendant cette dernière période de temps qui n'offre aucune exécution capitale et qui embrasse une espace de plus de deux années, le nombre des crimes les plus graves, et pour lesquels la peine de mort est édictée, non seulement n'a pas augmenté, mais même a offert une légère, mais satisfaisante diminution (p. 9 de la notice).

M. Conforti, qui a succédé aux Sceaux à M. Mancini, ayant été interpellé, dans la séance du Parlement du 8 mai 1878, sur les suites qu'il entendait donner au projet de Code pénal, parlait des améliorations à introduire dans la seconde partie de ce projet et déclarait, quant à la première partie déjà votée par la Chambre des députés et n'admettant pas la peine de mort, qu'il maintiendrait, comme il l'avait fait par le passé, les doctrines abolitionnistes et qu'il éprouvait toujours la plus grande aversion pour l'œuvre obscène du bourreau, *oscena opera del carnefice* (LUCCHINI, *Rivista penale*, vol. IX (1878), p. 262).

Voici, par rapport à la France, et d'après les dernières statistiques, quelle est l'application qui s'y fait actuellement de la peine de mort.

L'avant-dernière des statistiques publiée, est celle qui concerne l'année 1875. On y trouve, à la page 11 du Rapport du garde des sceaux, les détails suivants : « Les accusés déclarés coupables de crimes passibles de la peine capitale étaient au nombre de 369. Parmi eux, 336 ont obtenu le bénéfice des circonstances atténuantes ; les 33 autres (26 hommes et 7 femmes) ont été condamnés à mort : 24 pour assassinat, 2 pour empoisonnement, 1 pour incendie de maison habitée, 3 pour infanticide, 1 pour meurtre suivi de vol, 1 pour meurtre accompagné de deux tentatives de crime, et 1 pour tentative de parricide précédée d'assassinat. Aucun de ces condamnés n'étaient instruit, 12 étaient même

complètement illettrés. On comptait parmi eux 17 repris de justice. La peine capitale a été commuée pour 18 en travaux forcés à perpétuité, pour 1 en vingt ans de travaux forcés, et pour 2 sexagénaires, en réclusion perpétuelle. 12 condamnés ont été exécutés.

La dernière statistique, qui est celle de 1876, publiée en 1878, nous offre le nombre et les suites des condamnations à mort, pour la dernière période quinquennale, dans les termes suivants : « Le nombre des condamnations à mort qui avait été de 31 en 1872, de 34 en 1873, de 31 en 1874 et de 33 en 1875, est tombé, en 1876 à 22, prononcées 20 contre des hommes et 2 contre des femmes. Plus de la moitié des condamnés de 1876 (12) étaient des repris de justice. La peine capitale a été commuée pour 13 en celle des travaux forcés à perpétuité, et pour 1 en celle de 20 ans de travaux forcés ; 8 ont été exécutés. Ce dernier chiffre avait été de 12 en 1875, de 13 en 1874, de 15 en 1873 et de 24 en 1872 (p. XIII). »

Page 53, à la note, après le 2^e alinéa, ajoutez ce qui suit :

Le nombre des suicides constatés en France, pour l'année 1876, se porte à 5,804, comprenant 4,565 hommes et 1,239 femmes (31 p. 0/0). Ce chiffre n'avait jamais été atteint, et il est à remarquer qu'on y est arrivé par une progression ascendante continue. Parmi les causes de ces suicides qui ont pu être constatées, 186 (155 pour les hommes et 31 pour les femmes), ont paru devoir être attribués à la volonté de se soustraire à des poursuites judiciaires pour des délits. 33 ont concerné des individus auteurs d'assassinats, de meurtres, d'incendies. *Compte général de l'administration de la justice criminelle en France pour l'année 1876*, p. XXXIV et p. 201. Paris, imprimerie nationale, 1878.

Page 65, ligne 4. Les articles 54, 55 et 56 qui y sont cités comme consacrant l'emploi des libérations conditionnelles et révocables, sont ceux de la Commission de 1876. Leurs dispositions sont maintenant dans les articles 48 et 49 du projet voté par la Chambre des députés le 7 décembre 1877.

CORRIGENDA

- Page 25, note 1, au lieu de: *discussioni intorno la pena di morte*, lisez, **intorno alla pena di morte**.
- Page 34, note 1, au lieu de: *peine corporelle ou capitale*, lisez: **capitale**.
- Page 42, ligne 4, au lieu de: *affliés*, lisez: **affiliés**.
- Page 60, après la ligne 16, mettez en titre E au lieu de C.
- Page 62, note 1; au lieu de: *Comte d'Agout*, lisez: **comte d'Argout**.
- Page 74, au lieu de: *qui contient*, lisez: **que contient**.
- Page 77, note 1, au lieu de *romanonæ*; lisez: **romancæ**.
- Page 79, ligne 17, au lieu de: *ils y jouissent*, lisez: **les condamnés y jouissent**.
- Page 409, note, alinéa 2, ligne 9, au lieu de *oas*, lisez: **cas**.
- Page 444, ligne 19, au lieu de: *réparées*, lisez: **réparés**.
- Page 427, note 2, ligne 1, lisez: **senatus consultum**; ligne 2, au lieu de; *Dominum*, lisez: **Dominus**.
- Page 447, note 1, ligne 3, au lieu de: *ne produirait*, lisez: **ne produisait**
- Page 463, note 1, au lieu de *urbi suprâ*, lisez: **ubi suprâ**.
-

TABLE DES MATIÈRES

DE LA PREMIÈRE ÉTUDE

	Pages.
Introduction. Aperçus sur le projet de Code pénal	1
§ 1 ^{er} . De l'unité de la loi pénale par rapport aux habitants d'un même État.	43
§ 2. De la Peine de mort	45
Situation de la France par rapport à cette peine.	47
Situation de l'Italie, peine de l' <i>Ergastolo</i>	20
Motifs particuliers qui s'opposent à ce que la peine de mort soit admise dans le Code projeté.	23
Réponse aux objections.	26
§ 3. Peines privatives de la Liberté de locomotion	33
I. Des lieux de détention.	36
II. Du régime alimentaire et hygiénique des détenus.	37
III. Régimes pénitentiaires divers auxquels les détenus peuvent être soumis.	40
A Système de la promiscuité et de la seule séparation des sexes.	40
B <i>Régime des Classes</i>	42
C <i>Système Pennsylvanien</i>	46
D <i>Système d'Auburn</i>	58
E <i>Système Irlandais et des libérations préparatoires</i>	60
§ 4. De la Déportation et de la Transportation	77
<i>Appréciations relatives à l'Italie</i>	97
§ 5. Peines restrictives de la Liberté du choix de la résidence et de la faculté de se transporter d'un lieu dans un autre.	104
<i>Bannissement</i>	401
<i>Exil local, Confinement</i>	405
§ 6. Peine de l' Admonition judiciaire	410
§ 7. Peines qui portent sur les biens des condamnés.	413
Amende (<i>Multa, Ammenda</i>).	443
Confiscation	425

§ 8. Peines qui consistent dans la perte des Droits politiques et de certains Droits civils	434
I. Interdiction légale (<i>Interdizione legale</i>).	432
II. Privation de la puissance paternelle et de l'autorité maritale.	439
III. Perte du droit de disposer par testament (<i>Privazione della capacità di testare</i>).	444
IV. Interdiction des fonctions publiques (<i>Interdizione dai pubblici uffici</i>).	456
A <i>Quand devra-t-elle prendre fin?</i>	457
B De la Réhabilitation	459
C <i>Divisibilité de l'interdiction des fonctions publiques</i>	463
D <i>Incapacité d'être témoin dans les actes et de déposer en justice autrement que pour y donner de simples renseignements</i>	464
Observations critiques quant au témoignage en justice.	465
V. Suspension des offices publics (<i>Sospensione dai pubblici uffici</i>).	474
VI. Suspension de l'exercice d'un office, d'une profession ou d'un art pour lequel une licence de l'autorité est requise (<i>Sospensione dall'esercizio di un ufficio, d'una professione o di un'arte per la quale si richiede una licenza dell'autorità</i>).	474
Observations sur l'emploi de cette peine.	475
Conclusions relatives à cette première étude	476
<i>Addenda</i>	479
Mention du vote du premier livre du projet par la Chambre des députés et travaux préparatoires pour le second livre	479
Détails sur la proposition de rétablir la peine de mort dans la Suisse. — Réclamations contre cette proposition.	480
Détails de statistique sur la peine de mort, publiés récemment par M. Mancini pour l'Italie. — Détails concernant la France, d'après les dernières statistiques.	484
Nombre des suicides constatés en France dans l'année 1876.	482
<i>Corrigenda</i>	183

FIN DE LA TABLE.

TRAVAUX DIVERS DE M. MOLINIER

SUR LE DROIT PÉNAL.

Du Droit de punir et de la peine de mort , publié dans le Recueil des <i>Mémoires de l'Académie des Sciences, Inscriptions et Belles-Lettres de Toulouse</i> , t. IV de la 3 ^e série (1848), page..	237
De la répression des attentats aux mœurs et du suicide , suivant les anciens usages de Toulouse, <i>même Recueil</i> , t. V, 6 ^e série (1867), page..	417
Notice historique sur les fourches patibulaires de la ville de Toulouse, <i>même Recueil</i> , t. VI, 6 ^e série (1868), page..	422
Notice historique sur le droit d'accorder des grâces aux criminels dont jouissaient autrefois le chapitre de la cathédrale de Rouen et les Evêques d'Orléans , <i>même Recueil</i> , t. II, 7 ^e série (1870), page..	167
Notice historique sur une condamnation à mort d'un nommé Cahuzac , maçon à Toulouse et sur la Réhabilitation de sa mémoire après que son innocence eut été établie, <i>même Recueil</i> , t. IX, (1877) 7 ^e série, page..	92
Tirage à part à petit nombre d'exemplaires.	
Observations sur la proposition d'abolir la mort civile . <i>Revue de Droit français et Etranger</i> , t. VII (1850), page..	370
Etudes juridiques et pratiques sur le nouveau Code de justice militaire pour l'armée de Terre . <i>Recueil de l'Académie de Législation de Toulouse</i> , t. VIII (1859), page..	236
Du Duel : Examen d'un projet de loi porté en 1851 devant l'Assemblée législative française, <i>même Recueil</i> , t. X, (1861), page..	477
De la Répression du Vol d'après les lois anciennes et la jurisprudence du Parlement de Toulouse, <i>même Recueil</i> . XVII (1868).	68
De la Réhabilitation des condamnés et d'une monographie de M. Alianelli, <i>même Recueil</i> , t. XVIII (1869), page..	445
Notice sur les travaux de M. Emilio Brusa , <i>même Recueil</i> , t. XXIII (1874), page..	384
De l'Enseignement du Droit criminel à Pise et des Travaux de M. le Professeur Carrara , <i>même Recueil</i> t. XXII (1873)..	42
De la Récidive , <i>Revue critique de législation et de Jurisprudence</i> , t. I, (1851). page 46 et page 424.	
Des circonstances atténuantes , <i>même Revue</i> , t. I, page..	228